Quatre-vingt-sixième année. — N° 249. Le numéro : 15 francs. Dimanche 24 Octobre 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Vient de paraître:

OFFICES PUBLICS D'HABITATIONS A LOYER MODERE
Statut général du personnel.

Le décret n° 54-1023 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique et relatif au **Statut général du personnel des offices publics d'habitations à loyer modéré** a fait l'objet du fascicule spécial **n° 54-126 S,** mis en vente ou expédié franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **15 F.**

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décrets du 21 octobre 1954 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10079).

Arrêtés portant promotions et rectificatif (greffiers et officiers publics et ministériels) (p. 10079).

Ministère de l'intérieur.

Décret portant nomination d'un sous-préfet (additif) (p. 10079).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Citations à l'ordre de l'armée (p. 10080).

Décret du 23 octobre 1954 portant promotions dans l'armée de l'air (p. 10080).

Décret portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 10082).

Décret portant concession de la médaille militaire (rectificatif) (p. 10082).

Arrêtés des 17, 18 et 19 octobre 1954 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 10082).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Décret n° 54-973 modifiant le décret n° 53-714 du 9 août 1953 sur la responsabilité des comptables publics (rectificatif) (p. 10082).

Arrêté du 5 octobre 1954 portant remise de débet (p. 10082).

Arrêté du 12 octobre 1954 portant affectation provisoire au ministère des finances, des affaires économiques et du plan d'une partie d'un bâtiment provisoire situé à Cherbourg (Manche) (p. 10082).

Arrêtés du 21 octobre 1954 portant cessation d'effet des contrats souscrits auprès de différentes sociétés de crédit différé (p. 10083).

Arrêté portant modification des arrêtés des 17, 24 avril, 31 juillet et 25 septembre 1954 fixant les modalités de perception et les conditions d'application de la taxe spéciale temporaire de compensation (rectificatif) (p. 10083).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 10 octobre 1954 transformant l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de l'université de Grenoble en école de plein exercice de médecine et de pharmacie (p. 10084).

Arrêté du 11 octobre 1954 portant création d'un certificat d'études spéciales de bactériologie médicale et technique délivré par les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie (p. 10084).

Arrêté du 11 octobre 1954 portant création d'un certificat d'études spéciales de bactériologie technique délivré par les facultés de pharmacie et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie (p. 10084).

Arrêté du 11 octobre 1954 portant création, dans les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie, d'un certificat d'études spéciales de biochimie médicale et technique (p. 10085).

Arrêté du 11 octobre 1954 portant création, dans les facultés de pharmacie et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie, d'un certificat d'études spéciales de biochimie technique (p. 10085).

Arrêté portant détachement (enseignement supérieur) (p. 10085).

Ministère des travaux publics, du logement et de la reconstruction.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret n° 54-1010 du 19 octobre 1954 étendant certaines règles applicables aux voies ferrées d'intérêt local à des services de transport public ne relevant pas de la loi du 31 juillet 1913 (p. 10085).

Décret du 19 octobre 1954 relatif au rachat de certaines concessions de voies ferrées d'intérêt local accordées dans le département de l'Aisne et à l'organisation d'une régie départementale des transports (p. 10086).

Décret du 20 octobre 1954 portant nomination d'ingénieurs de 3e classe des ponts et chaussées (p. 10087).

Arrêté du 8 octobre 1954 fixant la composition de la commission des agents de travaux et conducteurs de chantiers des ponts et chaussées (p. 10087).

Arrêté portant nomination et titularisation (aviation civile et commerciale) (p. 10088).

LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

Décret du 19 octobre 1954 portant titularisation, en application des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, d'agents appartenant au corps des personnels techniciens temporaires du ministère des travaux publics, du logement et de la reconstruction (p. 10088).

Arrêté portant nomination et titularisation (services extérieurs) (p. 10088).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 54-1011 du 23 octobre 1954 modifiant l'ordonnance du 12 octobre 1945 instituant un bureau de recherches de pétrole (p. 10085).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 54 997 relatif au régime d'indemnisation des membres des commissions instituées auprès du ministère de l'agriculture (rectificatif) (p. 10089).

Arrêté du 21 octobre 1954 portant création à l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture d'un centre national de comptabilité et d'économie rurale (p. 10089).

Arrêté portant extension de l'avenant n° 1 à la convention collective de travail des exploitations agricoles de Saône-et-Loire (rectificatif) (p. 10089).

Arrêté portant attribution du diplôme de sériciculteur breveté (p. 10090).

Arrêtés portant nominations, titularisations, intégrations, attribution de fonctions, reconstitution de carrière, acceptation de démissions et rapportant les dispositions de précédents arrêtés:

Eaux et forêts (p. 10090).

Services agricoles (p. 10090).

Inspection des lois sociales en agriculture (p. 10090).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 23 octobre 1954 chargeant le ministre de la santé publique et de la population de l'intérim du ministère de la France d'outre-mer (p. 10091).

Décret n° 54-1020 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer (rectificatif) (p. 10091).

Arrêtés portant nomination, détachement et mises en position de disponibilité et de mission:

Administration générale (p. 10091).

Service de santé (p. 10091).

Travaux publics (p. 10091).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 54-1012 du 19 octobre 1954 portant modification de l'article 52 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 sur la sécurité sociale (p. 10091).

Arrêté du 18 octobre 1954 approuvant le règlement intérieur d'une caisse d'assurances (p. 10092).

Arrêté nommant un membre de la commission permanente de la Nomenclature générale des actes professionnels (p. 10092).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 18 octobre 1954 agréant un centre de lutte contre le cancer (p. 10092).

Arrêté du 19 octobre 1954 portant modification et complément à la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux prévue à l'article 421 du code de la santé publique (p. 10092).

Arrêté du 19 octobre 1954 modifiant et complétant la liste développée des médicaments spécialisés agréés à l'usage des collectivités et divers services publics (p. 10097).

Arrêté portant titularisation (police sanitaire) (p. 10098).

Ministère des affaires marocaines et tunisiennes.

Décret du 23 octobre 1954 portant nomination dans le corps du contrôle civil au Maroc (p. 10098).

Naturalisations et réintégrations (p. 10098).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur technique au collège technique Boulle, à Paris (p. 10103).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de mécanicien électricien des voies navigables et des ports maritimes de commerce (p. 10103).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un directeur de bureau municipal d'hygiène à temps complet à Caen (Calvados) (p. 10103).

MINISTÈRE DES AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

Avis relatifs aux concours ouverts par la direction des finances du Maroc avec centres d'épreuves en France (premier semestre 1955) (p. 10103).

Annonces (p. 10104).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes: feuilles 14 et 15 (session de 1954) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 21 octobre 1954 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 21 octobre 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 28 septembre 1954 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommées dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la signature du présent décret, les personnes désignées ci-après:

Au grade de chevalier.

MM.

André Magnus, journaliste; 28 ans 4 mois de services militaires et civils.

Paul Ollivier, journaliste; 40 ans de services militaires et civils.

Mlle Estelle Lamy, journaliste; 48 ans 4 mois de services civils.

Par décret du Président de la République en date du 21 octobre 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 10 août 1954 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommées dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la signature du présent décret, les personnes désignées ci-après:

Au grade de chevalier.

MM.

Maurice Beguery, directeur de journal; 36 ans 1 mois de services militaires et civils.

Ulysse Boucoiran, éditeur directeur de publications; 29 ans de services militaires et civils.

Edouard Ehni, administrateur de la Société nationale des entreprises de presse; 34 ans 10 mois de services militaires et civils.

François Falandry, typographe correcteur; 39 ans 7 mois de services civils.

Raymond Gohon, journaliste; 35 ans 3 mois de services militaires et civils.

Léon Huret, journaliste; 34 ans 11 mois de services militaires et civils.

Jean Ponech, journaliste; 54 ans 6 mois de services militaires et civils.

Greffiers.

Par arrêté du 18 août 1954, sont élevés d'échelon, dans les conditions fixées ci-dessous, les greffiers dont les noms suivent:

M. Beugnon (Jean), classe principale, Niort, du 2e échelon (ancienneté du 1er novembre 1952) au 3e échelon à compter du 1er novembre 1954.

M. Villanova (Jules), 1re classe, Ajaccio, du 1er échelon (ancienneté du 1er juillet 1952) au 2e échelon à compter du 1er juillet 1954.

M. Caillot (Gabriel), Meaux, 1re classe, du 1er échelon (ancienneté du 1er juillet 1952) au 2e échelon à compter du 1er juillet 1954.

M. Valette (Régis), 1re classe, Tournon, du 1er échelon (ancienneté du 1er juillet 1952) au 2e échelon à compter du 1er juillet 1954.

M. Baziadoly (Maurice), 1re classe, Rochefort, du 1er échelon (ancienneté du 1er juillet 1952) au 2e échelon à compter du 1er juillet 1954.

M. Rama (Horace), 1re classe, Troyes, du 1er échelon (ancienneté du 1er juillet 1952) au 2e échelon à compter du 1er juillet 1954.

M. Lamirand (Pierre), 1re classe, Lille, du 1er échelon (ancienneté du 1er juillet 1954) au 2e échelon à compter du 1er juillet 1954, compte tenu de deux ans de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Thore (Roger), 1re classe, Auch, du 1er échelon (ancienneté du 1er août 1952) au 2e échelon à compter du 1er août 1954.

M. Parenteau (Georges), 1re classe, Cholet, du 1er échelon (ancienneté du 1er septembre 1952) au 2e échelon à compter du 1er septembre 1954.

M. Bouillaud (Raymond), 1re classe, la Roche-sur-Yon, du 1er échelon (ancienneté du 1er septembre 1952) au 2e échelon à compter du 1er septembre 1954.

M. Desvignes (Gabriel), 1re classe, Ribérac, du 1er échelon (ancienneté du 1er octobre 1952) au 2e échelon à compter du 1er octobre 1954.

Par arrêté du 18 octobre 1954:

Sont promus à la classe principale, dans les conditions fixées ci-dessous, les greffiers de 1re classe dont les noms suivent:

(A compter du 1er juillet 1954.)

M. Replumaz (Camille), Bonneville, au 1er échelon, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er janvier 1954.

M. Chaix (Paulin), Valence, au 1er échelon, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er janvier 1954.

(A compter du 1er septembre 1954.)

M. Petit (Amand), Gray, au 1er échelon, avec ancienneté dans cet échelon remontant du 1er janvier 1954.

M. Lemoine (Jean), Saint-Amand, au 1er échelon, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 29 octobre 1953.

(A compter du 1er octobre 1954.)

M. Hermitte (François), Briançon, au 1er échelon, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er janvier 1954.

(A compter du 1er novembre 1954.)

M. Beugnon (Jean), Niort, au 2e échelon, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er novembre 1952.

Sont promus à la 1re classe, 1er échelon, les greffiers de 2e classe dont les noms suivent:

(A compter du 1er juillet 1954.)

M. Villanova (Jules), Ajaccio, avec ancienneté dans le 1er échelon remontant au 1er juillet 1952.

M. Caillot (Gabriel), Meaux, avec ancienneté dans le 1er échelon remontant au 1er juillet 1952.

M. Valette (Régis), Tournon, avec ancienneté dans le 1er échelon remontant au 1er juillet 1952.

M. Baziadoly (Maurice), Rochefort, avec ancienneté dans le 1er échelon remontant au 1er juillet 1952.

M. Rama (Horace), Troyes, avec ancienneté dans le 1er échelon remontant au 1er juillet 1952.

M. Bello (René), Lyon.

M. Lamirand (Pierre), Lille.

M. Faucher (Henri), Limoges.

M. Plane (Maurice), Tours.

M. Sauvaire (Jean), Marseille

(A compter du 1er août 1954.)

M. Thore (Roger), Auch, avec ancienneté dans le 1er échelon remontant au 1er août 1952.

(A compter du 1er septembre 1954.)

M. Parenteau (Georges), Cholet, avec ancienneté dans le 1er échelon remontant au 1er septembre 1952.

M. Renaud (Gérard), cour d'appel de Bordeaux.

M. Bouillaud (Raymond), la Roche-sur-Yon, avec ancienneté dans le 1er échelon remontant au 1er septembre 1952.

(A compter du 1er octobre 1954.)

M. Desvignes (Gabriel), Ribérac, avec ancienneté dans le 1er échelon remontant au 1er octobre 1952.

M. Plain (Fernand), Versailles.

M. Lemaire (Jules), Arras.

M. Courteaud (Pierre), cour d'appel de Bourges.

(A compter du 1er novembre 1954.)

M. Dugas (Louis), cour d'appel de Lyon.

Officiers publics et ministériels.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 octobre 1954: page 9683, 2e colonne, 4e ligne, au lieu de: « ... en remplacement de M. Hermeneux... », lire: « ... en remplacement de M. Ermeneux... ».

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret portant nomination d'un sous-préfet.

Additif au *Journal officiel* du 23 octobre 1954; page 10020, 2e colonne, 7e ligne, après: « ... Saint-Jean-de-Maurienne (3e classe) », ajouter: « ... en remplacement de M. Veyssiere, mis à la disposition du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones ».

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée.

Par décision n° 56 en date du 16 octobre 1954, le ministre de la défense nationale et des forces armées cite:

A l'ordre de l'armée.

INDOCHINE

Ledoux (Hubert), garde, garde républicaine, 8e bataillon montagnard.

Pinede (Raymond), garde, garde républicaine, 518e compagnie de supplétifs militaires, mle 11397.

Pontoizeau (Guy-Raphaël-Jean), sous-lieutenant, garde républicaine, 452e bataillon de la garde montagnarde.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret du 23 octobre 1954 portant promotions dans l'armée de l'air.

Par décret en date du 23 octobre 1954, sont promus, à titre définitif, pour prendre rang du 1er octobre 1951:

ARMÉE ACTIVE

I. — Corps des officiers de l'air.

A. — CADRE NAVIGANT

Au grade de colonel.

Les lieutenants-colonels:

M. Labbé de La Génardière Etienne-Edgard-Marie-Antoine-Edmé), en remplacement de M. le colonel Sondaz, classé sédentaire.

M. de Ferrières de Sauveboeuf (Marie-Gaston-Armand-Geoffroy), en remplacement de M. le colonel Charbonneaux, décédé.

M. Prelat (Pierre-Louis-Jean), en remplacement de M. le colonel Garde, admis en congé du personnel navigant.

M. de Loustal (Charles-Marie-Joseph-Pierre-Jean), en remplacement de M. le colonel Marias, admis en congé du personnel navigant.

M. Pelleray (Jacques), en remplacement de M. le colonel Thoret, retraité.

M. Rougevin-Baville (Edmond-Jacques), en remplacement de M. le colonel Michaud, retraité.

M. Grandrémy (Jean-Alfred), en remplacement de M. le colonel Viguier, nommé général.

M. Calmel (Jean-Louis-Casimir), réalisation d'effectifs.

M. Maurin (Philippe-Henri), réalisation d'effectifs.

Au grade de lieutenant-colonel.

Les commandants:

M. Dujon (André-Louis), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Labbé de La Génardière, promu.

M. Eschbach (Raymond-Jean-Joseph), en remplacement de M. le lieutenant-colonel de Ferrières de Sauveboeuf, promu.

M. Hiernard (Marc-Marie-Lucien), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Prelat, promu.

M. Colombet (Jacques-Roger-Louis), en remplacement de M. le lieutenant-colonel de Loustal, promu.

M. Perrier (Roger), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Pelleray, promu.

M. Colonge (Georges), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Rougevin-Baville, promu.

M. Trémolet (René-Jacques-Maurice), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Grandrémy, promu.

M. Dumoulin (Fernand-Emile), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Calmel, promu.

M. Fouchier (André-Pierre-François), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Maurin, promu.

M. Bécam (Jean-Jules-Yves), réalisation d'effectifs.

M. Wirth (Frédéric-Charles), réalisation d'effectifs.

M. Wagner (Jean-Paul), réalisation d'effectifs.

M. Bornecque (Jacques-Albert), réalisation d'effectifs.

Au grade de commandant.

Les capitaines:

M. Chausse (André-Paul), en remplacement de M. le commandant Sperlus, admis en congé du personnel navigant.

M. Roy (Jean-Jacques), en remplacement de M. le commandant Receveau, retraité.

M. de Royer-Dupré (Bernard-Hubert-Joseph-Alain), en remplacement de M. le commandant Dujon, promu.

M. Bret (Maurice-François-Edmond), en remplacement de M. le commandant Eschbach, promu.

M. Auriol (Jacques-Jean-René-Pierre), en remplacement de M. le commandant Hiernard, promu.

M. Tessier (Jean-Georges), en remplacement de M. le commandant Collombet, promu.

M. Gense (Michel-Henri-Charles-Dominique), en remplacement de M. le commandant Perrier, promu.

M. Pequignot (Jean-Albert-René), en remplacement de M. le commandant Colonge, promu.

M. Foixet (René), en remplacement de M. le commandant Trémolet, promu.

M. Saint-Martin (Gérard), en remplacement de M. le commandant Dumoulin, promu.

M. Chabrier (Pierre), en remplacement de M. le commandant Fouchier, promu.

M. Collin (Gilles-Marie-Charles-Yves), en remplacement de M. le commandant Bécam, promu.

M. Chesnais (René-Emile-Marie-Auguste), en remplacement de M. le commandant Wirth, promu.

M. Boillot (Pierre-Charles-Emile), en remplacement de M. le commandant Wagner, promu.

M. Rougier (René-Jean), en remplacement de M. le commandant Bornecque, promu.

M. Goetz (Léon-Emile), réalisation d'effectifs.

M. Lamothe (Jean-Charles-Lucien), réalisation d'effectifs.

Au grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

2e tour (choix). M. Pichoff (André-Marcel), en remplacement de M. le capitaine Tesseraud, promu.

3e tour (ancienneté). M. Berthelot (François-Emile), en remplacement de M. le capitaine Noël, promu.

1er tour (ancienneté). M. Mialet (Pierre-François-Camille), en remplacement de M. le capitaine Gehant, promu.

2e tour (choix). M. Champin (Henri-Emile-Marius), en remplacement de M. le capitaine Puivif, promu.

3e tour (ancienneté). M. Voegeli (Pierre-Jean-Marie), en remplacement de M. le capitaine Paspet, promu.

1er tour (ancienneté). M. Badie (Jean-Guillaume), en remplacement de M. le capitaine Bettoli, promu.

2e tour (choix). M. Vaujour (Paul-Marcel), en remplacement de M. le capitaine de Maistre, promu.

3e tour (ancienneté). M. Guillon (Maurice-Gustave), en remplacement de M. le capitaine Rhenter, promu.

1er tour (ancienneté). M. Fonvieille (Jean-Maurice) (inscrit au tableau), en remplacement de M. le capitaine Pineau, promu.

2e tour (choix). M. Vidal (Pierre), en remplacement de M. le capitaine Jarry, promu.

3e tour (ancienneté). M. Rollin (Claude-Louis-Alexis), en remplacement de M. le capitaine Thelot, promu.

1er tour (ancienneté). M. Clément (Pierre-Marie-Jean) (inscrit au tableau), en remplacement de M. le capitaine Antoine-Michard, promu.

2e tour (choix). M. Pégourie (Claude-Julien-Luc), en remplacement de M. le capitaine Guillaume, promu.

3e tour (ancienneté). M. Churet (Maurice-Charles-François) (inscrit au tableau), en remplacement de M. le capitaine Gleize, promu.

1er tour (ancienneté). M. Vincenti (Robert-Georges-Charles) (inscrit au tableau), en remplacement de M. le capitaine Carrey, promu.

2e tour (choix). M. Merle (Henri), en remplacement de M. le capitaine Larrivière, promu.

3e tour (ancienneté). M. Mesplie (Gilbert-Auguste), en remplacement de M. le capitaine Vallette, promu.

1er tour (ancienneté). M. Moreux (Guy-Charles-Eugène), en remplacement de M. le capitaine Chauve, promu.

2e tour (choix). M. Bruc (Robert), en remplacement de M. le capitaine Driano, promu.

B. — CADRE SÉDENTAIRE

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant Ferra (Robert-Henri), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Merle, retraité.

Au grade de commandant.

Les capitaines:

M. Capdevielle (Jean-Henri-Charles-Raoul), en remplacement de M. le commandant Maitret, retraité.

M. Labaly (Alexis-Jean-Antoine), en remplacement de M. le commandant Ferra, promu.

M. Lequeu (Joseph), réalisation d'effectifs.

M. Flaires (Guy-Lucien-Marcel), réalisation d'effectifs.

M. Lombard (Georges-Marc-Auguste), réalisation d'effectifs.

M. Mathieu (Marcel-Noël-Théophile), réalisation d'effectifs.

II. — Corps des bases de l'air.

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant Rupied (Michel-Paul-Henri-Jean), réalisation d'effectifs.

Au grade de commandant,

Les capitaines:

M. Bofarull (Denis-Félix), en remplacement de M. le commandant Rupied, promu.

M. Sacksteder (Charles-Paul-Marie), réalisation d'effectifs.

M. Monnier (Léon-Jean-Joseph-Marie), réalisation d'effectifs.

M. Dupont (Pol-Eugène), réalisation d'effectifs.

Au grade de capitaine,

Les lieutenants:

1er tour (ancienneté). M. Stromboni (Pierre-Toussaint) (inscrit au tableau), en remplacement de M. le capitaine Casanova, admis dans le corps des commissaires de l'air.

2e tour (choix). M. Montigny (Emile-Gustave), en remplacement de M. le capitaine Mazé, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Fusil (Bernard-Maurice-Clovis), en remplacement de M. le capitaine Bofarull, promu.

1er tour (ancienneté). M. Abdoul Kane, en remplacement de M. le capitaine Sacksteder, promu.

2e tour (choix). M. Laloue (Edouard-André), en remplacement de M. le capitaine Monnier, promu.

3e tour (ancienneté). M. Gaufreteau (René-Zacharie), en remplacement de M. le capitaine Dupont, promu.

III. — Corps des officiers mécaniciens.

Au grade de colonel.

Les lieutenants-colonels:

M. Guillaume (Marcel-François-Hermin-Joseph), en remplacement de M. le colonel David, retraité.

M. Buffat (Gilbert-Louis), réalisation d'effectifs.

Au grade de lieutenant-colonel.

Les commandants:

M. Martenot (Pierre), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Guillaume, promu.

M. Guez (Maurice-Jean), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Buffat, promu.

M. Gilleta (André-Victor), réalisation d'effectifs.

M. Blech (François-Joseph), réalisation d'effectifs.

Au grade de commandant,

Les capitaines:

M. Valaise (André-Michel-Gabriel), en remplacement de M. le commandant Ruas, promu.

M. Pelletier (Maurice-Auguste-Théophile), en remplacement de M. le commandant Ferrien, promu.

M. Thiriet (Marie-André-Gérard), en remplacement de M. le commandant Bossu, promu.

M. Aulbier (Jean-Barthélémy), en remplacement de M. le commandant Logros, retraité.

M. Maubert (Marcel-Louis-Marie), en remplacement de M. le commandant Martenot, promu.

M. Richter (Roger-Pierre), en remplacement de M. le commandant Guez, promu.

M. Muller (André-René), en remplacement de M. le commandant Gilleta, promu.

Au grade de capitaine,

Les lieutenants:

1er tour (ancienneté). M. Collignon (Robert), en remplacement de M. le capitaine Macron, retraité.

2e tour (choix). M. Le Foulgoc (Louis-Jacques), en remplacement de M. le capitaine Nodé, décédé.

3e tour (ancienneté). M. Goron (Jean-Charles-Maurice), en remplacement de M. le capitaine Bourderotte, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Lasolle (Jean-Eugène-Jules), en remplacement de M. le capitaine Valaise, promu.

2e tour (choix). M. Rameil (Honoré-Fortuné-Siffroy), en remplacement de M. le capitaine Pelletier, promu.

3e tour (ancienneté). M. Boulo (Guy-Paul-Jules), en remplacement de M. le capitaine Thiriet, promu.

1er tour (ancienneté). M. Estivalet (Gilbert-Henri-Albert), en remplacement de M. le capitaine Aulbier, promu.

2e tour (choix). M. Voise (Robert-Alexandre), en remplacement de M. le capitaine Maubert, promu.

3e tour (ancienneté). M. Mille (Marius-Louis-Auguste), en remplacement de M. le capitaine Richter, promu.

1er tour (ancienneté). M. Roux (Elie-Louis), en remplacement de M. le capitaine Muller, promu.

2e tour (choix). M. Fohanno (Robert-Eugène-Louis), réalisation d'effectifs.

3e tour (ancienneté). M. Gaillac (Pierre-François-Jean), réalisation d'effectifs.

1er tour (ancienneté). M. Albassier (André-Marius), réalisation d'effectifs.

2e tour (choix). M. Chavanne (Germain-Jean-Elie), réalisation d'effectifs.

3e tour (ancienneté). M. Abadie (Jean-Yves-Roger), réalisation d'effectifs.

1er tour (ancienneté). M. Nantille (René-Philippe-Nicolas), réalisation d'effectifs.

2e tour (choix). M. Debono (Michel-Edgard), réalisation d'effectifs.

3e tour (ancienneté). M. Le Breton (Joseph-Marie), réalisation d'effectifs.

1er tour (ancienneté). M. Bournay (Emile), réalisation d'effectifs.

2e tour (choix). M. Coqueron (Jules-Louis), réalisation d'effectifs.

3e tour (ancienneté). M. Le Bars (Noël-André-Félix), réalisation d'effectifs.

1er tour (ancienneté). M. Lemaire (Jacques-Jean-Germain), réalisation d'effectifs.

2e tour (choix). M. Courtade (Charles-Fernand), réalisation d'effectifs.

3e tour (ancienneté). M. Hélou (Jean), réalisation d'effectifs.

IV. — Corps des officiers des services administratifs de l'air.

Au grade de commandant.

Les capitaines:

M. Bonaventure (Marcel-René), en remplacement de M. le commandant Coutarel, promu.

M. Héricbard (Désiré-Aurélien), en remplacement de M. le commandant Paicheur admis dans le corps des commissaires de l'air.

Au grade de capitaine,

Les lieutenants:

2e tour (choix). M. Hervaud (Pierre-Arthur), en remplacement de M. le capitaine Bonaventure, promu.

3e tour (ancienneté). M. Legat (Georges), en remplacement de M. le capitaine Héricbard, promu.

1er tour (ancienneté). M. Filippi (Jean-Paul-Henri), en remplacement de M. le capitaine Charles, décédé.

2e tour (choix). M. Poingt (Jean-Barthélémy-Emilien), en remplacement de M. le capitaine Spies, décédé.

3e tour (ancienneté). M. Loret (Aris-Alfred-Jean), en remplacement de M. le capitaine François, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Delaperrière (Lionel-Armand-Gustave), réalisation d'effectifs.

2e tour (choix). M. Fray (Pierre), réalisation d'effectifs.

3e tour (ancienneté). M. Gasnal (André-Jules-Léon), réalisation d'effectifs.

V. — Corps des commissaires de l'air.

Au grade de commissaire colonel.

M. le commissaire lieutenant-colonel Jouet (Henri-Adolphe-Marie), en remplacement de M. le commissaire colonel Luca, nommé commissaire général.

Au grade de commissaire lieutenant-colonel.

M. le commissaire commandant Delpuget (Henri-Bénédict), en remplacement de M. le commissaire lieutenant-colonel Jouet, promu.

OFFICIERS DE RESERVE EN SITUATION D'ACTIVITE

Corps des officiers de réserve de l'air.

A. — CADRE NAVIGANT

Au grade de capitaine.

M. le lieutenant Bardou (Franck-Roland-Henri), réalisation d'effectifs.

B. — CADRE SÉDENTAIRE

Au grade de capitaine.

M. le lieutenant Rouch (Maurice-Victor-Frédéric-Louis), réalisation d'effectifs.

Décret portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 octobre 1954 (décret du 4 octobre 1954):

Page 9528, 2e colonne:

Au grade de chevalier.

A titre posthume.

INDOCHINE

Au lieu de: « Delbeck (Maurice), sergent-chef, 5e R. E. I., 2e bataillon, mle 319, recrutement d'Oran », lire: « Lalague, *alias* Delbeck (Maurice-Laurent), sergent-chef, 5e R. E. I., 2e bataillon, mle 319, recrutement d'Oran ».

Décret portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 octobre 1954 (décret du 4 octobre 1954):

Page 9532, 2e colonne, au lieu de: « Amara ben Ahmed ben Boubaker ben Hamed, 1re classe, 2/1e régiment de tirailleurs tunisiens, mle 3167/51 », lire: « Amara ben Ahmed ben Boubaker ben Hamed, 1re classe, 2/1e régiment de tirailleurs tunisiens, mle 3167/31 ».

Page 9533, 2e colonne, au lieu de: « Fall Massembe, 2e classe, groupement mobile n° 7, 26e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, mle 35101, recrutement de Saint-Louis », lire: « Fall Masscamba, 2e classe, groupement mobile n° 7, 26e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, mle 35101, recrutement de Saint-Louis »; au lieu de: « Faradji Hemed, 1re classe, centre des forces terrestres du Laos, 27e bataillon de tirailleurs algériens, mle 03/1947, recrutement d'Oran », lire: « Faradji Hamed, 1re classe, centre des forces terrestres du Laos, 27e bataillon de tirailleurs algériens, mle 03/1947, recrutement d'Oran ».

Page 9534, 1re colonne, au lieu de: « Halouche ben Ameur ben Kaddour, 1re classe, 4e régiment de tirailleurs marocains, 1er bataillon de marche, mle 153/52, recrutement de Rabat », lire: « Radouche ben Ameur ben Kaddour, 1re classe, 4e régiment de tirailleurs marocains, 1er bataillon de marche, mle 153/52, recrutement de Rabat »; 2e colonne, au lieu de: « Jakubex (Karel), 1re classe, 2e C. M. M. L. E., mle 1792, recrutement de Marseille », lire: « Jakubek (Karel), 1re classe, 2e C. M. M. L. E., mle 1792, recrutement de Marseille »; au lieu de: « Kalck (Manfred-Eugen), 1re classe, 5e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon, mle 1001 LE/1947, recrutement d'Oran », lire: « Kalck (Manfred-Eugen), 1re classe, 5e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon, mle 1001 LE/1947, recrutement d'Oran »; au lieu de « Khouldi Bakhti, 2e classe, 3e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens, mle 0883-48, recrutement d'Oran », lire: « Khouldi Bakhti, 2e classe, 3e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens, mle 0883-48, recrutement d'Oran ».

Page 9535, 1re colonne, au lieu de: « Mohamed ben Ghas, caporal-chef, 3/5e régiment de tirailleurs marocains, mle 4229/39, recrutement de Rabat », lire: « Mohammed ben Ghas, caporal-chef, 3/5e régiment de tirailleurs marocains, mle 4229/39, recrutement de Rabat »; 2e colonne, au lieu de: « Schaeffer (Rudolf), sergent, 13e demi-brigade de légion étrangère, 1er bataillon, mle 71037, recrutement de Marseille », lire: « Schaefer (Rudolf), sergent, 13e demi-brigade de légion étrangère, 1er bataillon, mle 71037, recrutement de Marseille ».

Page 9536, 1re colonne, au lieu de: « Tern Kourouma, 2e canonnier, G. A. C. de l'Afrique occidentale française, mle 27672, recrutement de Kindia », lire: « Terna Kourouma, 2e canonnier, G. A. C. de l'Afrique occidentale française, mle 27672, recrutement de Kindia »; au lieu de: « Trefgon (Albert-Jean-Gaston), 2e classe, section spéciale des forces terrestres Sud-Viet-Nam, mle 30159 », lire: « Trefcon (Albert-Jean-Gaston), 2e classe, section spéciale des forces terrestres Sud-Viet-Nam, mle 30159 »; au lieu de: « Mounier (Emile-Robert), 2e classe, 1er bataillon de parachutistes coloniaux, mle 78-47289 », lire: « Mouniee (Emile-Robert), 2e classe, 1er bataillon de parachutistes coloniaux, mle 78-47289 ».

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 17 octobre 1954, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de payement d'un montant de 2.526.210.810 F, applicable au chapitre 53-71: « Fabrications d'armement » de la section Guerre du budget de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954.

Par arrêté interministériel en date du 18 octobre 1954, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de payement d'un montant de 326.516.500 F applicable au chapitre 53-72: « Matériel de série de l'armée de l'air » de la section Air du budget de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954.

Par arrêté interministériel en date du 19 octobre 1954, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de payement d'un montant de 1.862.729.890 F applicable au chapitre 53-71: « Constructions neuves de la flotte » de la section Marine du budget de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 54-973 du 30 septembre 1954 modifiant le décret n° 53-714 du 9 août 1953 sur la responsabilité des comptables publics.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er octobre 1954: page 9209, 1re colonne, 1er alinéa, 6e ligne, au lieu de: « régularisation des dépenses », lire: « régularité des dépenses ».

Remise de débet.

Par arrêté en date du 5 octobre 1954, il a été fait remise à M. Raffali, percepteur d'Ajaccio (Corse), de la somme en capital et intérêts dont il demeure redevable envers la commune d'Ajaccio à raison du débet de 1.270.351 F constaté dans la caisse de la commune à la suite d'un vol commis le 2 août 1949, sous réserve du payement d'une somme de 50.000 F nette d'intérêts.

Affectation provisoire au ministère des finances, des affaires économiques et du plan d'une partie d'un bâtiment provisoire situé à Cherbourg (Manche).

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949, relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat, modifié par le décret n° 53-1091 du 5 novembre 1953;

Vu l'adhésion du ministre de la reconstruction et du logement du 7 mai 1954;

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières dans sa séance du 31 août 1954,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont affectées à titre provisoire au ministère des finances, des affaires économiques et du plan (direction générale des prix et des enquêtes économiques), en vue de l'installation de services locaux, deux pièces à usage de bureaux dépendant du bâtiment provisoire n° 2 édifié à Cherbourg, rue du Val-de-Saire (Cité administrative).

Art. 2. — Le chef du service des domaines et le directeur général des prix et des enquêtes économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1954.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Cessation d'effet des contrats souscrits auprès de la société de crédit différé Caisse générale de crédit.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé;

Vu le décret n° 52-1326 du 15 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 relatif aux contrats de crédit différé, et notamment son article 22;

Vu le décret n° 53-1023 du 16 octobre 1953 portant règlement d'administration publique relatif à la constitution, au fonctionnement et au contrôle des entreprises de crédit différé, et notamment son article 12;

Vu la requête présentée le 13 septembre 1954 par M. Huet, syndic de l'entreprise de crédit différé Caisse générale de crédit;

Vu le jugement du 17 mars 1953 par lequel le tribunal de commerce de la Seine a prononcé la mise en faillite de la Caisse générale de crédit,

Arrête:

Art. 1er. — Les contrats souscrits par la société de crédit différé dite Caisse générale de crédit, 17, rue Le Peletier, à Paris, et qui, le 17 mars 1953, n'avaient pas fait l'objet d'une attribution ou qui, à ce même jour, n'avaient fait l'objet que d'une attribution partielle, cessent d'avoir effet à compter de cette date.

La date d'attribution est celle qui est définie à l'article 22 du règlement d'administration publique n° 52-1326 du 15 décembre 1952.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Cessation d'effet des contrats souscrits auprès de la société de crédit différé Comptoir immobilier et commercial.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé;

Vu le décret n° 52-1326 du 15 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 relatif aux contrats de crédit différé, et notamment son article 22;

Vu le décret n° 53-1023 du 16 octobre 1953 portant règlement d'administration publique relatif à la constitution, au fonctionnement et au contrôle des entreprises de crédit différé, et notamment son article 12;

Vu la requête présentée le 13 août 1954 par M. Maurice Germain, liquidateur de l'entreprise de crédit différé dite Comptoir immobilier et commercial;

Vu le jugement du 7 juillet 1953 par lequel le tribunal civil de la Seine a prononcé la mise en liquidation d'office de la société dite Comptoir immobilier et commercial,

Arrête:

Art. 1er. — Les contrats souscrits par la société de crédit différé dite Comptoir immobilier et commercial, 68, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris, et qui, le 7 juillet 1953, n'avaient pas fait l'objet d'une attribution ou qui, à ce même jour, n'avaient fait l'objet que d'une attribution partielle, cessent d'avoir effet à compter de cette date.

La date d'attribution est celle qui est définie à l'article 22 du décret n° 52-1326 du 15 décembre 1952.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Cessation d'effet des contrats souscrits auprès de la société de crédit différé Union inter-régionale de crédit.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé;

Vu le décret n° 52-1326 du 15 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 relatif aux contrats de crédit différé, et notamment son article 22;

Vu le décret n° 53-1023 du 16 octobre 1953 portant règlement d'administration publique relatif à la constitution, au fonctionnement et au contrôle des entreprises de crédit différé, et notamment son article 12;

Vu la requête présentée le 8 juillet 1954 par M. Fleury Masse, liquidateur de l'entreprise de crédit différé dite Union inter-régionale de crédit;

Vu le jugement du 11 décembre 1953 par lequel le tribunal de commerce de Clermont-Ferrand a prononcé la mise en liquidation d'office de la société dite Union inter-régionale de crédit,

Arrête:

Art. 1er. — Les contrats souscrits par la société de crédit différé dite Union inter-régionale de crédit, 21, rue du 11-Novembre, à Clermont-Ferrand, et qui, le 17 mars 1953, n'avaient pas fait l'objet d'une attribution ou qui, à ce même jour, n'avaient fait l'objet que d'une attribution partielle, cessent d'avoir effet à compter de cette date.

La date d'attribution est celle qui est définie à l'article 22 du règlement d'administration publique n° 52-1326 du 15 décembre 1952.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Cessation d'effet des contrats souscrits auprès de la société de crédit différé Caisse générale de crédit mutuel (ex-Caisse générale de crédit coopératif).

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé;

Vu le décret n° 52-1326 du 15 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif aux contrats de crédit différé, et notamment son article 22;

Vu le décret n° 53-1023 du 16 octobre 1953 portant règlement d'administration publique relatif à la constitution, au fonctionnement et au contrôle des entreprises de crédit différé, et notamment son article 12;

Vu la requête présentée le 13 août 1954 par M. Maurice Germain, liquidateur de l'entreprise de crédit différé dite Caisse générale de crédit mutuel;

Vu le jugement du 1er juin 1953 par lequel le tribunal de commerce de la Seine a prononcé la mise en liquidation d'office de la société dite Caisse générale de crédit mutuel,

Arrête:

Art. 1er. — Les contrats souscrits par la société de crédit différé dite Caisse générale de crédit mutuel (ex-Caisse générale de crédit coopératif), 10, rue des Messageries, à Paris, et qui, le 1er juin 1953, n'avaient pas fait l'objet d'une attribution ou qui, à ce même jour, n'avaient fait l'objet que d'une attribution partielle, cessent d'avoir effet à compter de cette date.

La date d'attribution est celle qui est définie à l'article 22 du règlement d'administration publique n° 52-1326 du 15 décembre 1952.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Modification des arrêtés des 17, 24 avril, 31 juillet et 25 septembre 1954 fixant les modalités de perception et les conditions d'application de la taxe spéciale temporaire de compensation.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 octobre 1954:

Page 9861, Tableau I, ex 1558 A et B, 2e colonne:

Au lieu de:

« — Grues fixes et mobiles... »,

Lire:

« Grues fixes et mobiles... ».

Page 9865, ex 1805 A, 1re colonne:

Au lieu de:

« Vélocipèdes avec ou sans pneumatiques:
« — Sans moteurs auxiliaires.
« — — Sans tandems et tricycles... »,

Lire:

« Vélocipèdes avec ou sans pneumatiques:
« — Sans moteurs auxiliaires:
« — — Tandems et tricycles... ».

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Transformation de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de l'université de Grenoble en école de plein exercice de médecine et de pharmacie.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 6 mars 1954 relatif à la création d'une école de plein exercice de médecine et de pharmacie à Grenoble, et notamment son article 10 fixant la date d'effet dudit décret;

Vu les délibérations de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 7 juillet 1954,

Arrête:

Art. 1er. — La transformation de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de l'université de Grenoble en école de plein exercice de médecine et de pharmacie prévue par le décret du 6 mars 1954 susvisé, prend effet au 1er octobre 1954.

Art. 2. — Les étudiants ne pourront obtenir le transfert de leur dossier à l'école de plein exercice de médecine et de pharmacie de l'université de Grenoble, pour la cinquième année, avant le 1er octobre 1955, et, pour la sixième année, avant le 1er octobre 1956.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1954.

JEAN BERTHOIN.

Création d'un certificat d'études spéciales de bactériologie médicale et technique délivré par les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué un certificat d'études spéciales de bactériologie médicale et technique dans les facultés de médecine et dans les facultés mixtes de médecine et de pharmacie autorisées à le délivrer par arrêté du ministre de l'éducation nationale, après avis du conseil de l'enseignement supérieur ou de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur.

Art. 2. — Sont admis à s'inscrire en vue de ce certificat:

1° Les docteurs en médecine français;

2° Les étrangers pourvus d'un diplôme de docteur d'une université française, mention médecine, ou d'un diplôme d'un pays étranger permettant d'exercer la médecine dans ce pays;

3° Les étudiants en médecine pourvus de vingt inscriptions validées ainsi que les internes des hôpitaux des villes de faculté nommés au concours;

4° Les docteurs vétérinaires.

Art. 3. — L'enseignement a lieu dans le courant d'une année scolaire. Il comporte au minimum soixante leçons théoriques d'une durée d'une heure suivies de séances de travaux pratiques d'une durée de quatre heures.

Art. 4. — La direction de l'enseignement est assurée par le professeur de bactériologie.

L'enseignement est donné par des professeurs agrégés et par toute autre personne à qui il pourra être fait appel en raison de sa compétence.

Art. 5. — Le programme des études est fixé conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 6. — Il y a une session d'examen par an, à la fin de l'année scolaire.

L'examen comporte:

1° Une épreuve écrite anonyme, d'une durée de trois heures, après une heure de réflexion, comportant trois questions (notées de 0 à 20) relatives à:

La bactériologie générale;
La bactériologie des germes;
Les ultra virus ou l'immunologie.

Pour être admis à subir les épreuves pratiques et orale, les candidats doivent obtenir un nombre de points au moins égal à 30 à l'épreuve écrite.

2° Trois épreuves pratiques suivies d'une épreuve orale, notées de 0 à 20:

a) Isolement d'un mélange microbien;
b) Isolement d'un germe à partir d'un animal inoculé avec identification;
c) Epreuve de sérologie générale.

Pour être déclaré admis définitivement à l'examen les candidats doivent obtenir un nombre de points au moins égal à 40 pour l'ensemble des épreuves pratiques et orale.

Art. 7. — L'épreuve écrite est jugée par un jury national désigné par le ministre de l'éducation nationale, comprenant des professeurs ou agrégés des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie.

Le jury des épreuves pratiques et orale est désigné par le doyen. Il comprend trois membres: un professeur, président; un professeur ou agrégé et un autre membre choisi en raison de sa compétence.

Art. 8. — Les droits à exiger des candidats au certificat d'études spéciales de bactériologie sont fixés ainsi qu'il suit:

Droit d'inscription	300 F.
Droit de stage et de travaux pratiques	20.000
Droit de bibliothèque	600
Droit d'examen	250

Les étudiants en médecine sont dispensés du droit d'inscription et du droit de bibliothèque.

Art. 9. — Le certificat est signé par le président et les membres du jury ainsi que par le doyen de la faculté de médecine. Il est délivré sous le sceau et au nom de l'université par le recteur de l'académie, président du conseil de l'université.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 octobre 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATHEO CONNET.

L'annexe au présent arrêté sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale.

Création d'un certificat d'études spéciales de bactériologie technique délivré par les facultés de pharmacie et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué un certificat d'études spéciales de bactériologie technique dans les facultés de pharmacie et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie autorisées à le délivrer par arrêté du ministre de l'éducation nationale après avis du conseil de l'enseignement supérieur ou de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur.

Art. 2. — Nul ne peut s'inscrire en vue de ce certificat s'il n'est titulaire du diplôme français de pharmacien d'Etat ou d'université ou d'un diplôme étranger de pharmacien équivalent.

Art. 3. — L'enseignement a lieu dans le courant d'une année scolaire. Il comporte au minimum soixante leçons théoriques d'une durée d'une heure suivies de séances de travaux pratiques d'une durée de quatre heures.

Art. 4. — La direction de l'enseignement est assurée par le professeur de bactériologie.

L'enseignement est donné par des professeurs, des maîtres de conférences agrégés, des agrégés et par toute autre personne à qui il pourra être fait appel en raison de sa compétence.

Art. 5. — Le programme des études est fixé conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 6. — Il y a une session d'examen par an, à la fin de l'année scolaire.

L'examen comprend:

1° Une épreuve écrite anonyme, d'une durée de trois heures après une heure de réflexion, comportant trois questions (notées de 0 à 20) relatives à:

La bactériologie générale,
La bactériologie des germes,
Les ultra-virus ou l'immunologie.

Pour être admis à subir les épreuves pratiques et orale, les candidats doivent obtenir un nombre de points au moins égal à 30 à l'épreuve écrite;

2° Trois épreuves pratiques suivies d'une épreuve orale, notées de 0 à 20:

a) Isolement d'un mélange microbien;
b) Isolement d'un germe à partir d'un animal inoculé avec identification;
c) Epreuve de sérologie générale.

Pour être admis définitivement à l'examen, les candidats doivent obtenir un nombre de points au moins égal à 40 pour l'ensemble des épreuves pratiques et orale.

Art. 7. — L'épreuve écrite est jugée par un jury national désigné par le ministre de l'éducation nationale comprenant des professeurs ou maîtres de conférences-agrégés ou agrégés des facultés de pharmacie et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie.

Le jury des épreuves pratiques et orale est désigné par le doyen. Il comprend trois membres: un professeur, président; un professeur ou maître de conférences-agrégé ou agrégé et un troisième membre choisi en raison de sa compétence.

Art. 8. — Les droits à exiger des candidats au certificat d'études spéciales de bactériologie sont fixés ainsi qu'il suit:

Droit d'inscription	300 F.
Droit de stage et de travaux pratiques	20.000
Droit de bibliothèque	600
Droit d'examen	250

Art. 9. — Le certificat est signé par le président et les membres du jury ainsi que par le doyen de la faculté de pharmacie ou de la faculté mixte de médecine et de pharmacie.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 octobre 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

L'annexe au présent arrêté sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale.

Création dans les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie d'un certificat d'études spéciales de biochimie médicale et technique.

Le ministre de l'éducation nationale,
Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué un certificat d'études spéciales de biochimie médicale et technique dans les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie autorisées à le délivrer par arrêté du ministre de l'éducation nationale après avis du conseil de l'enseignement supérieur ou de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur.

Art. 2. — Sont admis à s'inscrire en vue de ce certificat les docteurs en médecine et les docteurs vétérinaires français; les étrangers pourvus d'un diplôme de docteur d'une université française, mention médecine, ou d'un diplôme d'un pays étranger permettant d'exercer la médecine dans ce pays, les étudiants en médecine pourvus de vingt inscriptions validées, ainsi que les internes en médecine des hôpitaux des villes de faculté nommés au concours.

Art. 3. — L'enseignement a lieu dans le courant d'une année scolaire, il a une durée d'un semestre au minimum. Il comporte quatre-vingt-dix cours et conférences et quarante-cinq séances de travaux pratiques individuelles d'une durée de trois heures.

Art. 4. — Le programme des conférences et travaux pratiques est établi conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 5. — Il y a une session d'examen par an. L'examen comporte:

1° Une épreuve écrite notée de 0 à 20 portant sur le programme d'enseignement théorique (coefficient: 1).

Pour être admis à subir les épreuves pratique et orale, les candidats doivent obtenir un nombre de points au moins égal à 10 à l'épreuve écrite;

2° Une épreuve pratique notée de 0 à 20 (coefficient: 2);

3° Une épreuve orale notée de 0 à 20 (coefficient: 1).

Art. 6. — L'épreuve écrite est jugée par un jury national désigné par le ministre de l'éducation nationale et comprenant des professeurs ou agrégés des facultés de médecine.

Le jury des épreuves pratique et orale est désigné par le doyen et comprend trois membres: le professeur de chimie biologique, président, assisté d'un autre professeur ou agrégé de chimie biologique ou, à défaut, de physiologie ou de médecine expérimentale, et d'un membre choisi en raison de sa compétence.

Art. 7. — Les droits à exiger sont fixés comme suit:

Droit d'inscription	300 F.
Droit de bibliothèque	600
Droit de travaux pratiques	20.000
Droit d'examen	250

Les étudiants en médecine sont dispensés des droits d'inscription et de bibliothèque.

Art. 8. — Le certificat est signé par le président et les membres du jury ainsi que par le doyen de la faculté de médecine ou de la faculté mixte de médecine et de pharmacie.

Il est délivré sous le sceau et au nom de l'université par le recteur, président du conseil de l'université.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 octobre 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

L'annexe au présent arrêté sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale.

Création dans les facultés de pharmacie et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie d'un certificat d'études spéciales de biochimie technique.

Le ministre de l'éducation nationale,
Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué un certificat d'études spéciales de biochimie technique délivré par les facultés de pharmacie et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie autorisées à le délivrer par arrêté du ministre de l'éducation nationale, après avis du conseil de l'enseignement supérieur ou de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur.

Art. 2. — Nul ne peut s'inscrire en vue de ce certificat s'il n'est titulaire du diplôme français de pharmacien d'Etat ou d'université ou d'un diplôme étranger de pharmacien équivalent.

Art. 3. — L'enseignement a lieu dans le courant d'une année scolaire. Il a une durée d'un semestre au minimum. Il comporte quatre-vingt-dix cours et conférences et quarante-cinq séances de travaux pratiques individuelles d'une durée de trois heures.

Art. 4. — Le programme des conférences et travaux pratiques est établi conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 5. — Il y a une session d'examen par an. L'examen comprend:

1° Une épreuve écrite notée de 0 à 20 portant sur le programme d'enseignement théorique (coefficient 1).

Pour être admis à subir les épreuves pratique et orale, les candidats doivent obtenir un nombre de points au moins égal à 10 à l'épreuve écrite;

2° Une épreuve pratique notée de 0 à 20 (coefficient 2);

3° Une épreuve orale notée de 0 à 20 (coefficient 1).

Art. 6. — L'épreuve écrite est jugée par un jury national désigné par le ministre de l'éducation nationale et comprenant des professeurs maîtres de conférences agrégés ou agrégés des facultés de pharmacie et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie.

Le jury des épreuves pratique et orale est désigné par le doyen et comprend trois membres; deux professeurs ou maîtres de conférences agrégés ou agrégés des facultés de pharmacie et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie et un troisième membre choisi en raison de sa compétence.

Art. 7. — Les droits exigés sont fixés comme suit:

Droit d'inscription	300 F.
Droit de bibliothèque	600
Droit de travaux pratiques	20.000
Droit d'examen	250

Art. 8. — Le certificat est signé par le président et les membres du jury ainsi que par le doyen de la faculté de pharmacie ou de la faculté mixte de médecine et de pharmacie.

Il est délivré sous le sceau et au nom de l'université par le recteur, président du conseil de l'université.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 octobre 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

L'annexe au présent arrêté sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 1er octobre 1954, l'arrêté du 22 juillet 1952 portant détachement de M. Gougenheim est rapporté.

M. Gougenheim, professeur à la faculté des lettres de l'université de Strasbourg, est placé dans la position de détachement auprès de l'Association nationale pour l'éducation, la science et la culture, pour une durée de trois ans, à compter du 1er novembre 1951, en qualité de directeur du centre d'étude du français élémentaire.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret n° 54-1040 du 19 octobre 1954 étendant certaines règles applicables aux voies ferrées d'intérêt local à des services de transport public ne relevant pas de la loi du 31 juillet 1913.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction,
Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux affaires économiques en date du 12 juin 1954;
Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 17 août 1954;
Vu le décret n° 53-949 du 30 septembre 1953 relatif aux transports publics d'intérêt local, et notamment l'article 4,

Décrète:

Art. 1er. — A titre transitoire, et en attendant la promulgation des règlements d'administration publique prévus aux articles 2 et 3 du décret n° 53-949 du 30 septembre 1953, les règles applicables aux voies ferrées d'intérêt local fixées par les lois et règlements d'administration publique figurant aux articles 2, 3 et 4 ci-après, ainsi que par les textes subséquents, sont étendues, dans les limites et conditions définies aux mêmes,

articles, aux services de transports publics terrestres exploités en régie directe qui ne relèvent pas de la loi du 31 juillet 1913 et aux services visés à l'article 17 du décret du 11 décembre 1940.

Art. 2. — Les services de transports publics terrestres exploités directement par une collectivité locale ou un groupement de ces collectivités sous un régime ne relevant pas de la loi du 31 juillet 1913, sont soumis aux dispositions ci-après:

1° Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, articles 12, 13, 15 et 22;

2° Loi du 31 juillet 1913 relative aux voies ferrées d'intérêt local, articles 39 (1°), 31 et 32;

3° Loi du 4 mars 1942 concernant les voies ferrées d'intérêt local, article 9;

4° Décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, articles 2, 5, 6, 17 à 19, 21, 24 à 26, 28, 34, 39, 40, 60 à 64, 66 à 75, 77, 78, 79, 81, 83, 85, 88 à 90, 91, 92 et 94.

Pour l'application de ces textes, les droits et obligations des concessionnaires et fermiers sont dévolus à la régie.

Art. 3. — Les chemins de fer funiculaires ou à crémaillères, les trolleybus et les téléphériques ouverts à un service public de voyageurs sont soumis aux dispositions ci-après:

1° Loi du 15 juillet 1845, articles 12, 13, 15 et 22;

2° Loi du 31 juillet 1913, articles 7 à 12 en ce qui concerne la procédure d'instruction et, dans le cas où il y aurait lieu à expropriation ou à occupation du domaine public, articles 30 (1°), 31, 32 et 43 (2e alinéa);

3° Décret du 17 décembre 1917 portant règlement d'administration publique sur les enquêtes en matière de voies ferrées d'intérêt local, dans le cas où il sera fait application des articles 2 à 12 de la loi du 31 juillet 1913;

4° Loi du 4 mars 1942, article 9;

5° Décret du 22 mars 1942.

Art. 4. — Les télésièges et remonte-pentes sont soumis aux dispositions ci-après:

1° Loi du 15 juillet 1845, articles 12, 13, 15 et 22;

2° Loi du 31 juillet 1913, articles 30 (1°), 31, 32 et 43 (2e et 3e alinéa);

3° Loi du 4 mars 1942, article 9;

4° Décret du 22 mars 1942.

Le cahier des charges de l'exploitation pourra être remplacé, dans les entreprises visées à l'article 3 et au présent article, par des stipulations figurant dans le contrat ou dans l'acte d'autorisation.

Art. 5. — Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction,

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Décret du 19 octobre 1954 relatif au rachat de certaines concessions de voies ferrées d'intérêt local accordées dans le département de l'Aisne et à l'organisation d'une régie départementale des transports.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction;

Vu la loi du 28 avril 1906 qui a déclaré d'utilité publique l'établissement dans les départements de l'Aisne, de l'Oise et de Seine-et-Marne, de deux lignes de chemin de fer d'intérêt local à voie d'un mètre: 1° de Château-Thierry à Mareuil-sur-Ourcq et à la gare de Neuilly-Saint-Front; 2° d'Essômes à Verdelot; et approuvé la convention passée le 19 mars 1906 entre le département de l'Aisne et M. Seydoux;

Vu le décret du 1er juillet 1907 qui a approuvé la substitution à M. Seydoux de la compagnie des chemins de fer du Sud de l'Aisne;

Vu le décret du 22 novembre 1939 qui a déclassé l'embranchement Essômes-Verdelot de la ligne de Château-Thierry à Mareuil-sur-Ourcq;

Vu le décret du 14 janvier 1918 qui a déclassé la ligne de Château-Thierry à Mareuil-sur-Ourcq, avec embranchement sur Neuilly-Saint-Front, et autorisé le rachat du réseau des voies ferrées d'intérêt local concédé à la compagnie des chemins de fer du Sud de l'Aisne;

Vu le décret du 4 octobre 1950 approuvant la convention de rachat du 25 avril 1950;

Vu la loi du 31 mai 1905 qui a déclaré d'utilité publique l'établissement dans les départements des Ardennes et de l'Aisne du chemin de fer d'intérêt local à voie d'un mètre d'Asfeld à Montcornet, avec embranchement de Dizy-le-Gros à Saint-Erme, et approuvé la convention passée le 31 décembre 1904 entre le département de l'Aisne et la compagnie des chemins de fer départementaux à voie étroite des Ardennes;

Vu le décret du 10 mai 1918 qui a déclassé la ligne de Montcornet-Dizy-le-Gros-Saint-Erme, et autorisé le rachat du réseau de voies ferrées d'intérêt local concédé dans le département de l'Aisne à la compagnie des chemins de fer départementaux à voie étroite des Ardennes;

Vu la loi du 17 avril 1898 qui a déclaré d'utilité publique l'établissement dans le département de l'Aisne du chemin de fer d'intérêt local à voie d'un mètre de Guise au Catelet, et approuvé la convention passée le 2 octobre 1897 entre le département de l'Aisne et M. Michon;

Vu le décret du 25 août 1899 qui a approuvé la substitution à M. Michon de la compagnie du chemin de fer d'intérêt local de Guise au Catelet, qui a pris ultérieurement la dénomination de chemin de fer d'intérêt local du Nord de la France;

Vu la loi du 18 janvier 1905 qui a déclaré d'utilité publique l'établissement dans le département de l'Aisne d'un chemin de fer d'intérêt local à voie normale de Marle à Montcornet, avec embranchement sur la sucrerie de Montcornet, et approuvé la convention passée le 3 mai 1904 entre le département de l'Aisne et la compagnie du chemin de fer de Marle à Monicornet;

Vu le décret du 15 août 1870 qui a déclaré d'utilité publique l'établissement dans le département de l'Aisne du chemin de fer d'intérêt local à voie normale de Saint-Quentin à Guise et approuvé la convention passée le 12 juillet 1869 entre le département de l'Aisne et la compagnie du chemin de fer d'intérêt local de Saint-Quentin à Guise;

Vu la loi du 29 février 1896 qui a déclaré d'utilité publique l'établissement dans le département de l'Aisne d'un chemin de fer d'intérêt local à voie normale de Mézières-sur-Oise à Vendeuil, et approuvé la convention passée le 1er mars 1894 entre le département de l'Aisne et la compagnie du chemin de fer de Saint-Quentin à Guise;

Vu la loi du 15 avril 1898 qui a déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Aisne, du chemin de fer d'intérêt local à voie normale de Ribemont à la Ferté-Chevresis, avec embranchement sur Séru, et approuvé la convention passée le 21 mars 1898 entre le département de l'Aisne et la Société du chemin de fer de Ribemont à la Ferté-Chevresis;

Vu la loi du 27 mars 1906 qui a approuvé la substitution à la Société du chemin de fer de Ribemont à la Ferté-Chevresis de la Compagnie du chemin de fer de Saint-Quentin à Guise;

Vu la loi du 18 janvier 1905 qui a déclaré d'utilité publique l'établissement dans le département de l'Aisne d'un chemin de fer d'intérêt local à voie d'un mètre, de Soissons à Oulchy-Breny, et approuvé la convention passée le 3 mai 1901 entre le département de l'Aisne et la Compagnie des chemins de fer départementaux de l'Aisne;

Vu la loi du 5 décembre 1905 qui a déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Aisne, des chemins de fer d'intérêt local à voie d'un mètre suivants: Chauny à Coucy-le-Château, Soissons à Epagny, Vic-sur-Aisne à Epagny, Guny à Epagny, et approuvé la convention passée le 22 avril 1905 entre le département de l'Aisne et la Compagnie des chemins de fer départementaux de l'Aisne;

Vu le décret du 21 décembre 1905 qui a déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Aisne, de la ligne de tramway Laon—Nouvion-le-Vineux, avec embranchement aboutissant à la Neuville-sous-Laon, et approuvé la convention passée le 3 août 1905 entre le département de l'Aisne et la Compagnie des chemins de fer départementaux de l'Aisne;

Vu la loi du 24 décembre 1906 qui a déclaré d'utilité publique l'établissement, dans les départements de l'Aisne et de la Somme, d'un chemin de fer d'intérêt local à voie normale de Saint-Quentin à Ham, et approuvé la convention passée le 10 avril 1906 entre le département de l'Aisne et la Compagnie des chemins de fer départementaux de l'Aisne;

Vu la loi du 22 décembre 1908 qui a déclaré d'utilité publique l'établissement, dans les départements de l'Aisne et des Ardennes, d'un chemin de fer d'intérêt local à voie d'un mètre de Romery à Liart, par Vervins et Brunehamel, et approuvé la convention passée le 31 janvier 1908 entre le département de l'Aisne et la Compagnie des chemins de fer départementaux de l'Aisne;

Vu le décret du 26 août 1922 qui a autorisé la Compagnie du chemin de fer de Saint-Quentin à Guise et la Compagnie des chemins de fer départementaux de l'Aisne à fusionner et à exploiter leurs réseaux sous la raison sociale de Compagnie des chemins de fer secondaires du Nord-Est;

Vu la loi du 6 juillet 1901 qui a déclaré d'utilité publique l'établissement, dans les départements de l'Aisne, de la Marne et des Ardennes, d'un chemin de fer d'intérêt local à voie d'un mètre, de Soissons à Rethel, avec embranchement de Roucy à Corbeny, et approuvé la convention passée le 10 mars 1901 entre le département de l'Aisne et la Compagnie des chemins de fer de la banlieue de Reims et extensions;

Vu le décret du 10 mai 1906 qui a déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Aisne, d'une ligne de tramway entre Tergnier et Anizy-Pinon, par Saint-Gobain, et approuvé la convention passée le 23 avril 1906 entre le département de l'Aisne et M. Grenier;

Vu le décret du 22 septembre 1927 qui a:

1° Approuvé la convention passée les 30 juin et 30 juillet 1927 entre la Compagnie des chemins de fer secondaires du Nord-Est et la Compagnie des chemins de fer de la banlieue de Reims (dénommée depuis Compagnie des chemins de fer secondaires) pour la cession, par cette dernière compagnie, à la première, de la concession de la ligne Soissons-Guignicourt et de l'embranchement Roucy-Corbeny;

2° Approuvé la convention des 30 juin et 30 juillet 1927 passée entre la Société du tramway électrique de Tergnier à Anizy-Pinon, par Saint-Gobain, et la Compagnie des chemins de fer secondaires du Nord-Est, pour le rachat amiable de la concession dudit tramway et sa nouvelle concession, à cette dernière compagnie;

3° Déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Aisne, des voies ferrées d'intérêt local: *a*) à voie normale de Ventieuil à la Fère et de Soissons à Guignicourt, *b*) à voie d'un mètre de Tergnier à Deuillet par la Fère, de Saint-Erme à Anizy-le-Château par Craonne et Corbeny, et de Nouvion-le-Vieux à Monampteuil;

4° Déclassé: *a*) la partie comprise entre Soissons et Guignicourt du chemin de fer d'intérêt local à voie d'un mètre de Soissons à Rethel, à l'exclusion du tronçon reliant la gare de Soissons-Nord à la gare de Soissons-Saint-Waast, et de la section Roucy-Cormicy-Berry-au-Bac, qui subsistent comme lignes à voie d'un mètre; *b*) l'embranchement sur Séru de la ligne de Ribemont à la Ferté-Chevresis;

5° Approuvé la convention générale passée les 20 juin et 30 juillet 1927 entre le département de l'Aisne et la Compagnie des chemins de fer secondaires du Nord-Est;

Vu le décret du 23 avril 1934 qui a:

1° Déclassé la ligne de Saint-Erme à Anizy-le-Château par Craonne et Corbeny, et embranchement à voie d'un mètre de Roucy à Corbeny;

2° Déclaré d'utilité publique l'établissement d'une voie ferrée d'intérêt local à voie normale de Cuiry-les-Chaudardes à Corbeny, formant embranchement à la ligne à voie normale de Soissons à Guignicourt;

3° Approuvé l'avenant intervenu le 5 décembre 1933 entre le département de l'Aisne et la Compagnie des chemins de fer secondaires du Nord-Est;

Vu le décret du 29 juillet 1938 qui a déclassé la section de la ligne de Tergnier à Anizy comprise entre Saint-Gobain et Anizy-Pinon;

Vu le décret du 19 décembre 1939 qui a déclassé la section Berry-au-Bac-Cormicy de l'ancienne ligne à voie métrique de Soissons à Rethel;

Vu le décret du 3 mai 1940 qui a déclassé la ligne de Laon à Nouvion-le-Vieux, la section Vervins-Liart de la ligne de Romery à Liart, la ligne de Nouvion-le-Vieux à Chevregny par Laval, la section Deuillet-Charmes de la ligne Deuillet-Tergnier, la section Pontavert-Corbeny de la ligne de Cuiry-les-Chaudardes à Corbeny;

Vu le décret du 12 janvier 1948 qui a déclassé les sections Tergnier-Saint-Gobain et Tergnier-Charmes (restes des lignes Tergnier-Anizy et Tergnier-Deuillet) et les lignes du réseau à voie métrique du Soissonnais: Soissons à Oulchy-Breny, Soissons à Epagny, Vic-sur-Aisne à Epagny, Guny à Epagny, Chauny à Coucy-le-Château (sauf la section Blérancourt-Coucy-le-Château, maintenue comme ligne à voie normale);

Vu le décret du 15 mars 1948 qui a déclassé la section Roucy-Cormicy (reste de l'ancienne ligne à voie métrique de Soissons à Rethel);

Vu les délibérations du conseil général de l'Aisne en date des 20 mai 1950, 27 avril 1951 et 5 mai 1952;

Vu les délibérations de la commission départementale de l'Aisne en date des 4 août 1952, 1er décembre 1952 et 25 février 1954;

Vu les lettres du préfet de l'Aisne des 21 mai, 7 septembre 1951, 14 août, 24 décembre 1952 et 16 mars 1954;

Vu les avis des 26 décembre 1951, 30 septembre 1952 et 7 janvier 1954 de l'inspection générale du contrôle des voies ferrées secondaires et des transports urbains;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 13 avril 1953;

Vu l'avis du ministre des finances et des affaires économiques en date du 5 novembre 1953;

Vu la loi du 31 juillet 1913 relative aux voies ferrées d'intérêt local, modifiée par la loi du 26 avril 1926, par le décret-loi du 23 octobre 1935 et par le décret du 14 juin 1938;

Vu le décret du 26 juin 1945 portant règlement d'administration publique sur les voies ferrées d'intérêt local exploitées directement ou affermées par les départements, les communes, et les syndicats de communes, modifié par les décrets du 11 janvier 1945 et du 13 mai 1947;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvées les délibérations en date des 20 mai 1950 et 27 avril 1951 par lesquelles le conseil général de l'Aisne a décidé le rachat des réseaux concédés aux compagnies suivantes:

Compagnie des chemins de fer d'intérêt local du Nord de la France, pour la ligne de Guise au Catelet;

Compagnie du chemin de fer de Marle à Montcornet, pour la ligne de ce nom;

Compagnie des chemins de fer secondaires du Nord-Est pour l'ensemble des lignes qui lui sont concédées dans le département;

Compagnie des chemins de fer secondaires pour la partie du réseau comprise dans le département de l'Aisne, c'est-à-dire le tronçon Guignicourt-Evergnicourt de la ligne Guignicourt-Rethel.

Art. 2. — Des décrets en conseil d'Etat interviendront ultérieurement pour approuver les conditions du rachat des réseaux ci-dessus visés ainsi que du réseau concédé dans le département de l'Aisne à la Compagnie des chemins de fer départementaux à voie étroite des Ardennes.

Art. 3. — Est autorisée l'exploitation directe en régie par le département de l'Aisne, d'une part des lignes de chemins de fer d'intérêt local rachetées, conformément aux conditions du cahier des charges annexé au présent décret, d'autre part des lignes routières figurant dans un cahier des charges spécial, conformément aux conditions de celui-ci. Ce dernier texte sera approuvé par un arrêté du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction.

Un arrêté des ministres des travaux publics, du logement et de la reconstruction, de l'intérieur, des finances et des affaires économiques déterminera les détails de l'organisation administrative et financière de l'exploitation en régie.

La durée de cette exploitation en régie est limitée au 31 décembre 1970, sauf prorogation.

Art. 4. — Un fonds de réserve pour grosses réparations et renouvellement de la voie et du matériel sera constitué pour chacun des deux modes d'exploitation, ferroviaire et routier, par des versements calculés:

1° Services routiers.

a) Pour permettre pour chaque véhicule automobile (la somme à amortir étant revisible chaque année) après un parcours de base de 300.000 km. l'acquisition d'un véhicule neuf analogue au véhicule à remplacer, aux prix pratiqués à l'époque de son renouvellement;

b) Pour subvenir aux grosses réparations et, s'il y a lieu, au remplacement normal des ateliers, machines et matériels et des stocks d'approvisionnements, nécessaires à l'exploitation des services routiers.

2° Services ferroviaires.

Pour permettre:

a) Le renouvellement normal de la voie et les grosses réparations et remplacements nécessaires des autres installations fixes;

b) Le remplacement du matériel roulant.

Ce fonds recevra également le produit de l'aliénation de matériels, objets ou matériaux, désaffectés à l'occasion d'opérations de grosses réparations ou renouvellement.

Chacun des deux fonds de réserve visés ci-dessus sera alimenté par une dotation dont le montant sera fixé chaque année par le conseil d'administration de la régie, de telle sorte qu'il lui soit possible de faire face aux charges de renouvellement et de grosses réparations qu'il est appelé à supporter. Cette dotation sera en principe fixée à un pourcentage approprié des recettes brutes d'exploitation des services considérés, dans la limite d'un taux maximum de 9 p. 100 pour les recettes des services ferroviaires et de 20 p. 100 pour les recettes des services routiers.

Les mesures à prendre pour éviter que le solde de chacun des deux fonds continue de s'accroître lorsqu'il aura atteint un chiffre suffisant pour faire face aux obligations qui lui incombent seront précisées par l'arrêté interministériel visé à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1954.

PIERRE MENDÈS FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Décret du 20 octobre 1954 portant nomination d'ingénieurs de 3e classe des ponts et chaussées.

Par décret en date du 20 octobre 1954, les ingénieurs élèves des ponts et chaussées ci-après désignés, qui ont satisfait aux examens de sortie de l'école nationale des ponts et chaussées, sont nommés ingénieurs de 3e classe des ponts et chaussées à dater du 1er octobre 1954:

MM. Godin (Pierre), Block (Jacques), Ravoux (Jean-François), Bouzy (André), Doulcier (Jean), Gandois (Jean), Goubet (André), Lacaze (Jean-Paul), Durand-Rival (Pierre), Marrec (Pierre), Gaud (Paul), Laporte (Henri), Denantes (Jacques), Bouchet (René), Cambournac (Michel), Maisse (François), Halpern-Herla (Marc), Delaporte (Pierre), Lefranc (Henry), Cordelle (Yves), Genevey (Henri), Hug (Michel).

MM. Gandois, Block et Denantes ne pourront être définitivement admis dans les cadres prévus pour les ingénieurs des ponts et chaussées du cadre métropolitain au budget du ministère des travaux publics, du logement et de la reconstruction qu'à la condition d'avoir satisfait aux obligations prévues par le décret du 9 mai 1950 relatif au service outre-mer des ingénieurs des ponts et chaussées.

Composition de la commission des agents de travaux et conducteurs de chantiers des ponts et chaussées.

Par arrêté du 8 octobre 1954, l'article 2 de l'arrêté du 16 août 1949 modifié a été abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« La commission permanente chargée d'examiner les questions intéressant les agents de travaux et conducteurs de chantiers des ponts et chaussées est constituée comme suit:

« Un inspecteur général des ponts et chaussées, président de la commission;

« Quatre ingénieurs en chef des ponts et chaussées ou ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées;
« Un ingénieur des travaux publics de l'Etat;
« Le chef du 3e bureau du personnel ou son adjoint;
« Trois représentants du syndicat national des agents de travaux et conducteurs de chantiers de France et d'outre-mer (C. G. T.);
« Trois représentants du syndicat national des auxiliaires, agents de travaux et conducteurs de chantiers des ponts et chaussées de France et de l'Union française (F. O.).

« Lesdits représentants du personnel seront désignés parmi les conducteurs de chantiers ou agents de travaux des ponts et chaussées.

« Le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale, le directeur adjoint du personnel, le sous-directeur de qui relève le bureau charge de la gestion des conducteurs de chantiers et des agents de travaux et le directeur des routes ou son représentant auront accès aux séances avec voix délibérative. »

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 5 octobre 1954 et en exécution du tableau d'avancement de l'année 1953 du personnel appartenant au corps provisoire d'exploitation des aérodromes, M. Page (Louis) est nommé et titularisé surveillant d'aérodrome principal de 3e classe, à dater du 1er janvier 1953.

LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

Décret du 19 octobre 1954 portant titularisation, en application des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, d'agents appartenant au corps des personnels techniciens temporaires du ministère des travaux publics, du logement et de la reconstruction.

Par décret en date du 19 octobre 1954, sont admis à titre personnel, à compter du 26 mars 1952, au bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946, relative au statut général des fonctionnaires, les agents des corps de techniciens temporaires du ministère des travaux publics, du logement et de la reconstruction dont les noms suivent:

a) *Corps des ingénieurs.*

M. Gillet (Yves), ingénieur de 1re classe.

b) *Corps des reviseurs.*

MM. Baudier (Paul), reviseur principal.
Concarre (Jean), reviseur principal.
Golub (Abram-Alexandre), reviseur principal.
Jacob (André), reviseur principal.
Simon (Marie-Alphonse-Joseph), reviseur principal.
Brognard (Georges), reviseur de 2e classe.
Catherine (Marcel), reviseur de 1re classe.
Courmont (Raoul), reviseur de 1re classe.
Dodinet (Henri), reviseur de 1re classe.
Drancourt (Maurice), reviseur de 1re classe.
Evraud (Joseph), reviseur de 1re classe.
Hoerdt (Charles), reviseur de 1re classe.
Lalanne (Emmanuel), reviseur de 2e classe.
Maurice (Marcel), reviseur de 1re classe.
Perambeau (Jacques), reviseur de 2e classe
Petauton (Gilbert), reviseur de 2e classe.
Scherrier (Jean), reviseur de 1re classe.
They (Marcel), reviseur de 1re classe.

c) *Corps des vérificateurs techniques.*

MM. Allanic (Paul), vérificateur technique de 1re classe.
Bertrand (Paul), vérificateur technique de 1re classe.
Bervaque (André), vérificateur technique de 2e classe.
Dagorne (Robert), vérificateur technique de 2e classe.
Fuseau (Raoul), vérificateur technique de 2e classe.
Gelebart (Jean), vérificateur technique de 1re classe.
Girod (Pierre), vérificateur technique de 2e classe.
Granet (Jean), vérificateur technique de 1re classe.
Laurent (Roger), vérificateur technique de 2e classe.
Le Brun (Rémy), vérificateur technique de 2e classe.
Le Goff (René), vérificateur technique de 2e classe.
Legroux (René), vérificateur technique de 2e classe.
Martini (François), vérificateur technique de 1re classe.
Mequignon (Marcel), vérificateur technique de 1re classe.
Rambaud (Jacques), vérificateur technique de 2e classe.
Respaut (François), vérificateur technique de 1re classe.
Roche (André), vérificateur technique de 1re classe.
Semin (Yves), vérificateur technique de 1re classe.
Siquet (Henri), vérificateur technique de 1re classe.
Tafani (Marc), vérificateur technique de 2e classe.
MM. Taglang (René), vérificateur technique de 1re classe.
Thiriat (André), vérificateur technique de 2e classe.
Thomas (Emile), vérificateur technique de 1re classe.
Turpin (Raymond), vérificateur technique de 2e classe.
Wirth (André), vérificateur technique de 1re classe.

d) *Corps des dessinateurs.*

M. Robert (Constant), dessinateur.

e) *Corps des agents.*

MM. Beaumais (Jean), agent principal.
Bouguen (Yves), agent principal.
Carlier (Pol), agent principal.
Chevallier (Paul), agent principal.
Colly (Benjamin-Ernest), agent principal.
Dieval (Ernest), agent principal.
Heyte (Floris), agent principal.
Le Got (Noël), agent principal.
Lemoine (Jacques), agent principal.
Loriot (Georges), agent principal.
Solivellas (Nicolas), agent principal.
Mme Alais (Andrée), agent de 1re classe.
Gondert (Marcel), agent de 2e classe.
Lang (Maurice), agent de 1re classe.
Martin (Jean-Roger), agent de 2e classe.
Mauhourat (Louis), agent de 1re classe.
Schiller (Robert), agent de 2e classe.
Thorelle (Jean), agent de 1re classe.

Sont admis à titre personnel, à compter du 26 mars 1952, au bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires et intégrés dans le corps des inspecteurs de l'urbanisme et de l'habitation conformément au tableau de concordance prévu à l'article 5 du décret n° 52-96 du 17 janvier 1952, les architectes temporaires dont les noms suivent:

MM. Diamant (Henri), architecte de 2e classe, 3e échelon.
Negri (Auguste), architecte de 2e classe, 2e échelon.

Les titularisations prévues aux articles 1er et 2 ci-dessus sont prononcées sous réserve du résultat favorable des examens médicaux prévus à l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946.

Services extérieurs.

Par arrêté du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction en date du 15 octobre 1954, M. Roy (Jean), sous-chef de section temporaire des services extérieurs du logement et de la reconstruction aux services départementaux de la Seine-Inférieure, est nommé à l'emploi de sous-chef de section des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs du logement et de la reconstruction et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1952.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 54-1041 du 23 octobre 1954 modifiant l'ordonnance du 12 octobre 1945 instituant un bureau de recherches de pétrole.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires marocaines et tunisiennes et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1945 instituant un bureau de recherches de pétrole;

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, et notamment son article 7;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'alinéa 1er de l'article 3 de l'ordonnance du 12 octobre 1945 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les recherches sont effectuées par les organismes publics, privés ou mixtes, dont le bureau provoque au besoin la création. Ces organismes sont tenus de fournir au bureau les éléments d'information indispensables à l'accomplissement de la mission définie à l'article 1er.

« Le bureau a qualité pour entreprendre lui-même par tous procédés des travaux de préreconnaissance et d'information générale, à condition que ceux-ci se rapportent directement à son objet tel que défini à l'article 1er ci-dessus ».

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires marocaines et tunisiennes et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
HENRI ULVER.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes,
CHRISTIAN FOUCHET.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 54-997 relatif au régime d'indemnisation des membres des commissions instituées auprès du ministère de l'agriculture.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 octobre 1954: dernier visa, au lieu de: « Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités et remboursement des frais... », lire: « Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais ».

Création à l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture d'un centre national de comptabilité et d'économie rurale.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 25 de la loi du 3 janvier 1924 permettant aux chambres d'agriculture de créer tous établissements ou services d'utilité agricole;

Vu l'article 3 du décret-loi du 30 octobre 1935 précisant que l'article 25 de la loi du 3 janvier 1924 est applicable à l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture;

Vu la demande de la division de la rentabilité créée auprès de la confédération générale de l'agriculture;

Vu l'avis des commissaires du Gouvernement (finances et agriculture) auprès de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture;

Vu la délibération du comité permanent général de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture des 4 mai et 6 juillet 1954,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué à l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture un centre national de comptabilité et d'économie rurale chargé:

De la diffusion de la pratique de la comptabilité dans les exploitations agricoles et l'utilisation des résultats pour l'amélioration de la gestion;

De la diffusion de la pratique du budget;

D'études sur l'économie de la production des produits agricoles;

D'études sur la rentabilité des divers facteurs de la production (machines agricoles, travail, engrais, etc.);

De réunir une documentation ayant un caractère représentatif aussi large que possible des conditions économiques de la production agricole.

Art. 2. — Le centre est administré par un comité de gestion. L'orientation générale des études est assurée par un conseil de direction.

Art. 3. — Le comité de gestion est composé de quatre membres, dont: le président du conseil de direction, président, le président de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture, le commissaire du Gouvernement (finances) auprès de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture et le directeur du centre.

Art. 4. — Le conseil de direction est chargé de l'orientation générale des études. Il définit chaque année le programme de travail et en contrôle l'exécution. Il se prononce sur l'opportunité de la publication des études.

Ce conseil comprend douze membres représentant les différentes administrations ou organismes intéressés par les travaux du centre, savoir:

Trois représentants du ministère de l'agriculture désignés par le ministre de l'agriculture dont un en qualité de président du conseil de gestion et du conseil de direction;

Un représentant du ministère des finances et des affaires économiques;

Quatre représentants de la profession agricole désignés par l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture;

Deux représentants des offices de comptabilité et centres d'économie rurale désignés sur proposition de ces organismes par le ministre de l'agriculture;

Deux professeurs d'économie rurale désignés par le ministre de l'agriculture.

Le conseil de direction et le comité de gestion sont présidés par un des délégués du ministère de l'agriculture, désigné par le ministre de l'agriculture.

Le directeur du centre est nommé par le comité de gestion.

Le directeur du centre et le directeur des services de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture assistent, à titre consultatif, aux séances du conseil de direction. Ils en assurent conjointement le secrétariat.

Art. 5. — Le financement du centre est assuré notamment:

Par les cotisations ou subventions des associations professionnelles, groupements ou offices s'intéressant, à titre principal ou secondaire, aux questions d'économie rurale et de rentabilité;

Par des subventions de l'Etat, du fonds national de progrès agricole et du fonds national de productivité;

Par le remboursement de frais d'études et le produit de la vente de livres, brochures, notices, imprimés et autres publications;

Par l'excédent des recettes pouvant provenir, à l'entrée de sa gestion, de la division de la rentabilité de la confédération générale de l'agriculture.

Il est versé, dès la création du centre, à un fonds spécial de réserve, une somme égale au montant de la créance totale du personnel du centre sur l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture pour le cas où le licenciement de tout ou partie du personnel deviendrait nécessaire du fait de l'insuffisance des ressources du centre ou de leur suppression.

Art. 6. — Le budget spécial du centre sera élaboré par le comité de gestion. Il sera soumis à l'approbation du comité permanent général de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture, voté par l'assemblée permanente et annexé au budget général de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture.

En cours d'exercice, il pourra être établi un budget additif soumis aux mêmes règles que le budget spécial primitif.

Art. 7. — Aucune dépense ne pourra être engagée que par le président de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture, dans la limite des crédits ouverts et sur avis du commissaire du Gouvernement (finances).

Le président de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture est chargé de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses ainsi que de l'établissement et de la transmission à l'agent comptable des titres de recettes.

Art. 8. — L'ordonnateur tiendra un registre des dépenses engagées où seront inscrits, au fur et à mesure de leur émission, les désignation et montant des mandats de dépenses.

Il tiendra également un livre de détail où seront enregistrées les émissions de titres de perception.

Art. 9. — Les opérations de recettes et de dépenses seront effectuées par l'agent comptable de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture et décrites dans des comptes distincts de ceux concernant les opérations de l'assemblée permanente.

Art 10. — En fin d'exercice, il sera établi, pour les opérations du centre, un compte administratif spécial qui sera annexé au compte administratif général de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture et soumis aux mêmes règles que ce dernier.

Art. 11. — Le premier exercice financier du centre commencera le 1er janvier 1955; il sera soumis aux mêmes délais que celui de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture.

Fait à Paris, le 21 octobre 1954.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
JEAN RAFFARIN.

Extension de l'avenant n° 1 à la convention collective de travail des exploitations agricoles de Saône-et-Loire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 octobre 1954: page 9719, 1re colonne, 48e ligne, au lieu de: « (Nouvel article 25) », lire: « (Nouvel article 23) ».

Attribution du diplôme de sériciculteur breveté.

Par arrêté en date du 18 octobre 1954, le diplôme de sériciculteur breveté a été décerné aux élèves du cours supérieur de sériciculture dont les noms suivent:

Mlles Mouret (Augusta), Plantier (Yvette), MM. Plan (Claude), Zarafindra (Haingo).

A titre étranger, à M. Nguyen Binh Tri et Mlle Nuynh Thi Lam.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 27 septembre 1954, sont rapportées les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1954 prononçant l'élimination définitive pour inaptitude professionnelle de M. Castagnes (Jean), commis stagiaire des eaux et forêts à Melun (Seine-et-Marne), bureaux de l'inspection des eaux et forêts.

M. Castagnes (Jean) est titularisé en qualité de commis des eaux et forêts à compter du 25 février 1954 et conserve son affectation actuelle à Melun (Seine-et-Marne), bureaux de l'inspection des eaux et forêts.

Par arrêté en date du 6 octobre 1954, est acceptée, à compter du 7 septembre 1954, la démission de Mme Boutonnet (Mireille), employée de bureau dactylographe de l'administration des eaux et forêts à Mende (Lozère), bureaux de l'inspection des eaux et forêts.

Par arrêté en date du 7 octobre 1954:

Mme Robin (Gislaine), sténodactylographe contractuelle de l'administration des eaux et forêts à Verdun (Meuse), bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Verdun-Ouest, est intégrée dans le corps des sténodactylographes de l'administration des eaux et forêts à compter du 1er octobre 1954.

Mlle Pauc (Juliette), employée auxiliaire de bureau de l'administration des eaux et forêts à Mende (Lozère), bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Mende-Ouest, est intégrée en qualité d'employée de bureau dans le corps des agents de bureau de l'administration des eaux et forêts, à compter du 1er juillet 1951.

Par arrêté en date du 11 octobre 1954:

Sont rapportées les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 juillet 1954 prononçant la titularisation, à compter du 1er juillet 1953, en qualité de conducteur d'automobile de première catégorie de l'administration des eaux et forêts, des chauffeurs auxiliaires poids lourds de l'administration des eaux et forêts intégrés dans le corps des conducteurs d'automobile de l'administration des eaux et forêts dont les noms et affectations suivent:

M. Ghignone (Paul), à Nice (Alpes-Maritimes).

M. Guillaume (Maurice), à Gap (Hautes-Alpes).

M. Ghignone (Paul) est titularisé en qualité de conducteur d'automobile de première catégorie de l'administration des eaux et forêts à compter du 1er juillet 1954.

M. Guillaume (Maurice) est titularisé en qualité de conducteur d'automobile de première catégorie de l'administration des eaux et forêts à compter du 1er juillet 1952.

Services agricoles.

Par arrêté du 7 octobre 1954, M. Long, ingénieur en chef des services agricoles, est chargé des fonctions de directeur de l'institut des vins de consommation courante à dater du 15 septembre 1954.

Par arrêté du 13 octobre 1954:

La carrière administrative de M. Huguet (Fernand), ingénieur des travaux agricoles à la direction des services agricoles de Vaucluse, est reconstituée de la façon suivante, compte tenu de 1 an 9 mois 15 jours de services militaires:

Professeur d'agriculture, 4e classe, 15 mai 1941 (services militaires épuisés).

Ingénieur des services agricoles (ancien cadre), 3e classe, 15 novembre 1946.

Ingénieur des services agricoles (ancien cadre), 2e classe, 15 mai 1949.

L'arrêté du 20 août 1954 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne M. Huguet (Fernand):

M. Huguet (Fernand), ingénieur des services agricoles de 2e classe (ancien cadre), est intégré en qualité d'ingénieur principal des travaux agricoles au 1er échelon (avec 7 mois 16 jours d'ancienneté) à dater du 1er janvier 1950.

M. Huguet (Fernand), ingénieur principal des travaux agricoles, est promu au 2e échelon au 15 mai 1951 et au 3e échelon au 15 mai 1953.

Par arrêté du 13 octobre 1954, la démission de M. Bouchet, chef de section de statistique à la direction des services agricoles de la Gironde, est acceptée à dater du 1er octobre 1954.

Inspection des lois sociales en agriculture.

Par arrêtés en date des 19 juillet et 21 septembre 1954, ont été nommés inspecteurs stagiaires des lois sociales en agriculture, à compter du 1er octobre 1954:

MM.
Savy, à Angoulême (Charente).
Rideau, à Bourg (Ain).
Bedry, à Guéret (Creuse).
Auclair, à Lille (Nord).

Par arrêtés en date des 18 septembre, 21 septembre et 29 septembre 1954, ont été nommés contrôleurs stagiaires des lois sociales en agriculture, à compter du 1er octobre 1954:

MM.
Cauneille, à Marseille (Bouches-du-Rhône).
Becker, à Perpignan (Pyrénées-Orientales).
De Robert de Bousquet, à Grenoble (Isère).
Rosset, à Bourg (Ain).
Bresson, à Dijon (Côte-d'Or).
Bonnaure, à Moulins (Allier).
Marcellini, à Ajaccio (Corse).
Le Rolland, à Lons-le-Saunier (Jura).
Vouillemy, à Mâcon (Saône-et-Loire).
Le Camus, à Angers (Maine-et-Loire).
Pantaloni, à Evreux (Eure).
Rascol, à Périgueux (Dordogne).
Combalat, à Nîmes (Gard).
Baqué, à la Rochelle (Charente-Maritime).
Robine, à Saint-Lô (Manche).
Coumes, à Bourges (Cher).
Campana, à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).
Farinau, à Troyes (Aube).
Peretti, au Mans (Sarthe).
Campan, à Limoges (Haute-Vienne).
Reine, à Caen (Calvados).
Saint-Avit, à Vesoul (Haute-Saône).
Cuvillier, à Arras (Pas-de-Calais).

Par arrêté en date du 29 septembre 1954, ont été nommés contrôleurs stagiaires des lois sociales en agriculture, à compter du 16 octobre 1954:

MM.
Allard, à Châteauroux (Indre).
Talineau, à Vannes (Morbihan).
Morel, à Laval (Mayenne).

Par arrêté en date du 23 août 1954, ont été mutés, à compter du 1er octobre 1954, les contrôleurs stagiaires des lois sociales en agriculture dont les noms suivent:

MM.
Aouston, à Bordeaux (Gironde).
Boué, à Auch (Gers).
Fabre, à Albi (Tarn).
Garby, à Melun (Seine-et-Marne).
Merle, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).
Monceau, à Nantes (Loire-Inférieure).
Perrain, à Angoulême (Charente).
Trenty, à Agen (Lot-et-Garonne).
Vacheron, à Toulouse (Haute-Garonne).

Par arrêté en date du 23 août 1954, ont été mutés, à compter du 1er octobre 1954, les inspecteurs des lois sociales en agriculture dont les noms suivent:

MM.
Charpentier, à Foix (Ariège).
Castel, à Lyon (Rhône).
Brohand, à Digne (Basses-Alpes).
Saurel, à Rodez (Aveyron).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 23 octobre 1954 chargeant le ministre de la santé publique et de la population de l'intérim du ministère de la France d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. André Monteil, ministre de la santé publique et de la population, est chargé de l'intérim du ministère de la France d'outre-mer, pendant l'absence de M. Robert Buron.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, garde des sceaux, ministre de la justice par intérim,

EMMANUEL TEMPLE.

Décret n° 54-1020 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 octobre 1954: page 9658, titre III, article 4, 2e ligne, au lieu de: « arrêtés du chef de territoire ou de groupe de territoires », lire: « arrêtés du chef de territoire ou du groupe de territoires »; titre III, article 6, 2e ligne, au lieu de: « ou de groupe de territoires », lire: « ou du groupe de territoires »; titre VII, article 19, 1re ligne, au lieu de: « sauf dispositions contraires des droits de douane », lire: « sauf dispositions contraires les droits de douane ».

Administration générale.

Par arrêté du 16 octobre 1954, M. Latil (Georges-Albert), sous-chef de bureau de 1re classe d'administration générale d'outre-mer, est maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an, à compter du 28 septembre 1954.

Service de santé.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 15 octobre 1954, M. le médecin colonel Dejou (Louis) est nommé aux fonctions de directeur local de la santé publique de la Côte d'Ivoire, en remplacement de M. le médecin colonel Sainz (Xavier).

Travaux publics.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 16 octobre 1954, M. Bonnal (Robert), ingénieur en chef de 1re classe des travaux publics de la France d'outre-mer, directeur général adjoint des travaux publics de l'Afrique occidentale française, a été placé dans la position de mission en France et à l'étranger à compter du 15 septembre 1954, pendant une période d'un mois environ, en vue de suivre le IIe cours international de la technique de la circulation routière qui doit avoir lieu à Burgenstock (Suisse), du 20 au 25 septembre, et pour mise au point avec le département de questions intéressant les travaux publics d'Afrique occidentale française.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 octobre 1954, MM. Vermogen (Fernand) et Faglin (Guy), ingénieurs adjoints de 4e classe des travaux publics de l'Etat (mines) placés, à compter du 15 septembre 1954, dans la position de service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, ont été classés, pour compter de la même date, dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer au grade d'ingénieur adjoint de 4e classe des mines.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 54-1042 du 19 octobre 1954 portant modification de l'article 52 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 sur la sécurité sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 52 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 est modifié ainsi qu'il suit:

« § 1er. — Indépendamment des sanctions prévues aux articles précédents et du versement des cotisations arriérées et majorations de retard, lorsque tout ou partie des cotisations dues au titre de la législation des assurances sociales, dont l'exigibilité est comprise dans l'année antérieure au début du mois civil au cours duquel se situe la date de la première constatation médicale de la maladie ou de la grossesse ou la date du décès, n'a pas été acquitté à cette date, le ou les employeurs, à qui incombait le versement desdites cotisations, sont redevables à la caisse primaire et, éventuellement, à la caisse régionale de sécurité sociale, d'une somme égale au montant de l'ensemble des prestations échues ou à échoir auxquelles l'assuré ou, éventuellement, ses ayants droit, peuvent prétendre au titre de la maladie, de la longue maladie, de la maternité, de l'invalidité ou du décès.

« § 2. — Indépendamment des sanctions prévues aux articles précédents et du versement des cotisations arriérées et des majorations de retard, lorsque tout ou partie des cotisations dues au titre de la législation des accidents du travail, par l'employeur au jour de l'accident, et dont l'exigibilité est comprise dans l'année antérieure au début du mois civil au cours duquel se situe la date de l'accident, n'a pas été acquitté à cette date, cet employeur est redevable à la caisse primaire et, éventuellement, à la caisse régionale de sécurité sociale, d'une somme égale à l'ensemble des prestations échues ou à échoir auxquelles l'assuré, ou éventuellement ses ayants droit, peuvent prétendre au titre de l'accident considéré.

« § 3. — Indépendamment des sanctions prévues aux articles précédents et du versement des cotisations arriérées et des majorations de retard, le ou les employeurs à qui incombait le versement desdites cotisations sont redevables à la caisse d'allocations familiales d'une somme égale au montant de l'ensemble des prestations familiales servies ou dues par ladite caisse d'allocations familiales aux salariés occupés par le ou lesdits employeurs, lorsque les cotisations dont le payement était échu antérieurement à la date du règlement des prestations ont été acquittées postérieurement à cette date, mais seulement dans la mesure où le montant des prestations, payées ou dues pour la période comprise entre l'échéance des cotisations et leur versement, excéderait le montant des cotisations et majorations de retard acquittées par le ou lesdits employeurs.

« § 4. — Dans les cas visés aux paragraphes 1er et 2, les pensions d'invalidité et les rentes d'accidents du travail font l'objet d'un règlement forfaitaire dans les conditions prévues

par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale. En outre, la responsabilité de chaque employeur est limitée, pour chaque catégorie de prestations et, compte tenu du nombre de travailleurs occupés par l'employeur, à un chiffre maximum établi conformément à un barème fixé par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

« § 5. — Lorsqu'un assuré fait état, en vue de la liquidation de ses droits à l'assurance vieillesse, de cotisations arriérées, précomptées et non encore versées à la date de la demande, l'employeur responsable du payement des cotisations est tenu au versement à la caisse régionale d'assurance vieillesse d'une somme forfaitaire fixée conformément à un barème établi par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale ».

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Caisses d'assurances.

Par arrêté du 18 octobre 1954, a été approuvé le règlement intérieur de la caisse d'assurance des Docks des Charentes, autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946 et qui a pris le nom de Caisse d'assurance des Docks du Centre (CASDOC), 26, rue Denis-Papin, à Angoulême (Charente).

Nomination d'un membre de la commission permanente de la Nomenclature générale des actes professionnels.

Par arrêté du 12 octobre 1954, est nommé membre de la commission permanente de la Nomenclature générale des actes professionnels, en qualité de médecin représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale, en remplacement de M. le docteur Hilaire:

M. le docteur Choffe, sous-directeur de l'action sanitaire et sociale, ou son représentant.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Agrément d'un centre de lutte contre le cancer.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le titre III du livre III du code de la santé publique concernant la lutte contre le cancer et ses textes d'application, notamment l'arrêté du 23 février 1946 relatif au personnel médical et administratif des centres de lutte contre le cancer, modifié par les arrêtés des 22 mars 1948 et 8 juillet 1952;

Vu la délibération du conseil général des Alpes-Maritimes en date du 30 décembre 1953 et la lettre du préfet des Alpes-Maritimes en date du 19 août 1954 tendant à la création d'un centre de lutte contre le cancer à Nice;

Sur la proposition du directeur de l'hygiène sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Est agréé un centre de lutte contre le cancer à Nice, dont le conseil d'administration est composé ainsi qu'il suit:

Le préfet des Alpes-Maritimes, président.

Le directeur départemental de la santé des Alpes-Maritimes, vice-président.

Le doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Marseille.

Un professeur de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Marseille.

Un délégué de la caisse primaire de sécurité sociale des Alpes-Maritimes.

Un représentant du centre hospitalier de Nice.

Trois membres désignés à la majorité des voix par les membres de droit énumérés ci-dessus et agréés par le ministre de la santé publique et de la population.

Le directeur du centre, nommé par le ministre de la santé publique et de la population, conformément aux dispositions de l'article 323 du code de la santé publique.

Le conseil d'administration sera complété par deux membres du comité technique prévu à l'article 317 du code de la santé publique, lorsque les conditions de fonctionnement du centre visées à l'article 2 ci-dessous seront remplies.

Art. 2. — Le centre de lutte contre le cancer de Nice est soumis aux dispositions des articles 312 à 324 inclus du code de la santé publique, et devra, dans un délai de quatre années, s'organiser en vue d'être en mesure d'exercer au minimum les activités prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 312 précité.

A dater de la publication du présent arrêté, le centre de lutte contre le cancer de Nice est doté de la personnalité civile dans les conditions fixées par l'article 313 du code de la santé publique.

Art. 3. — Si, à l'expiration du délai de quatre ans fixé à l'article 2 ci-dessus, le centre de lutte contre le cancer de Nice n'est pas en mesure de fonctionner suivant les règles édictées par les articles 312 à 324 inclus du code de la santé publique, le présent agrément pourra lui être retiré. La dévolution de son actif sera alors faite avec l'agrément du ministre de la santé publique et de la population.

Art. 4. — Le directeur de l'hygiène sociale et le préfet des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1954.

ANDRÉ MONTEIL.

Modification et complément à la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux prévue à l'article 624 du code de la santé publique.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, modifiée et complétée par les textes subséquents, et notamment la loi du 18 août 1948;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles 601 et 605;

Vu le décret du 12 avril 1952 complétant le décret du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 précitée;

Vu l'arrêté du 27 août 1948, modifié par l'arrêté du 6 mars 1954, fixant les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 15 *bis* de ladite ordonnance;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1948, complété par les arrêtés du 19 février 1949, du 30 juin 1951 et du 1er avril 1952 portant nomination des membres de ladite commission;

Vu l'arrêté du 31 août 1949 fixant la liste des médicaments spécialisés remboursables aux assurés sociaux, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 26 juillet 1954;

Sur proposition de la commission susvisée,

Arrêtent:

Art. 1er. — La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux, prévue à l'article 15 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945 susvisée, est modifiée et complétée ainsi qu'il résulte du tableau ci-annexé.

Art. 2. — Le présent arrêté et le tableau annexé seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1954.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du service central de la pharmacie,
VAILLE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
LOUIS-PAUL AUJOULAT.

TABLEAU ANNEXE A L'ARRETE

I. — MODIFICATIONS

1° Modifications diverses (noms, formes, dosages,...).

Au lieu de:	Lire:
A	
Acébrochol Jolly, comprimés.	Acébrochol Jolly, comprimés (30 ou 100).
Adonal, comprimés.	Adonal, comprimés à 0,10 g (20) ou à 0,01 g (50).
Aéine, suppositoires (adultes, enfants).	Aéine, suppositoires (adultes, enfants, nourrissons).
Agéron vitaminé B1, comprimés (60).	Agéron vitaminé B1, comprimés (80).
Ampatonic, ampoules buvables + cachets (14 ou 30 de chaque).	Ampatonic, ampoules buvables de 10 cc (7 ou 14) + dragées (14 ou 28).
Antagonyl, ampoules injectables.	Antagonyl vitamine E, ampoules injectables (3/1 cc).
Argyrophédrine pénicilline, ampoule-flacon.	Argyrophédrine à 0,8 p. 100, pulvérisateur.
Aspiphan, cachets.	Aspiphan amphétaminé, cachets.
B	
Barydose au kaolin belladoné, poudre en paquets.	Barydose belladone, poudre.
Binoxol, comprimés.	Binoxol, comprimés à 0,50 g (15 ou 100).
Biolaxine, comprimés.	Biolaxine vitamine B1, comprimés dragéifiés (25).
Bipénicilline 2/3 Spécia (500.000 U), produit cristallisé injectable + solvant.	Bipénicilline 2/3 Spécia (500.000 U), un flacon produit cristallisé injectable avec une ampoule solvant ou 10 flacons (sans solvant).
Bl Résine catio-anionique 87/13 Houdé, granulé en sachets (15).	Voir Résines catio-carbo 87 et anionique 13 Houdé, granulé en sachets (15).
Bronchotonine, comprimés.	Bronchotonine, dragées (30).
Bufox, ampoules buvables.	Voir Bufox 2 buvable, ampoules buvables.
Bufox, ampoules injectables.	Voir Bufox 2 injectable, ampoules injectables.
Bufox, comprimés.	Voir Bufox 2, comprimés.
Bufox, suppositoires (adultes et enfants).	Voir Bufox 2, suppositoires.
C	
Calyptophédryl-pénicilline 60.000 U. I., suppositoires adultes.	Calyptophédryl-pénicilline 200.000 U. I., suppositoires adultes.
Centropnéine glucosée, sachets.	Centropnéine glucosée, sachets (21 ou 60).
Chloralosane, comprimés.	Chloralosane, comprimés à 0,15 g (20 ou 100).
Citropaïne, granulé.	Citropaïne cystéine, granulé.
Codovitol C, sirop enfants.	Codovitol C, sirop enfants (90 cc ou 180 cc).
Contalax, comprimés glutinisés (30).	Contalax, comprimés glutinisés (30 ou 60).
Coramine, ampoules injectables à 0,25 g par cc (1,5 cc et 3 cc: 5 et 20 amp.; 5 cc: 3 et 10 amp.).	Coramine, ampoules injectables à 0,25 g par cc (5 ou 20 amp. de 1,5 cc; 3 ou 10 amp. de 5 cc).
D	
Dermostrontial, suppositoires adultes ou enfants.	Dermostrontial, suppositoires adultes (10 ou 30) ou enfants (10).
Didromycine, soluté injectable à 0,25 g par cc (2 ou 20 ampoules de 2 cc ou 1 flacon de 4 cc).	Didromycine, soluté injectable à 0,25 g par cc (2 ou 20 ampoules de 2 cc; 1 ou 10 flacons de 4 cc).
Dissolvurol, ampoules injectables.	Dissolvurol, suppositoires.
Dithioral, comprimés.	Dithioral, comprimés à 0,50 g (20 ou 100).
Dithioral au cinchophène, comprimés.	Dithioral au cinchophène, comprimés à 0,50 g (20 ou 100).
E	
Elcosine, comprimés (20 et 50).	Elcosine, comprimés (20).
Erythromycine Roussel, poudre aromatisée à 1,1 p. 100 (30 g).	Erythromycine Roussel, poudre aromatisée à 10 p. 100 (20 g).
Ethinyl-Oestradiol-Méthyl-Testostérone Endo, comprimés.	Voir Oestrostérone Endo, comprimés.
Eucalyptine-Pénicilline Le Brun, suppositoires adultes (50.000, 100.000 et 200.000 U).	Eucalyptine-Pénicilline Le Brun, suppositoires (100.000, 200.000 et 400.000 U).
Eucalyptine-Pénicilline Le Brun, suppositoires enfants (50.000, 100.000 et 200.000 U).	
Extraits opothérapiques Choay: Hépatique (solution concentrée: 50 g foie/cc), ampoules injectables (6 ou 10 amp. de 1 cc, 6 ou 10 amp. de 2 cc).	Extraits opothérapiques Choay: Hépatique (solution concentrée: 50 g foie/cc), ampoules injectables (6 ou 10 amp. de 1 cc, 6 ou 10 amp. de 2 cc, 1 flacon-ampoule de 10 cc).
F	
Fluorure de sodium Lobica, comprimés (150 ou 1.000).	Fluorure de sodium Lobica, comprimés (150 ou 400 ou 1.000).
G	
Gantrisine Roche, collyre.	Gantrisine Roche, collyre à 1 p. 100 (10 cc).
Gastro-Baume, ampoules buvables de 5 cc (10).	Voir Gastralgine, liquide (125 cc).
Glosso-Syncortyl, comprimés.	Glosso-Syncortyl, comprimés (30 ou 40).
H	
H 188, comprimés.	Voir Révigyl, comprimés.
Héparine Girard-Mounier (fabrication Vitrum), flacon-ampoule.	Héparine Girard-Mounier-Vitrum à 5 pour 100, flacon-ampoule de 5 cc.
Hépatogénine Boivert, pilules.	Voir Déhydroformine, dragées.
Hépavita, ampoules injectables.	Hépavita, ampoules injectables de 3 cc (6 ou 36).
Holovarine, cachets.	Holovarine, cachets à 0,10 g, 0,20 g, ou 0,25 g (24).
Huile de Haarlem G. de Koning-Tilly, gouttes.	Huile de Haarlem G. de Koning-Tilly, gouttes (10 cc ou 20 cc).
Hydrophylline, ampoules inject.	Voir Myo-Révigyl, ampoules injectables.
Hydrophylline, suppositoires.	Voir Myo-Révigyl, suppositoires.
I	
Insuline Choay, flacons injectables: De 5 cc à 100 U. I. (1 ou 20)	Insuline Choay, flacons injectables: De 5 cc à 100 U. I. (1 ou 10 ou 20).
De 5 cc à 200 U. I. (1 ou 20).	De 5 cc à 200 U. I. (1 ou 10 ou 20).
De 10 cc à 400 U. I. (1 ou 20).	De 10 cc à 400 U. I. (1 ou 10 ou 20).
Insuline-Zinc-Protamine Choay, flacons injectables de 5 cc à 200 U. I. (1 ou 20).	Insuline-Zinc-Protamine Choay, flacons injectables de 5 cc à 200 U. I. (1 ou 10 ou 20).
L	
Lactéol-comprimés, comprimés (15, 90, 270 ou 510).	Lactéol-comprimés, comprimés (15, 90, 180, 270 ou 510).
Lactéol-liquide, ampoules buvables de 5 cc (10, 20 ou 50).	Lactéol liquide, ampoules buvables de 5 cc (10, 20, 40 ou 50).
Laurofumine inhalation, ampoules souples.	Larofumine inhalation, ampoules.
Laxamalt, poudre.	Laxamalt, poudre (150 g ou 300 g).
Laxoral, comprimés.	Laxoral, comprimés (30 ou 300).
Linoléate de calcium Leurquin, comprimés dragéifiés.	Linoléate de calcium Leurquin, comprimés dragéifiés (30 ou 60).
Lobamine, suppositoires (enfants et nourrissons).	Lobamine, suppositoires (adultes, enfants et nourrissons).
Lobamine-cystéine, cachets.	Lobamine-cystéine, cachets (20 ou 100).
Lyso-Choc, ampoules injectables.	Voir Coralepline, ampoules injectables.
Lyso-Choc, dragées.	Voir Coralepline, dragées.
Lysophlébol, cachets.	Lysophlébol, comprimés dragéifiés.
M	
Myrtalyl, sirop.	Myrtalyl, sirop (150 cc ou 250 cc).

Au lieu de:	Lire:
N	
Naïodine A forte vitaminée B1, ampoules injectables.	Naïodine A forte vitaminée B1, ampoules injectables de 10 cc (3 ou 8).
Naïodine B forte vitaminée B1, ampoules injectables.	Naïodine B forte vitaminée B1, ampoules injectables de 10 cc (3 ou 8).
Novismuth, poudre (50 g ou 100 g).	Novismuth, poudre en sachets de 10 g (boîtes de 5, 10 ou 30 sachets).
O	
Oestroperos, comprimés dragéifiés.	Oestroperos, comprimés dragéifiés à 0,025 mg (20).
Oirine bébé, gouttes huileuses nasales.	Oirine éphédrinée, gouttes huileuses nasales.
Ovocycline P, ampoules injectables.	Ovocycline, ampoules injectables.
P	
Pénicilline Roussel-Schenley, flacons ampoules à 1.000.000 U (1 flacon).	Pénicilline Roussel-Schenley, flacons ampoules à 1.000.000 U (1 ou 10 flacons).
Pentavit B composé Leurquin, comprimés dragéifiés.	Pentavit B composé Leurquin adultes, comprimés dragéifiés (30 ou 60).
Pentavit B composé Leurquin enfants, comprimés dragéifiés (60).	Pentavit B composé Leurquin enfants, comprimés dragéifiés (30 ou 60).
Perandrone, ampoules injectables à 5 mg, 10 mg, 25 mg, 50 mg, flacon de 10 cc à 500 mg.	Perandrone, ampoules injectables à 10 mg (5), 25 mg (2), 50 mg (2), flacon injectable de 10 cc à 500 mg.
Polysulfine Meunier, liquide (P. M. 90 cc seulement).	Polysulfine Meunier, liquide (90 cc ou 180 cc).
R	
Résyl, sirop (220 et 110 cc).	Résyl, sirop (220 cc).
Révulsif chirurgical Adrian n° 1, liquide.	Voir Révulsif Adrian n° 1, liquide.
Révulsif médical Adrian n° 2, liquide.	Voir Révulsif Adrian n° 2, liquide.
Rhinalgol éphédriné, gouttes.	Rhinalgol au pénicillinate de procaïne, gouttes.
Rhumatispyrine, cachets (15 ou 30).	Rhumatispyrine à la vitamine B1, cachets (15 ou 30).
S	
Saliquinol, cachets.	Saliquinol à la vitamine C, comprimés dragéifiés (16).
Sérums de l'institut bactériologique de Lyon: Normal de cheval, ampoules injectables.	Sérums de l'institut bactériologique de Lyon: Normal de cheval, ampoules buvables.
Soluté glucosé injectable isotonique apyrétogène d'extrait posthypophysaire Bruneau « licence Choay », flacon-ampoule.	Soluté glucosé injectable isotonique apyrogène d'extrait posthypophysaire Bruneau « licence Choay », flacon-ampoule à 5 unités ocytociques (en 250 cc ou 500 cc).
Splénomanganol, comprimés	Splénomanganol, cachets (30).
Stérandryl retard, ampoules injectables de 2 cc à 2,50 p. 100 (2 ou 10).	Stérandryl retard, soluté à 2,50 p. 100, ampoules injectables de 2 cc à 50 mg (2 ou 10).
Succiphylline, comprimés.	Succiphylline, comprimés (20 ou 100).
Succiphylline-phénobarbital, comprimés (20).	Succiphylline-phénobarbital, comprimés (20 ou 100).
Sulfate de baryum Wander, poudre (125 g).	Sulfate de baryum Wander, poudre (125 g ou 3 kg).
Sunalcol, solution (25 cc, 60 cc, 125 cc ou 500 cc).	Sunalcol, solution (25 cc, 60 cc, 125 cc, 500 cc ou 5 litres).
Sunoxidon, cachets.	Sunoxidon, cachets (12 ou 100)
Sunoxol (bains de bouche), comprimés.	Sunoxol (bains de bouche), comprimés (25 ou 100).
Sunoxol, comprimés.	Sunoxol, comprimés (10 ou 100).
Suractinol à l'acide glutamique, ampoules buvables de 3 cc (14).	Suractinol à l'acide glutamique et à la vitamine C, ampoules buvables de 5 cc (14).

Au lieu de:	Lire:
T	
Terecyn, pilules.	Terecyn, dragées (50).
Thricicaïne au néoarsphénamine, collutoire.	Thricicaïne à la néoarsphénamine, collutoire.
Tieucaly, suppositoires adultes.	Tieucaly-Quinine-Codéine, suppositoires adultes.
Tieucaly, suppositoires enfants.	Tieucaly-Quinine-Codéthyline, suppositoires enfants.
Tieucaly, suppositoires nourrissons.	Tieucaly - Quinine - Phénobarbital, suppositoires nourrissons.
Tieucaly-Pénicilline, suppositoires à 100.000 U. O. (adultes) ou 50.000 U. O. (enfants).	Tieucaly-Pénicilline, suppositoires à 100.000 ou 200.000 U. O.
Tot'Héma, ampoules buvables (12 ou 24 ampoules de 5 cc).	Tot'Héma, ampoules buvables de 10 cc (10 ou 20).
V	
Verrulyse, comprimés dragéifiés.	Verrulyse-Méthionine, comprimés dragéifiés (60).
Verrulyse, granulé.	Verrulyse - Méthionine, granulé (120 g).
Vitamine E Byla, ampoules injectables.	Vitamine E Byla 100 mg, ampoules injectables (6/1 cc). Vitamine E Byla 300 mg, ampoules injectables (6/2 cc).

2° Suppressions.

NUMÉRO d'ordre.	NOM ET FORME DE LA SPÉCIALITÉ
12665	Ampatonic phénobarbital, ampoules buvables de 3 cc (14 ou 30) avec dragées (28 ou 60).
4104	Atoquinol, cachets.
4105	Atoquinol, granulé.
6473	Bébia, pommade.
7405 et 7406	Camphora, ampoules injectables de 2 cc (8) ou de 5 cc (6).
12705	Camphora (laboratoire Barey), gouttes.
12706	Camphora éphédriné, ampoules injectables.
12707	Camphora éphédriné, gouttes.
12708	Camphora spartéiné, ampoules injectables.
12709	Camphora spartéiné, gouttes.
4109	Coagulène, poudre (2 et 5 g).
8094	Florhépatine, gouttes.
10466	Hépavita (forme forte), ampoules injectables.
4121	Lipoïodine, ampoules injectables.
4120	Lipoïodine, comprimés.
11963	Méthiopar-choline, ampoules buvables de 10 cc (14 ou 28).
12655	Méthiopar-choline, comprimés.
12654	Méthiopar-choline, gelée pour enfants.
11125	Méthiopar-choline, granulé.
8080	Neuraxial, comprimés.
1282	Névropax, solution.
4131	Nupercaïne, comprimés.
4133	Nupercaïne 1/1000 A (adrénalinée), ampoules injectables (5 ou 20 cc).
4132	Nupercaïne 2/1000 A (adrénalinée), ampoules injectables (2 cc).
87	Pastifrénol, pâte pectorale.
4129	Percortène, ampoules injectables: 4 de 1 cc à 2 mg, 3 de 10cc à 100 mg (les autres dosages sans changement).
4146	Salénal, pommade.
716	Sel Fros Trouette-Perret, poudre.
5870	Stérandryl 5 mg, ampoules injectables de 1 cc (4).
10580 et 10581	Sunoxol (pansements sur adhésif) : petit modèle (1 ou 10); moyen modèle (1 ou 10); grand modèle (1 ou 5); boîte assortie (1 grand modèle, 2 moyens modèles, 4 petits modèles).
4150	Violorme, ovules.

II. — ADDITIONS

NUMÉRO d'ordre.	NOM ET FORME DE LA SPÉCIALITÉ	NUMÉRO DU VISA
	A	
14027	Acétiolone Guerbet, liquide (une ampoule de 20 cc)	200-16243.
13995	Adrénaline I. P. A., solution injectable à 1/100000 (une ampoule de 5 cc)	2709-16406.
14026	A. G. 33-107, liquide (20 cc)	200-15340.
14025	A. G. 35-108, liquide (une ampoule de 20 cc)	200-16147.
14071	Algésal, dragées (50)	2313-16579.
14196	Angiocardol, ampoules injectables (6/2 cc)	90-8095.
14197	Angiocardol, gouttes (20 cc)	90-11915.
14151	Ascorbate de calcium Jean Roy, suppositoires	1131-16782.
14170	Askenzyme Laleuf, comprimés drageifiés (30)	251-16764.
13654	Aspiripan, comprimés (20)	2061-6062.
14098	Atorhinal, comprimés pour inhalations (36)	362-15069.
	B	
14061	Bénémide, comprimés (30)	387-15328.
14183	Bilharstan, comprimés (64)	362-16686.
	Bipénicilline Opolabo:	
14148	Bipénicilline 1/3 Opolabo (1.200.000 U), flacon + ampoule solvant	500-11683.
14145	Bipénicilline 2/3 Opolabo (500.000 U), flacon + ampoule solvant	500-13530.
14146	Bipénicilline 1/5 Opolabo (600.000 U), flacon + ampoule solvant	500-16651.
14147	Bipénicilline 2/6 Opolabo (800.000 U), flacon + ampoule solvant	500-16515.
	Bipénicilline Simon:	
14073	Bipénicilline 1/2 Simon (600.000 U), flacon + ampoule solvant	2848-15183.
	Bipénicilline 1/3 Simon (800.000 U), flacon + ampoule solvant	2848-15184.
	Bipénicilline 2/3 Simon (1.000.000 U), flacon + ampoule solvant	2848-15185.
12969	Bourget's Salt, granulé	5151 B prov.
14114 à 14116	B - P. A. S. calcique, granulé (50 g ou 150 g ou 665 g)	29-16688.
14125	B. S. 143 R, ampoules injectables à 1 p. 100 (6/1 cc)	79-16437.
14124	B. S. 143 R, comprimés à 25 mg (20)	79-16776.
14126	B. S. 169, ampoules injectables à 1 p. 100 (2/1 cc)	79-16136.
397	Bufox 2, ex-Bufox, comprimés (30)	64-16761.
9158	Bufox 2, ex-Bufox, suppositoires	64-16763.
396	Bufox 2 buvable, ex-Bufox, ampoules buvables (12/4 cc)	64-16760.
395	Bufox 2 injectable, ex-Bufox, ampoules injectables (6/2 cc)	64-16762.
14168	Bulgarine, ampoules buvables (8/10 cc)	408 S. V. 1083.
14171	Buscopan, ampoules inject. (6/1 cc)	386-14837.
14172	Buscopan, dragées (40)	386-14836.
	C	
14122	Calmavine, cachets à 0,10 g (20)	275-16152.
14142	Céfonine, comprimés (10)	2401-16098.
14191	Choline B. O. N., paquets (30 doses)	2291-13158.
14170	Citrosil savonneux, liquide (125 cc)	276-13039.
1964	Coraleptine, ex-Lyso-choc, ampoules injectables (6/2 cc)	81-13751.
1965	Coraleptine, ex-Lyso-choc, dragées	9209 A prov.
14119	Cortisone Chibret, gouttes O. R. L. à 0,50 p. 100	157-16613.
14039	Cortrophine retard, soluté injectable (40 U. I.)	139-16711.
14024	Crino-Tensyl P au phénobarbital, suppositoires	162-16541.
14134	Cycladiène-Méthyl-Testostérone, comprimés (20)	1728-13110.
	D	
14152 et 14153	Déhydrocholate de choline méthionine Jean Roy, comprimés drageifiés (20 ou 60)	1131-16160.
9323	Déhydroformine, ex-Hépatogénine Bolvert, dragées	208-1282.
12323	Dolodent, pâte (20 g)	10515 (*b*) 14015.
	E	
14137	Erythrocine (stéarate), dragées à 100 mg (10 ou 25)	14282 (*b*) 16681.
	G	
14041	Gantrisine Roche, collyre à 15 p. 100 (10 cc)	363-16612.
14010	Gargyrose, liquide (90 cc)	19741 (*b*) 4289.
10984	Gastralgine, ex-Gastro-Baume, liquide (125 cc)	1556-11705.
13861	Gastrobyl au glutamate d'aluminium, poudre (70 g)	1922-16231.
14140	Gastroline, granulé (120 g)	6876 A prov.
	H	
14173	Héparine Girard-Mounier à 1 p. 100 dosage faible, flacon multidoses injectable de 5 cc	1175-16173.
14174	Héparine Girard-Mounier à 25 p. 100 dosage fort, flacon multidoses injectable de 5 cc	1175-16174.
14078	Huile goménolée à 2 p. 100 ou 5 p. 100 ou 10 p. 100, flacons de 22 cc	188-363.
14093	Hydrocortisone Byla, comprimés à 20 mg (20)	138-16114.
	L	
13795	Lactogluconate de calcium Serga vitaminé C et PP, suppositoires adultes et enfants	2722-16707.
14136	Lantigen B, gouttes (17 cc)	Arr. 158 du 8-8-52.
14060	Laurazine, dragées (30)	973-16908.
14059	Laurazine, granulé (60 g)	973-15899.
14029	Lévulose Biosédra à 10 p. 100, soluté injectable (ampoules de 50 cc ou 100 cc ou 250 cc ou 500 cc)	36-15926.
14127	Lutogynoestryl fort, comprimés (10)	79-16727.

NUMÉRO d'ordre.	NOM ET FORME DE LA SPÉCIALITÉ	NUMÉRO DU VISA
	M	
14130	Magnamycine, comprimés dragéifiés à 250 mg (16)	84-16673.
14088	Mannine Valbay, granulé (100 g)	2333 B prov.
14006	Mercurophényl savon, liquide (125 cc)	9154 (*b*)-12428.
14028	Méthiodal sodique Guerbet, liquide (une ampoule de 10 cc)	200-16398.
14056	Molinal, suppositoires à 0,01 g ou 0,05 g ou 0,10 g	377-16078.
14195	Myoral, suppositoires	305-16801.
13695	Myo-Révigyl, ex-Hydrophylline, ampoules injectables (2/2 cc)	186-7173.
13696	Myo-Révigyl, ex-Hydrophylline, suppositoires	186-8475.
	N	
6205	Néothorium laurylé, ovules	15891 (*b*)-16691.
14132	Neuropax au phénobarbital, comprimés enrobés (10)	226-16815.
6777	Neurophytol, granulé (90 g)	1197-16663.
14084	Névractyl, comprimés (10)	2109-16519.
14158	Nicobion, pâte acide (tube de 30 g)	267-16718.
14064	Nicobion aspirine, comprimés dragéifiés (50)	267-10057.
	O	
14094	Oestropéros fort, comprimés à 0,5 mg (20)	138-16621.
14071	Oestrostérone Endo, ex-Éthinyl-Oestradiol-Méthyltestostérone Endo, comprimés à 4 mg (20)	139-12947.
	P	
14069	Padénal, comprimés dragéifiés (25)	15585 (*b*)-16012.
13165	Panbiline-Méthionine, comprimés dragéifiés (10)	510-16543.
14192	Paxhépar-Boldine, dragées (60)	15452 (*b*)-16753.
14193	Paxhépar-Trivit B, dragées (80)	15452 (*b*)-16754.
14011	Persalyl, gouttes pour usage externe (15 cc)	2458-12950.
14177	Phosphorine Villard, comprimés (30)	1629-8996.
14194	Phytonal au butobarbital, comprimés dragéifiés (10)	305-16799.
13397	Pommade au peroxyde de zinc et au baume du Pérou Doderma (tubes de 50 g ou 100 g)	5090 (*b*)-13648.
14086	Purinéthol, comprimés à 50 mg (25)	2570-16720.
14019	Pyréthrines et calomel Macors, granules (10 ou 80)	2004-15714.
13698	Pyrocat, comprimés à 0,50 g (20)	21469 (*b*)-15898.
	Q	
14067	Quintopan eucalyptol, suppositoires adultes ou enfants	1214-16661.
	R	
4667	Rectagine, suppositoires	2743 B prov.
13629	Résines catio-carbo 87 et anionique 13 Houdé, ex-Bi-résine catio-anionique 87/13 Houdé, granulé en sachets (15)	218-16200.
14014	Résine catio-sulfonique Achriphar, poudre en paquets (15)	21429 (*b*)-16514.
13694	Révigyl, ex-H 188, comprimés (20)	186-16191.
2315	Révulsif Adrian n° 1, ex-Révulsif chirurgical Adrian n° 1, liquide (90 cc)	1635-7077.
2314 et 14182	Révulsif Adrian n° 2, ex-Révulsif médical Adrian n° 2, liquide (24 cc ou 90 cc)	1635-7078.
14123	Roquessine, gelée urétrale (tube de 30 g)	1564-16523.
	S	
14051	Saporex acide pH 3, 5, liquide (250 cc ou 500 cc)	522-12907.
14175	Sédosine, dragées (30)	273-16713.
14035	Sirop Bronchy adultes, sirop (180 cc)	6172 B prov.
14036	Sirop Bronchy enfants, sirop (125 cc)	6743 B prov.
14037	Sirop Bronchy bébés, sirop (90 cc)	6828 B prov.
14066	Sirop Desbly bébés, sirop (105 cc)	1067-5247.
14176	Sirop des Montagnards, sirop (180 cc)	1626-12967.
7962	Soapacid, liquide (300 cc)	893-12140.
14128	Soframycine 100 mg, ampoule pour applications locales à 100 mg (une ampoule de 2 cc ou un flacon poudre + une ampoule solvant)	79-14899.
14129	Stérandryl-retard 100 mg, soluté à 5 p. 100, ampoules injectables de 2 cc à 100 mg (2)	79-16804.
14070	Sulfarlem-Choline, dragées (60)	2313-15239.
14167	Sulfex-Méthionine, poudre (100 g)	1291-12826.
14169	Sulfoïdol, savon (tube de 40 g)	1285-16611.
14013	Sunoxol, pansements sur support plastique (boîtes de 100 P. M. ou 100 M. M. ou 100 G. M.)	1269-15576.
14032 à 14034	Suppositoires Espée adultes, enfants, bébés	5079 B prov.
	T	
14190	Tersol, liniment (30 g)	1306-3800.
14012	Testostérone Vitamine E Feuillet, suppositoires	619-16483.
14082	Thiamalgyl-Choline Vitamine C, ampoules injectables de 5 cc (6)	278-15864.
13854	Thricicaïne à la néoarsphénamine, comprimés effervescents (10)	414-16230.
14109	Trioestrine Fournier vitaminée A et E, ampoules injectables (3/1 cc)	162-16707.
14068	Trophysan glucidique, flacon injectable de 1000 cc	466-16706.
14069	Trophysan non glucidique, flacon injectable de 1000 cc	466-16705.
14087	Tulle gras Némautal (5 carrés 10 cm × 10 cm)	1838-954.
	V	
14143	Vaccin Ivago B antipyorrhéique, ampoules injectables (10/0,5 cc)	552-SV-1068.
14144	Vaccin Ivago R antiozéneux, ampoules injectables (10/0,5 cc)	552-SV-1073.
14166	Végécalm, suppositoires (adultes, enfants, nourrissons)	16646 (*b*)-9352.
14184 et 14185	Vinéther, ampoule (1/5 cc ou 1/11 cc)	362-14977.
14131	Viocine, flacon (1 g) + ampoule solvant	84-16187.
14180	Vitamine B1 Adrian, comprimés dragéifiés à 50 mg (20)	1635-16112.
14095	Vitamine B2 Byla injectable, ampoules injectables (6/2 cc)	138-10063.
14181	Vitamine C Adrian, comprimés dragéifiés à 500 mg (20)	1635-16115.

Modification et complément à la liste développée des médicaments spécialisés agréés à l'usage des collectivités et divers services publics.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles 601 à 606 et 618, et suivants;

Vu l'arrêté du 11 juin 1954 fixant la liste des produits pouvant être agréés à l'usage des collectivités et divers services publics sous forme de spécialités pharmaceutiques;

Vu l'arrêté du 1 août 1954 fixant la liste développée des spécialités entrant dans les prévisions de l'arrêté du 11 juin 1954 susvisé;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1954 modifiant et complétant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux,

Arrête:

Art. 1er. — La liste développée des spécialités agréées à l'usage des collectivités et divers services publics, publiée au *Journal officiel* des 13 août 1954 et 19 septembre 1954, est modifiée et complétée ainsi qu'il résulte du tableau ci-annexé.

Art. 2. — Le présent arrêté et le tableau annexé seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1954.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation:

Le chef du service central de la pharmacie,

VAILLE.

TABLEAU ANNEXE A L'ARRETE

I. — MODIFICATIONS

1° **Modifications diverses** (noms, formes, dosages,...).

Au lieu de:	Lire:
A	
Adonal, comprimés à 0,01 g et 0,10 g.	Adonal, comprimés à 0,10 g (20) ou à 0,01 g (50).
Agéron vitaminé B1, comprimés (40).	Agéron vitaminé B1, comprimés (80).
B	
Bipénicilline 2/3 Spécia (500.000 U), produit cristallisé injectable + solvant.	Bipénicilline 2/3 Spécia (500.000 U), un flacon de produit cristallisé injectable avec une ampoule solvant ou 10 flacons (sans solvant).
Bufox, ampoules buvables, injectables, comprimés, pommade, suppositoires (adultes et enfants).	Bufox, pommade (sans changement). Bufox 2, buvable ou injectable: ampoules, comprimés, suppositoires (ex-Bufox).
C	
Calciferol S. T. A., solution (1)...	Calciferol S. T. A., solution...
Centropnéine glucosée, ex-Vagotonine respiratoire, sachets.	Centropnéine glucosée, sachets (21 ou 60).
Coramine, ampoules injectables à 0 g 25 cc (1 cc, 5 et 3 cc: 5 et 30 ampoules, 5 cc: 3 et 10 ampoules),...	Coramine, ampoules injectables à 0,25 g par cc (5 ou 20 ampoules de 1,5 cc; 3 ou 10 ampoules de 5 cc),...
D	
Didromycine, ... soluté injectable à 0 g 25/cc (2 ou 20 ampoules de 2 cc ou 1 flacon de 4 cc).	Didromycine, ... soluté injectable à 0,25 g/cc (2 ou 20 ampoules de 2 cc, 1 ou 10 flacons de 4 cc).
Dithioral,... comprimés.	Dithioral... comprimés à 0,50 g (20 ou 100).
E	
Elcosine,... comprimés (20 et 50)....	Elcosine,... comprimés (20),...
Extraits Choay: hépatique, solution concentrée: 50 g foie/cc, ampoules injectables (6 ou 10 ampoules de 1 cc ou de 2 cc),...	Extraits Choay: hépatique, solution concentrée: 50 g foie/cc, ampoules injectables (6 ou 10 ampoules de 1 cc ou de 2 cc, 1 flacon-ampoule de 10 cc),...
G	
Gantrisine Roche,... collyre,...	Gantrisine Roche,... collyre à 4 p. 100 (10 cc),...
Glosso-syncortyl, comprimés.	Glosso-syncortyl, comprimés (30 ou 40).
H	
Héparine Girard-Mounier (fabrication Vitrum), flacon-ampoule.	Héparine Girard-Mounier à 5 p. 100, flacon-ampoule de 5 cc.
Hépavita injectable, ampoules.	Hépavita injectable, ampoules injectables de 3 cc (6 ou 36).
Huile de Haarlem G. de Koning-Tilly (licence Thomas),... gouttes,...	Huile de Haarlem G. de Koning-Tilly (licence Thomas),... gouttes (10 cc ou 20 cc),...
I	
Insuline Choay,... flacons injectables de 5 cc à 100 U. I. (1 ou 20), de 5 cc à 200 U. I. (1 ou 20), de 10 cc à 400 U. I. (1 ou 20).	Insuline Choay,... flacons injectables de 5 cc à 100 U. I. (1 ou 10 ou 20), de 5 cc à 200 U. I. (1 ou 10 ou 20), de 10 cc à 400 U. I. (1 ou 10 ou 20).
Insuline - Zinc - Protamine Choay, flacons injectables de 5 cc à 200 U. I. (1 ou 20).	Insuline - Zinc - Protamine Choay, flacons injectables de 5 cc à 200 U. I. (1 ou 10 ou 20).
L	
Lactéol liquide: ampoules buvables de 5 cc (10, 20 ou 50).	Lactéol liquide: ampoules buvables de 5 cc (10, 20, 40 ou 50).
Lobamine,... et suppositoires enfants et nourrissons.	Lobamine,... et suppositoires adultes, enfants et nourrissons.
N	
Naïodine A forte vitaminée B1, ampoules injectables.	Naïodine A forte vitaminée B1, ampoules injectables de 10 cc (3 ou 8).
Naïodine B forte vitaminée B1, ampoules injectables.	Naïodine B forte vitaminée B1, ampoules injectables de 10 cc (3 ou 8).
Novismuth, poudre (50 g et 100 g).	Novismuth, poudre en sachets de 10 g (boîtes de 5, 10 ou 30 sachets).
O	
Oestroperos, comprimés dragéifiés.	Oestroperos, comprimés dragéifiés à 0,025 mg (30).
Oestrostérone, ex-Ethinyl-Oestradiol-Méthyltestostérone Endo, comprimés.	Oestrostérone Endo, ex-Ethinyl-Oestradiol - Méthyltestostérone Endo, comprimés à 4 mg (20).
P	
Pénicilline Roussel, flacons-ampoules à ... 1.000.000 U (1 flacon) ...	Pénicilline Roussel, flacons-ampoules à ... 1.000.000 U (1 ou 10 flacons) ...
Pentavit B composé Leurquin, comprimés dragéifiés.	Pentavit B composé Leurquin adultes, comprimés dragéifiés (30) ou (60).
Pentavit B composé Leurquin enfants, comprimés dragéifiés (60).	Pentavit B composé Leurquin enfants, comprimés dragéifiés (30 ou 60).
Perandrone, ampoules injectables à 5 mg, 10 mg, 25 mg, 50 mg et flacons de 10 cc à 500 mg.	Perandrone, ampoules injectables à 10 mg (5), 25 mg (2), 50 mg (2), flacon injectable de 10 cc à 500 mg.

(1) Les points de suspension remplacent les indications qui sont données par la liste antérieure et qui restent toujours valables.

Au lieu de:	Lire:
S	
Soluté glucosé injectable isotonique apyrétogène d'extrait posthypophysaire Bruneau « licence Choay », flacon-ampoule.	Soluté glucosé injectable isotonique apyrogène d'extrait posthypophysaire Bruneau « licence Choay », flacon ampoule à 5 unités ocytociques (en 250 cc ou 500 cc).
Stérandryl retard, ampoules injectables de 2 cc à 2,5 p. 100 (2 ou 10).	Stérandryl retard, soluté à 2,5 p. 100, ampoules injectables de 2 cc à 50 mg (2 ou 10).
Succiphylline, ... comprimés.	Succiphylline, ... comprimés (20 ou 100).
Succiphylline-phénobarbital, comprimés (20) ...	Succiphylline-phénobarbital, comprimés (20 ou 100) ...
Sulfate de baryum Wander, poudre (125 g).	Sulfate de baryum Wander, poudre (125 g ou 3 kg).

2° Suppressions.

Camphora, ampoules injectables 2 cc (8 ampoules), 5 cc (6 ampoules), gouttes.
Camphora spartéiné, ampoules injectables et gouttes.
Nupercaïne, comprimés.
Percortène, ampoules injectables: 4 de 1 cc à 2 mg, 1 de 10 cc à 100 mg (les autres dosages sans changement).
Stérandryl 5 mg, ampoules injectables (4 de 1 cc) (les autres dosages sans changement).
Sunoxol, pansement *sur adhésif*, petit modèle (1 ou 10), moyen modèle (1 ou 10), grand modèle (1 ou 5), boîte assortie (1 grand modèle, 2 moyens modèles, 4 petits modèles).

II. — ADDITIONS

A

Acétiodone Guerbet, liquide (une ampoule de 20 cc).
Angiocardol, ampoules (6/2 cc), gouttes (20 cc).

B

Bilharstan, comprimés (64).
Bipénicilline Opolabo:
Bipénicilline 1/3 Opolabo (1.200.000 U), flacon + ampoule solvant.
Bipénicilline 2/3 Opolabo (500.000 U), flacon + ampoule solvant.
Bipénicilline 2/6 Opolabo (800.000 U), flacon + ampoule solvant.
Bipénicilline 1/5 Opolabo (600.000 U), flacon + ampoule solvant.
Bipénicilline Simon:
Bipénicilline 1/2 Simon (600.000 U), flacon + ampoule solvant.
Bipénicilline 1/3 Simon (800.000 U), flacon + ampoule solvant.
Bipénicilline 2/3 Simon (1.000.000 U), flacon + ampoule solvant.

C

Cortisone Chibret, gouttes O. R. L. à 0,50 p. 100.
Cortrophine retard, soluté injectable (40 U. I.).
Cyclaténe-Méthyl-Testostérone, comprimés (20).

E

Erythrocine (stéarate), dragées à 100 mg (10 ou 25).

G

Gantrisine Roche, collyre à 15 p. 100 (10 cc).

H

Héparine Girard Mounier à 1 p. 100 dosage faible, flacon multidoses injectable de 5 cc.
Héparine Girard Mounier à 25 p. 100 dosage fort, flacon multidoses injectable de 5 cc.
Hexanium Adrian, comprimés à 0 g 30 (100).
Huile goménolée à 2 p. 100 ou 5 p. 100 ou 10 p. 100, flacons de 22 cc.
Hydrocortisone Byla, comprimés à 20 mg (25).

L

Laurazine, dragées (30), granulé (60 g).
Lutogynoestryl fort, comprimés (10).

M

Méthiodal sodique Guerbet, liquide (une ampoule de 10 cc).
Molinal, suppositoires à 0,01 g ou 0,05 g ou 0,10 g.

O

Œstropéros fort, comprimés à 0,5 mg (20).

R

Roquæsine, gelée urétale (tube de 30 g).

S

Soframycine 100 mg, ampoule pour applications locales à 100 mg (une ampoule de 2 cc ou un flacon poudre + une ampoule solvant).
Stérandryl-retard 100 mg, soluté à 5 p. 100, ampoules injectables de 2 cc à 100 mg (2).
Sunoxol, pansements sur support plastique (boîtes de 100 P. M. ou 100 M. M. ou 100 G. M.).

T

Tulle gras Némautal (5 carrés 10 cm × 10 cm).

V

Vaccin Ivago B antipyorrhéique, ampoules injectables (10/0, 5 cc).
Vaccin Ivago R antiozéneux, ampoules injectables (10/0, 5 cc).
Vitamine B1 Adrian, comprimés dragéifiés à 50 mg (20).
Vitamine B2 Byla injectable, ampoules injectables (6/2 cc).
Vitamine C Adrian, comprimés dragéifiés à 500 mg (20).

Police sanitaire.

Par arrêté du 18 octobre 1954, M. Azambourg (Gustave), lieutenant de police sanitaire stagiaire de la circonscription sanitaire aérienne de Paris, est titularisé dans ses fonctions à dater du 1er juillet 1953.

MINISTERE DES AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

Décret du 23 octobre 1954 portant nomination dans le corps du contrôle civil au Maroc.

Par décret en date du 23 octobre 1954, MM. Boissard (Jean), Lenoir (René), Lacombe (Georges), Dupont (Jacques-Pierre), Robert (Jean-Marie), Alegre de La Soujeole (Henri), Blanc (Pierre-Louis), Bon (Claude) sont nommés contrôleurs civils adjoints de 3e classe à compter du 1er octobre 1954.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 8 octobre 1954 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition et la perte de la nationalité ainsi que sur la francisation du nom des naturalisés, et l'attribution du statut métropolitain,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

AILLERIE, née BAU, Leipzig (Allemagne), 11-05-21. — 8642 × 54—49.
AKREOGLOU (Kevork), Angora (Turquie), 27-01-06. — 7411 × 54—78.
AKREOGLOU, née DJINDJIAN, Angora (Turquie), 00-00-09. — 7412 × 54—78.
ALVAREZ (Esperanza), Cuenca (Espagne), 01-04-33. — 7452 × 54—69.

ALVAREZ (Miguel), Fresneda de Altarejos (Espagne), 08-05-05. — 20125×54—69.

ALVAREZ, née HUERTA, Valdemeca (Espagne), 11-08-05. — 20125×54—69.

AMADIO, née DORIGO, Jesolo (Italie), 07-02-02. — 15762×52—68.

AMUNARRIZ (Marie-Thérèse), Fontarabie (Espagne), 19-04-33. — 2252×54—64.

ASENCIO (Agustin), Olesa de Montserrat (Espagne), 16-05-35. — 8365×54—13.

BADESA (Manuel), Buenos-Aires (Argentine), 08-10-10. — 8432×54—13.

BALKANSKI (Minko), Oriahovitsa (Bulgarie), 24-07-27. — 3084×54—75.

BALMA (Giovenale), Prazzo (Italie), 14-01-03. — 15587×52—75.

BANINO (Joseph), Cerrione (Italie), 19-01-01. — 2224×54—75.

BANINO, née CRISTOFOLETTI, Lizzanella (Italie), 20-12-13. — 2224×54—75.

BARAN, née PARMENTIER, Rouen (Seine-Inférieure), 09-09-96. — 433×53—95.

BARBARINI (Igino), Cigognola (Italie), 15-02-06. — 6220×54—32.

BARBARINI, née NONIS, San Vito de Tagliamento (Italie), 29-09-02. — 6220×54—32.

BARONS (Primitivo), Bellcaire de Urgel (Espagne), 01-12-01. — 7464×54—31.

BEDROSSIAN (Haroutioun), Keghi (Asie Mineure), 23-07-07. — 7844×54—13.

BEKE (Oszkar), Eger (Hongrie), 30-04-25. — 2921×54—25.

BELGIOINO (Rocco), Tunis, 01-01-11. — 10379×54—95.

BELGIOINO, née CALAMUSA, Calatafimi (Italie), 04-03-13. — 10379×54—95.

BELLINA (Sisto), Venzone (Italie), 02-10-15. — 3342×54—78.

BENITO (Zacarias), Bilbao (Espagne), 18-02-17. — 7471×54—78.

BERNOCCO (Louis), Cherasco (Italie), 22-08-28. — 17705×53—06.

BERNUZ (Joaquim), Castellote (Espagne), 19-03-08. — 8895×54—13.

BIAGI (Martin), Camaiore (Italie), 10-11-02. — 7813×54—13.

BIAGI, née MAGNANI, Camaiore (Italie), 20-09-06. — 7813×54—13.

BOCIAN (Michel), Sokolow (Pologne), 22-09-19. — 8473×54—68.

BONGIORNO (Antoine), Sousse (Tunisie), 18-11-23. — 8793×54—96.

BONGIORNO, née FERRANTE, Sousse (Tunisie), 25-06-26. — 8793×54—96.

BONILAVRI (Luigi), Bouzonville (Moselle), 12-09-00. — 505×30—13.

BONO (Bartolomeo), Busca (Italie), 01-01-06. — 17460×40—31.

BONO, née TRAININI, Lena (Italie), 22-04-11. — 17460×40—31.

BORDONARO (Jean), Ravanusa (Italie), 18-11-31. — 8391×54—13.

BORSATO (Luigi), Vigodarzere (Italie), 26-05-26. — 8195×54—24.

BOTTICELLI (René), Audun-le-Tiche (Moselle), 02-01-04. — 15526×48—57.

BOULANGER, née VAN GREVELINGE, Saffelaere (Belgique), 07-06-11. — 263×54—80.

BRU (Luis), Figueras (Espagne), 29-12-35. — 7454×54—66.

BRUGIONI (Domenico), Fiumalbo (Italie), 03-05-15. — 6916×54—91.

BRUGIONI, née ZANOTTI, Fiumalbo (Italie), 26-08-20. — 6916×54—91.

BRUGNONI (Serge), Boulogne-Billancourt (Seine), 17-03-31. — 8461×54—75.

BUGEIA (Georges), Tunis, 21-06-03. — 8495×54—96.

BURNOG (François), Poralka Uszewska (Pologne), 20-03-26. — 307×54—50.

BURZYNSKI (Karol), Wroclaaw (Pologne), 14-01-11. — 7131×53—95.

CABIANCA (Guido), Brogliano (Italie), 02-06-05. — 5931×54—47.

CABIANCA, née GONZATO, Montecchia di Crosara (Italie), 13-09-10. — 5931×54—47.

CALTABIANO (Francesco), Macchia di Giarre (Italie), 06-07-24. — 5391×54—06.

CAMPOS (Raphaël), Safi (Maroc), 14-06-25. — 10883×54—95.

CANDELMO (Vincenza), Naples (Italie), 21-02-07. — 23352×37—13.

CANO (Doroteo), El Arenal (Espagne), 03-09-05. — 7473×54—89.

CANO (Félix), El Arenal (Espagne), 05-11-31. — 7474×54—89.

CANO, née CANO, El Arenal (Espagne), 27-06-05. — 7473×54—89.

CAPELL (Jaime), Torregrosa (Espagne), 25-10-13. — 9526×53—29.

CAPPELLO (Nicolino), Tunis, 28-10-25. — 8794×54—96.

CAPRARO (Luigi), Belluno (Italie), 11-10-32. — 8401×54—30.

CASCIOLA (Ludovico), St. Eusanio Forconese (Italie), 30-08-03. — 1952×54—37.

CASSAR (Louis), Bordj Cedria (Tunisie), 01-01-25. — 8795×54—96.

CASTIGLIONI (Auguste), Aubure (Haut-Rhin), 01-08-05. — 8475×54—68.

CELEGUEGNE (Basile), Trostianetz (Russie), 08-01-00. — 11122×53—99.

CHARTIER (Jean), Oignies (Belgique), 15-02-27. — 11054×54—02.

CHEVALLIER, née DE BACKER, Anvers (Belgique), 21-09-12. — 6473×54—79.

CHITTARO (Aldo), Cassacco (Italie), 22-02-25. — 16632×53—32.

CIFRE, née ARGENTE, Casas de Ves (Espagne), 25-05-24. — 8435×54—17.

CLIMENT (André), Barcelone (Espagne), 06-01-09. — 15007×53—30.

COHEN (Bouena), Salonique (Grèce), 21-10-15. — 5111×54—75.

CORRENTI (Jean-Baptiste), Tunis, 03-12-23. — 8194×54—96.

CORRENTI, née AZZARO, Tunis, 15-07-27. — 8194×54—96.

COUDENYS (Joseph), Zedelgem (Belgique), 21-03-09. — 1877×54—76.

CUYPERS (René), Hoevenen (Belgique), 16-12-10. — 2413×54—78.

CUYPERS, née VAN DEN BROUCKE, Wingene (Belgique), 04-10-18. — 2413×54—78.

DAMARY (Jean), Tanger (Maroc), 25-12-15. — 16474×52—85.

DARNAUD, née TILATTI, Ramazaco (Italie), 28-11-25. — 8803×54—31.

DARTE (Melina), Grand-Leez (Belgique), 15-07-10. — 764×54—02.

DAVERIO (Pierre), Metz (Moselle), 01-02-29. — 5453×54—57.

DE DEMO (Domenico), Tambre d'Alpago Belluno (Italie), 03-10-92. — 19792×40—89.

DE DEMO, née DE MARCH, Tambre d'Alpago Belluno (Italie), 10-09-03. — 19792×40—89.

DE MARI (Charles), Utrecht (Hollande), 25-05-10. — 8498×54—96.

DE QUEIROZ (Antonio), Mesao Frio (Portugal), 09-10-08. — 4980×54—37.

DECARO (Giuseppe), Licata (Italie), 17-07-11. — 8500×54—96.

DECARO, née GHERA, Silanus (Italie), 29-05-10. — 8500×54—96.

DI GIACOMO (Aquilino), Civitella (Italie), 24-10-13. — 10036×53—25.

DI GIACOMO, née SECONI, Civitella (Italie), 30-11-09. — 10036×53—25.

DUSZYNSKI (François), Rauxel (Allemagne), 27-11-17. — 8635×54—62.

EBERT, née MARCISZAK, Zalesie (Pologne), 27-05-29. — 8381×54—62.

EBERT (François), Borek (Pologne), 23-01-21. — 8381×54—62.

ENNIG (Stefan), Bytomiv (Pologne), 25-12-24. — 4533×50—62.

ESCOBAR, née ASTORGA, Archidona (Espagne), 20-02-18. — 6786×54—95.

FAJARNES (Jésus), Barcelone (Espagne), 29-01-35. — 8682×54—69.

FALKENSTEIN (Léon), Munich (Allemagne), 05-08-03. — 8891×54—91.

FALQUES (Pietro), Pontechianale (Italie), 18-03-28. — 8123×54—30.

FANDIN (Celestino), Valladolid (Espagne), 08-05-05. — 7874×54—34.

FANDIN, née SEGUI, Barcelone (Espagne), 21-10-14. — 7874×54—34.

FARRUGGIO (Vito), Delia (Italie), 16-01-14. — 6250×53—13.

FARRUGGIO, née MONTANA, Delia (Italie), 16-12-26. — 6250×53—13.

FITTOUSSI (Chlounou), Bizerte (Tunisie), 13-03-26. — 9941×54—96.

FORNET (Abilio), Bellpreguart (Espagne), 22-02-26. — 10674×53—34.

FRANCH (Francisco), Tremp (Espagne), 10-08-32. — 5422×54—33.

FUENTES (Francisco), Roquetas (Espagne), 20-01-89. — 7705×54—92.

FUENTES, née FERNANDEZ, Viscar (Espagne), 02-08-92. — 7705×54—92.

FUKARI (Ernest), Biskupice sur Danube (Tchécoslovaquie), 22-07-25. — 3805×54—13.

FUTRZYNSKI (Stanislaw), Bedzin (Pologne), 18-02-24. — 8121×54—62.

GAICHER (Gildo), Trello (Italie), 13-01-29. — 7852×54—31.

GALLIAN (Franco), Pinerolo (Italie), 14-03-35. — 8273×54—75.

GANDARILLAS (François), Santander (Espagne), 05-05-26. — 8713×54—92.

GARCIA (Carmelo), Gergal (Espagne), 10-12-03. — 4711×54—33.

GARCIA, née MAESTRO, Balacaldo (Espagne), 04-10-07. — 4711×54—33.

GASPAR-CATAO (José), Outeiro (Portugal), 26-09-04. — 17485×53—02.

GASPARIAN (Garabed), Brousse (Turquie), 03-09-93. — 6104×54—75.

GASPARIAN, née BARKISSIAN, Brousse (Turquie), 31-10-03. — 6104×54—75.

GATTEGNO (René), Port-Saïd (Egypte), 20-06-30. — 8275×54—75.

GEORGANDAS (Isidore), Vathy de Samos (Grèce), 31-03-05. — 16946×53—75.

GEORGANDAS, née VOURNOVA, Vathy de Samos (Grèce), 29-05-11. — 16946×53—75.

GHENO (Antonio), Cassola (Italie), 04-03-21. — 8284×54—38.

GHENO, née VETTORAZZO, Cassola (Italie), 27-04-26. — 8284×54—38.

GHIRAUDO, née GHIRAUDO, Saint-Jean-Cap-Ferrat (Alpes-Maritimes), 10-03-03. — 8452×54—06.

GHIBAUDO (Jean-Baptiste), Roaschia (Italie), 19-09-96. — 8452×54—06.
GHILBERT (Marcel), Mourcourt (Belgique), 14-05-08. — 2353×54—80.
GHILBERT, née HUBAUX, Templeuve (Belgique), 25-03-09. — 2353×54—80.
GIACCHI (Vincent), Tunis, 15-09-23. — 8862×54—96.
GIACCHI (Filippo), Tunis, 27-03-10. — 8861×54—96.
GIACCHI, née PERNA, Camporeale (Italie), 12-02-16. — 8861×54—96.
GIL (José), Palmar (Espagne), 07-12-05. — 10504×54—95.
GIL, née AGUDO, Frigiliana (Espagne), 26-03-09. — 10504×54—95.
GIUST (Fiorello), Gaiarine (Italie), 14-06-03. — 16209×53—33.
GIUST, née PIN, Fontanelle (Italie), 03-06-12. — 16209×53—33.
GORI, née MAZZONCINI, Pistoia (Italie), 09-12-25. — 28836×39—20.
GORSKI (Stanislas), Leszczawa Gorna (Pologne), 23-12-20. — 26185×16—70.
GORSKI, née PAPIEZ, Wilkowisko (Pologne), 13-01-13. — 26185×16—70.
GRACIA (Julio), Fiscal (Espagne), 02-02-09. — 27771×32—64.
GRASSO (Louis), Sessame (Italie), 21-06-32. — 6863×54—06.
GRASSO (Marius), Cassinasco (Italie), 10-11-30. — 6862×54—06.
GROTOWSKI (Adam), Kowalewo (Pologne), 21-12-00. — 3477×54—42.
GROTOWSKI, née KUCHARSKI, Hamborn (Allemagne), 29-10-08. — 3477×54—42.
GRYSKA (Zygmunt), Kurza (Pologne), 18-12-21. — 3998×54—51.
GRYSKA, née ZWIERZYNSKA, Daleszyce (Pologne), 02-02-23. — 3998×54—51.
GUIGLI (Erio), Montefiorino (Italie), 26-07-22. — 18146×53—84.
GUINEA (José), Bilbao (Espagne), 26-06-30. — 18145×53—81.
GUIRADO, née MARTINEZ, Tabernas (Espagne), 07-09-15. — 15857×53—66.
GUIRADO (Emilio), Tabernas (Espagne), 01-05-05. — 15857×53—66.
HAMBARTSOUM (Delisa), Sivas (Asie Mineure), 00-00-09. — 5193×54—13.
HAREL, née DALBELLO, Piacenza d'Adige (Italie), 13-05-22. — 5319×54—75.
HILGER (Nicolas), Nilvange (Moselle), 31-12-15. — 8415×54—57.
HOLECEK (Rudolph), Dunfield (Tchécoslovaquie), 13-07-12. — 2703×49—77.
HOMS (Pedro), Barcelone (Espagne), 30-08-33. — 8852×54—31.
INI (Giovanni), Casablanca (Maroc), 06-06-30. — 10682×54—95.
KABAK-KERAN-OGLOU (Artin), Angora (Turquie), 13-05-16. — 19211×37—26.
KASZUBA (Boleslaw), Zabiniec (Pologne), 10-09-06. — 5808×46—78.
KASZUBA, née WISNIEWSKA, Kukowo (Pologne), 08-03-17. — 5808×46—78.
KEULEYAN (Annik), Eudemiche (Turquie), 10-08-98. — 4923×54—75.
KLAUSS, née STOLL, Sulzbach (Sarre), 14-11-32. — 8444×54—57.
KLAUSS (Anselme), Stiring-Wendel (Moselle), 25-05-30. — 8444×54—57.
KLEMCZAK (Stanislas), Roszkowko (Pologne), 21-10-02. — 7122×54—57.—89.
KLUZ, née PAWELSKA, Krzyworzece (Pologne), 06-12-06. — 8313×54—89.
KLUZ (Stanislaw), Krzyworzece (Pologne), 08-05-09. — 8313×54—89.
KOTT (Michel), Kalisz (Pologne), 20-05-17. — 2987×54—42.
KOWALSKI (Wladislaw), Sosnowice (Pologne), 25-02-29. — 7443×54—57.
KRIKORIAN (Agop), Karpouth (Asie Mineure), 14-06-02. — 31334×38—69.
KUCHAR (Basile), Humieniec (Pologne), 03-09-11. — 8841×54—02.
KUCHAR, née SALIJSZUK, Olesza (Pologne), 16-07-19. — 8841×54—02.
LACKO (Stephan), Nova Ves (Tchécoslovaquie), 13-05-12. — 10361×53—73.
LATORRE (Domingo), Valence (Espagne), 11-05-20. — 8843×54—64.
LAY, née ANDOLFI, Roccalvecce (Italie), 19-05-09. — 16892×54—57.
LENHARDT, née LAZZARI, Motta-Baluffi (Italie), 22-08-18. — 8443×54—57.
LESKOWICZ (Stanislas), Durdy (Pologne), 05-12-32 — 11501×53—55.
LESNIEWSKI (Bernard), Buer-Erle (Allemagne), 21-07-20. — 8872×54—62.
LESNIEWSKI, née OLEJNICZAK, Bottrop (Allemagne), 18-07-19. — 8872×54—62.
LETIZIA (Salvatore), Sommatino (Italie), 23-09-06. — 19463×49—38.
LETIZIA, née LETIZIA, Sommatino (Italie), 07-04-15. — 19463×49—38.
LIDSKY (Myriam), Plessis-Trévise (Seine-et-Oise), 09-12-30. — 4415×53—75.
LIMONTA, née SCALONE, Tunis, 13-08-23. — 8330×54—96.
LINDNER (Ladislas), Scherlebeck (Allemagne), 30-09-10. — 8875×54—62.
LINDNER, née JURGA, Wanne (Allemagne), 02-10-14. — 8875×54—62.
LIVADARIS (François), Constantinople, 14-01-00. — 11537×51—75.
LOIZZO (Giuseppe), Udine (Italie), 09-03-30. — 15014×51—38.
LOIZZO, née SGARRA, Corato (Italie), 21-10-33. — 15014×51—38.
LORENZO (Juan), Sorbas (Espagne), 05-08-14. — 8865×54—92.
LOSIK (Casimir), Dankowo (Pologne), 19-03-18. — 4535×54—62.
MACCHI (Angelo), Gravellone Toce (Italie), 27-02-00. — 5961×54—73.
MACHAJ, née MAJTA, Mikluszowice (Pologne), 25-08-02. — 8032×54—75.
MAERTENS (Marie-Louise), Bruges (Belgique), 26-02-32. — 7872×54—77.
MAGON (Wladislas), Kerzeczowice (Pologne), 15-05-12. — 8003×54—28.
MAGON, née HONIK, Ostrow (Pologne), 29-05-13. — 8003×54—28.
MAJCHRZAK (Adalbert), Pacanowitz Gut (Pologne), 14-04-09. — 8873×54—62.
MAJCHRZAK, née KRYSTKOWIAK, Herne (Allemagne), 18-04-10. — 8873×54—62.
MALGHERINI (Paul), Monaco (Principauté), 28-08-35. — 6693×54—06.
MALNAR (Milan), Gerow (Yougoslavie), 15-01-13. — 7613×54—02.
MALNAR, née ZABOT, Bistrica (Yougoslavie), 07-11-20. — 7613×54—02.
MALTESE (Sauveur), Bizerte (Tunisie), 09-04-32. — 8881×54—96.
MANOUKIAN (Vincent), Constantinople (Turquie), 27-01-03. — 7854×54—78.
MANOUKIAN, née MANUELIAN, Constantinople (Turquie), 23-12-16. — 7854×54—78.
MARCOULIDIS (Georges), Port Saïd (Egypte), 16-04-19. — 17671×30—75.
MARDIROSSIAN (Hatchadour), Eregli (Asie Mineure), 19-02-05. — 10761×49—13.
MARDIROSSIAN, née TCHELGADIAN, Constantinople, 13-11-22. 10761×49—13.
MARMOL (Antoine), Rabat (Maroc), 23-03-32. — 7193×53—95.
MARTINELLI, née BASSIGNANI, Villafranca Lunigiana (Italie), 01-08-08. — 901×54—06.
MARTINELLI (Ernest), Villafranca Lunigiana (Italie), 12-12-91. — 901×54—06.
MARTINELLI (Feliciano), Monteforte d'Alpone (Italie), 26-03-99. — 4151×54—14.
MARTIN (Paolino), Robledillo de Gata (Espagne), 01-05-05. — 8634×54—75.
MARTIN, née HUESO, Sahugo (Espagne), 04-02-09. — 8634×54—75.
MARTIN (Pierre), Alberca (Espagne), 23-01-21. — 8312×54—63.
MARTINEZ (Palmire), Gergal (Espagne), 16-01-11. — 8005×54—92.
MARTINO (Anna), Monterosso Grana (Italie), 15-03-20. — 4724×54—83.
MARULL (Jean), Agul'ana (Espagne), 24-10-02. — 902×54—06.
MASCHIOCCHI (Dominique), Caravate (Italie), 01-10-06. — 6401×54—12.
MASCHIOCCHI, née FERRARI, Cordona di Besozzo (Italie), 11-03-15. — 6401×54—12.
MAZAN (Henri), Porchy Kupienskie (Pologne), 18-09-27. — 4761×54—16.
MAZZARA (Giuseppe), Erice (Italie), 25-05-06. — 8863×54—96.
MAZZARA, née SCUDERI, Erice (Italie), 24-03-16. — 8863×54—96.
MELLA, née SANTIN, Caneva (Italie), 08-12-20. — 16901×39—78.
MELLA (Giovanni), Caneva (Italie), 08-09—12. — 15389×53—17.
MERCINI (Elino), Brendola (Italie), 12-11-22. — 11841×53—05.
MERCINI, née ROVIDA, Milano (Italie), 20-06-25. — 11841×53—05.
MIGAZZI (Franco), Bema (Italie), 07-03-28. — 2950×54—65.
MIRAGLIO (Antoine), Valdieri (Italie), 17-03-98. — 7671×54—83.
MIRAGLIO, née FRANCO, Valdieri (Italie), 26-02-04. — 7671×54—83.
MODUGNO (Augustin), Corato (Italie), 28-02-33. — 5472×54—38.
MOLOGLOU, née CALOYANNI, Smyrne (Asie Mineure), 26-07-01. — 5865×54—75.
MOLOGLOU (Elie), Smyrne (Asie Mineure), 27-03-06. — 5865×54—75.
MONLLOR (Joseph), Castelnau-d'Aude (Aude), 06-04-24. — 17115×53—11.
MONTAGNINI (Nita), Bergantino (Italie), 29-11-10. — 16031×47—81.
MORANDO (Carlo), Nizza Monferrato (Italie), 25-02-01. — 6340×54—75.
MORANDO, née MENCARELLI, Citta de Castello (Italie), 11-09-00. — 6340×54—75.

MUNOZ (Diego), Jumilla (Espagne), 07-11-05. — 6701×54—03.
MUNOZ, née HERNANDEZ, Mazarron (Espagne), 14-12-11. — 6701×54—03.
MUNOZ (Fernando), Badalona (Espagne), 28-06-32. — 7607×54—03.
NAGY (Albert), Safarikovo (Tchécoslovaquie), 27-08-20. — 5465×54—57.
NAKLICKI (Etienne), Pardyszowka (Pologne), 01-12-03. — 8035×54—75.
NAKLICKI, née SZMIT, Varsovie (Pologne), 20-01-99. — 8035×54—75.
NAUWYNCK, née LOONES, Nieuport (Belgique), 14-03-10. — 7581×54—76.
NAUWYNCK (Maurice), Reninghelst (Belgique), 19-03-05. — 7581×54—76.
NICOLOSO (Gino), Buja (Italie), 27-08-03. — 17003×49—57.
NICOLOSO, née CALLIGARO, Buja (Italie), 28-07-08. — 17003×49—57.
NIEDBALSKI, née MIKOLINSKI, Herten (Allemagne), 14-05-10. — 3892×54—59.
NIEDBALSKI (Sigismond), Klein Salzdorf (Pologne), 23-09-06. — 3892×54—59.
NIFFECI (Calogero), Calascibetta (Italie), 08-11-35. — 6731×54—31.
PAN (Frédéric), Prague (Tchécoslovaquie), 06-06-79. — 737×53—75.
PARPINELLI (Emma), Monastier di Treviso (Italie), 29-01-24. — 8603×54—31.
PEDUZZI (Francesco), Schignano (Italie), 29-10-33. — 7211×54—75.
PELLICER (Juan), Aljucer (Espagne), 27-07-05. — 7832×54—81.
PELLICER, née GRACIA, Carlirana (Espagne), 13-05-19. — 7832×54—81.
PELLICER (Evariste), Castanesa (Espagne), 12-07-09. — 8812×54—31.
PELLICER, née REY, Castanesa (Espagne), 25-08-11. — 8812×54—31.
PENDINO (Giacomo), Casablanca (Maroc), 21-01-21. — 10908×54—95.
PENDINO, née VINCO, Marsala (Italie), 11-01-25. — 10908×54—95.
PEREIRA REIS DA COSTA (Antonio), Sao Tiago de Bougado (Portugal), 24-07-29. — 8813×54—01.
PEREZ (Matias), Seros (Espagne), 03-07-13. — 7153×54—66.
PEREZ, née CANDELA, Galera (Espagne), 11-05-16. — 7153×54—66.
PEREZ (François), Guazamara (Espagne), 20-01-11. — 10888×54—95.
PEREZ (Antoine), Medjez El Bab (Tunisie), 28-03-17. — 8617×54—96.
PEREZ, née BOSCO, Souk El Arba (Tunisie), 23-03-24. — 8617×54—96.
PETLITCHENKO (Alexandre), Iaroslavl (Russie), 01-10-93. — 18672×34—75.
PETTIGIANI (Riccardo), Condove (Italie), 25-12-30. — 9171×54—26.
PEUCKERT (Adolphe), Strasbourg (Bas-Rhin), 28-11-01. — 13171×48—67.
PIETRZAK (Adalbert), Bochum (Allemagne), 10-06-16. — 8013×54—42.
PLATT, née HUBNER, Windsheim (Allemagne), 06-03-21. — 391×54—68.
PONTI (Angelo), Induno Olona (Italie), 14-05-06. — 26733×46—93.
POPP (Werner), Leipzig (Allemagne), 03-09-29. — 16061×53—59.
PUIG (Michel), Cassa de la Selva (Espagne), 10-12-30. — 8011×54—11.
RALLO (Antoine), Tunis, 08-10-31. — 8610×54—96.
RALLO (Alexandre), la Goulette (Tunisie), 11-02-28. — 8611×54—96.
RASERA (Germana), Dolceacqua (Italie), 18-06-28. — 8811×54—61.
REICHE (Tatiana), Petrograd (Russie), 06-02-20. — 10254×54—75.
REINERT (Frédéric), Talange (Moselle), 14-07-18. — 23012×39—57.
RHEINDT (Richard), Petresti (Roumanie), 30-09-24. — 16051×53—08.
ROBOZ (Marguerite), Gyor (Hongrie), 10-04-18. — 8001×54—77.
RODARI, née MARINI, Asiago (Italie), 25-08-11. — 7821×54—13.
ROSCIO (Paola), Ronco Canavese (Italie), 01-03-33. — 7825×54—75.
ROSSI, née LAURINO, Torreano (Italie), 05-07-05. — 4921×54—23.
ROSSI (Pio), Torreano (Italie), 05-05-98. — 4921×54—23.
ROUILLE (Arsène), Graide (Belgique), 01-09-96. — 7821×54—55.
SABIDO (Manuel), Minas de Rio Tinto (Espagne), 09-09-08. — 6182×54—42.
SABIDO, née RODRIGUEZ, la Carolina (Espagne), 25-12-11. — 6182×54—42.
SAETTA (Salvator), San Cataldo (Italie), 16-11-01. — 9778×52—03.
SAETTA, née LAPADURA, San Cataldo (Italie), 18-12-09. — 9778×52—03.
SARBINOWSKI (Valentin), Teodozewo (Pologne), 09-02-98. — 8083×54—59.
SARBINOWSKI, née BUBLEWICZ, Michalowka (Pologne), 02-07-10. — 8083×54—59.
SARZYNIEC (Charles), Hucisko Krzeszow (Pologne), 28-01-19. — 8011×54—42.
SAVA (Conception), Ferryville (Tunisie), 22-08-25. — 9951×54—96.
SAVITSCH (Jeremia), Bruges (Belgique), 17-05-21. — 8084×54—57.
SCHARNA (Herbert), Wanne Eickel (Allemagne), 03-05-26. — 6523×54—60.
SCHEBOT (Ferdinand), Hamborn (Allemagne), 06-12-11. — 4165×54—57.
SCHEBOT, née MUSZYNSKI, Eickel (Allemagne), 25-06-21. — 4165×54—57.
SCHMIDT (Paul), Francfort-sur-le-Mein (Allemagne), 08-11-23. — 5353×50—59.
SCIOLLA (Joseph), Bastia Mondovi (Italie), 16-12-02. — 8031×54—13.
SCIOLLA, née MERLINO, Scagnello (Italie), 26-06-08. — 8031×54—13.
SCOPEL (Quinto), Kupperdrek (Allemagne), 22-08-00. — 8081×54—57.
SEDLACEK (Wilhelm), Vienne (Autriche), 29-01-27. — 17743×33—93.
SELMIN (Riccardo), Galzignano (Italie), 21-07-14. — 8023×54—11.
SELMIN, née MARCHESANI, Mel (Italie), 24-10-17. — 8023×54—11.
SEMAL (Pierre), la Hulpe (Belgique), 11-12-96. — 3370×54—59.
SESSA (Hilaire), Bregano (Italie), 14-01-17. — 3788×54—54.
SFORZIN (Virginia), Motta di Livenza (Italie), 22-01-20. — 8825×54—82.
SILVESTRIN (Enrico), Prata di Pordenone (Italie), 01-01-06. — 6753×54—59.
SIMONATO (Emilio), Dolo (Italie), 09-07-99. — 2521×54—38.
SIMONATO, née BERTIATO, Camponogara (Italie), 20-10-05. — 2521×54—38.
SIX, née PARMENTIER, Wevelghem (Belgique), 05-10-00. — 11701×54—76.
SIX (Omer), Wevelghem (Belgique), 27-07-99. — 11701×54—76.
SIX (Paul), Wevelghem (Belgique), 26-02-32. — 6572×54—76.
SOLANS (José), Badalona (Espagne), 19-10-13. — 8671×54—30.
SOLIVERES (Joséfa), Tarbena (Espagne), 14-07-31. — 6751×54—91.
SOLTYS (Michel), Rudawka Rymanowska (Pologne), 09-05-10. — 8823×54—62.
SOLTYS, née GEMBAZENSKI, Nieznanow (Pologne), 21-03-09. — 8823×54—62.
STASSI (Grace), Tunis, 15-03-32. — 8612×54—96.
STEPHANIAK (Joseph), Przykon (Pologne), 15-09-19. — 7624×54—02.
STEPHANIAK, née DEMBOWSKA, Potsdam (Allemagne), 18-01-25. — 7624×54—02.
STRETTI (Francesco), Rivello (Italie), 01-01-22. — 9206×54—95.
SWIERCZAK (Antoine), Rybarzowice (Pologne), 11-03-20. — 8834×54—57.
SWIERCZAK, née FRAS, Osowin (Pologne), 09-11-24. — 8834×54—57.
SZTEJN (Cypojra), Garwolin (Pologne), 23-01-15. — 7902×54—75.
TABACHE (Elie), Bethleem (Palestine), 11-07-13. — 11502×50—99.
TAU (Israelis), Vilkaviskis (Lithuanie), 15-01-01. — 7460×50—75.
TEJON (Manuel), Felechosa (Espagne), 03-02-13. — 8652×54—37.
TEJON, née MONTERO, Retortillo (Espagne), 12-05-16. — 8652×54—37.
THENE (Humbert), Sossano (Italie), 26-06-18. — 22662×40—65.
TIBERI (Elio), Gorizia (Italie), 25-11-20. — 4702×54—57.
TIBERI, née ENRI, Bruzolo (Italie), 11-10-21. — 4702×54—57.
TUROSTOWSKI (Jean), Polajewo (Pologne), 03-12-95. — 7695×54—62.
TUROSTOWSKI, née WROBEL, Recklinghausen (Allemagne), 04-06-04. — 7695×54—62.
TWARDOSZ (Domicela), Dopiewo (Pologne), 20-03-33. — 8002×54—77.
TYCZEWSKI (Stanislas), Brückhausen (Allemagne), 30-12-07. — 7694×54—62.
TYCZEWSKI, née SKUBIS, Recklinghausen (Allemagne), 01-08-09. — 7694×54—62.
TZVETCOFF (André), Vassilovtzi Lom (Bulgarie), 26-11-06. — 5321×50—78.
VALENTE (Antonio), Sersale (Italie), 24-11-03. — 4703×54—66.
VALENTE, née NESCI, Polistena (Italie), 24-12-08. — 4703×54—66.
VALLE (Enrique), Cabranes (Espagne), 15-03-10. — 5814×54—57.
VANHALST (Albert), Duclair (Seine-Inférieure), 04-12-15. — 3307×54—28.
VANHALST, née FEYS, Ingelmunster (Belgique), 10-12-20. — 3307×54—28.
VAROQUI, née KAMMER, Altenkessel (Sarre), 24-12-20. — 8001×54—57.
VERDU (Antonio), Aspe (Espagne), 21-01-21. — 11220×53—34.
VERDU, née BARTOLL, Useras (Espagne), 05-06-19. — 11220×53—34.
VIEJO (Francisco), Bujalaro (Espagne), 14-07-02. — 7891×54—60.
VIEJO, née GARDOQUI, Gernika (Espagne), 17-01-13. — 7891×54—60.
VINAS (Joseph), San Juan de Las Abadesas (Espagne), 03-11-14. — 7635×54—66.
VIVES (Antoine), Villeurbanne (Rhône), 09-11-30. — 7833×54—82.
WICH (Georges), Kosthem (Allemagne), 22-04-03. — 4771×54—83.

WICHLACZ (Johann), Borbeck (Pologne), 17-01-14. — 8665×54—37.
WICHLACZ, née KANTORCZYK, Langenbochum (Pologne), 21-01-18. — 8665×54—37.
WICHLINSKI (Wladislaw), Gutkowo (Pologne), 28-09-00. — 4157×54—78.
WICHLINSKI, née WOCH, Dorzow (Pologne), 26-03-15. — 4157×54—78.
WIECZOREK (Stanislas), Koneck (Pologne), 16-11-01. — 8671×54—42.
WIECZOREK, née PATEJ, Rakow (Pologne), 15-04-05. — 8671×54—42.
WOJCIK (Stanislas), Czestochow (Pologne), 29-10-20. — 7633×54—51.
WOJCIK, née KEPKA, Kurowice (Pologne), 29-09-21. — 7633×54—51.
ZANCAN (Guillaume), Wanne Eickel (Allemagne), 09-01-13. — 9111×54—68.
ZANELLA (Vittorio), Tedavena (Italie), 24-05-28. — 7692×54—47.
ZECEVIC (Branko), Dobjlin (Yougoslavie), 01-02-09. — 3084×53—75.
ZECEVIC, née BEADER, Sibenek (Yougoslavie), 13-06-03. — 3084×53—75.
ZELISKO (Théodore), Krowica (Pologne), 16-02-11. — 6128×54—77.
ZELISKO, née NEDOSZYTKO, Chodaczkow Maly (Pologne), 25-12-22. — 6128×54—77.
ZIOLKOWSKI (Pierre), Slujevo (Pologne), 16-01-22. — 10081×53—45.
ZUCCHI (Louis), Berbenno (Italie), 10-05-03. — 5289×54—73.
ZUCCHI, née ZUCCHI, Berbenno (Italie), 12-12-05. — 5289×54—73.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française:

BLOCH DE BLOTTNITZ, née LAPEYRE, Vermenton (Yonne), 16-11-74. — 8146×52—97.
BUGEIA, née ABELA, Sfax (Tunisie), 29-05-12. — 8195×54—96.
CASCIOLA, née GRAFF, Thionville (Moselle), 19-03-06. — 1952×54—57.
DE SOUZA, née ROC, Remereville (Meurthe-et-Moselle), 24-01-89. — 4779×52—54.
JOLIC, née MAUGE, Paris (15e), 09-06-11. — 10732×52—78.
VERGRACHT, née DESMET, Roubaix (Nord), 22-01-89. — 8095×54—59.
WEXTEEN (Helena), Estaires (Nord), 25-06-99. — 16191×38—59.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents:

AKREOGLOU (Liliane), Sevran (Seine-et-Oise), 07-08-47. — 7411×54—78.
ALVAREZ (Isabel), Cuenca (Espagne), 29-04-35. — 20425×51—09.
ALVAREZ (Dolorès), Terradas (Espagne), 02-12-37. — 20425×51—09.
BANINO (Lydia), Courbevoie (Seine), 15-02-43. — 2221×54—75.
BANINO (Nadia), Bois-Colombes (Seine), 29-05-38. — 2221×54—75.
BELGIOINO (Ida), Casablanca (Maroc), 11-12-37. — 10379×54—95.
BELGIOINO (Joseph), Casablanca (Maroc), 12-05-40. — 10379×54—95.
BELGIOINO (Jean), Casablanca (Maroc), 12-10-42. — 10379×54—95.
BELGIOINO (Aldo), Casablanca (Maroc), 07-08-45. — 10379×54—95.
BELGIOINO (Marie-Thérèse), Casablanca (Maroc), 16-05-49. — 10379×54—95.
BONO (Lili), Muret (Haute-Garonne), 22-04-36. — 17360×40—31.
BONO (Robert), Saubens (Haute-Garonne), 30-06-41. — 17360×40—31.
BRUGIONI (Jeannine), Sétif (Algérie), 26-11-42. — 6916×54—91.
BRUGIONI (Nelly), Sétif (Algérie), 20-12-47. — 6916×54—91.
CABIANCA (Garino), Sarlat (Dordogne), 05-07-39. — 5931×54—47.
CABIANCA (Antonia), Cenac et Saint-Julien (Dordogne), 18-10-37. — 5931×54—47.
DE DEMO (Luciano), Tambre d'Alpago Belluno (Italie), 31-05-31. — 19792×40—89.
DE DEMO (Noel), Grimault (Yonne), 31-10-38. — 19792×40—89.
DE DEMO (Louisette), Grimault (Yonne), 05-01-40. — 19792×40—89.
DE DEMO (Isabella), Grimault (Yonne), 22-10-43. — 19792×40—89.
DE DEMO (Maria), Grimault (Yonne), 01-03-42. — 19792×40—89.
DE DEMO (Florent), Grimault (Yonne), 13-01-45. — 19792×40—89.
DECARO (Jean), Tunis, 07-10-40. — 8500×51—96.
EBERT (Maryan), Marles-les-Mines (Pas-de-Calais), 26-12-48. — 8381×54—62.
EBERT (Léon), Marles-les-Mines (Pas-de-Calais), 30-05-51. — 8381×54—62.
FANDIN (Antoine), Béziers (Hérault), 22-12-40. — 7871×51—34.
FANDIN (Hélène), Béziers (Hérault), 09-02-47. — 7871×54—34.
FARRUGGIO (Anne-Marie), Gardanne (Bouches-du-Rhône), 30-06-49. — 6350×53—13.
FARRUGGIO (Christiane), Gardanne (Bouches-du-Rhône), 24-07-52. — 6350×53—13.
GEORGANDAS (Constantin), Nanterre (Seine), 16-06-26. — 16916×53—75.
GHENO (Anne-Marie), Vinay (Isère), 26-11-52. — 8281×54—38.
GHILBERT (Marc), Blarre (Somme), 26-04-44. — 2353×54—80.
GIL (Andres), Casablanca (Maroc), 20-01-35. — 10504×54—95.
GIUST (Elsa), Fontanelle (Italie), 04-07-37. — 16209×53—33.
GORSKI (Béatrice), Langres (Haute-Marne), 31-08-51. — 26185×46—70.
KASZUBA (Eva), Genesse (Seine-et-Oise), 09-09-49. — 5896×46—78.
KLUZ (Alain), Tonnerre (Yonne), 25-12-51. — 8313×54—89.
KLUZ (Jeannine), Tonnerre (Yonne), 05-01-47. — 8313×54—89.
KLUZ (Lucienne), Tonnerre (Yonne), 18-01-49. — 8313×54—89.
KUCHAR (Nicolas), la Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne), 03-08-37. — 8811×54—02.
KUCHAR (Olga), Charny (Seine-et-Marne), 03-01-39. — 8811×54—02.
KUCHAR (Michel), Tugny-et-Pont (Aisne), 24-05-18. — 8811×54—02.
KUCHAR (Geneviève), Tugny-et-Pont (Aisne), 26-06-49. — 8811×54—02.
LETIZIA (Ange), Sommatino (Italie), 13-08-31. — 19163×49—38.
LETIZIA (Itria), Sommatino (Italie), 03-01-38. — 19163×49—38.
LETIZIA (Robert), Grenoble (Isère), 19-08-47. — 19163×49—38.
LETIZIA (Rose), Sommatino (Italie), 18-11-43. — 19163×49—38.
LETIZIA (Irène), la Tronche (Isère), 02-09-49. — 19163×49—38.
LETIZIA (Victor), Mazara del Vallo (Italie), 26-01-41. — 19163×49—38.
LINDNER (Richard), Harnes (Pas-de-Calais), 23-01-42. — 8875×54—62.
LINDNER (Anita), Harnes (Pas-de-Calais), 02-01-46. — 8875×54—62.
LOIZZO (Adolphe), la Tronche (Isère), 22-12-52. — 15014×54—38.
MAGON (Jeannine), Boudreville (Eure-et-Loir), 02-08-40. — 8003×54—28.
MAGON (Hélène), Baudreville (Eure-et-Loir), 26-06-47. — 8003×54—28.
MALNAR (Bernard), Bezu-Saint-Germain (Aisne), 24-08-47. — 7613×54—02.
MALNAR (Huguette), Beaulieu-les-Fontaines (Oise), 26-05-42. — 7613×54—02.
MANOUKIAN (Robert), Eaubonne (Seine-et-Oise), 08-10-37. — 7854×54—78.
MANOUKIAN (Armand), Ermont (Seine-et-Oise), 11-12-43. — 7854×54—78.
MASCHIOCCHI (Pierre), Rodez (Aveyron), 02-11-47. — 6701×54—12.
MAZZARA (Antonine), Bizerte (Tunisie), 03-06-39. — 8863×54—96.
MAZZARA (Catherine), Bizerte (Tunisie), 21-01-42. — 8863×54—96.
MERCINI (Josette), Gap (Hautes-Alpes), 29-12-48. — 11841×52—05.
MIRAGLIO (Jean), Croix-Valmer (Var), 31-03-36. — 7671×54—83.
MIRAGLIO (Marie-Antoinette), Croix-Valmer (Var), 22-02-39. — 7671×54—83.
MIRAGLIO (Monique), Gassin (Var), 02-05-42. — 7671×54—83.
MUNOZ (Angeles), Badalona (Espagne), 20-01-39. — 6701×54—03.
NAKLICKI (Pauline), Orly (Seine), 23-02-38. — 8035×54—75.
NAUWYNCK (Cécile), Vieux-Rouen-sur-Bresle (Seine-Inférieure), 23-11-34. — 7581×54—76.
NAUWYNCK (Joseph), Vieux-Rouen-sur-Bresle (Seine-Inférieure), 06-07-36. — 7581×54—76.
NICOLOSO (Gina), Paris, 21-11-39. — 17003×49—57.
NIEDBALSKI (Cécile), Waziers (Nord), 22-05-43. — 35892×34—59.
NIEDBALSKI (Raymond), Waziers (Nord), 16-01-46. — 35892×34—59.
NIEDBALSKI (Daniel), Waziers (Nord), 26-01-50. — 35892×34—59.
PELLICER (Antoine), Silges (Espagne), 23-02-38. — 7892×54—81.
PELLICER (Eugène), Albi (Tarn), 20-03-41. — 7892×54—81.
PELLICER (Aimé), Castanesa (Espagne), 08-01-37. — 8812×54—31.
PELLICER (Alice), Ore (Haute-Garonne), 24-04-50. — 8812×54—31.
PEREZ (Jean-Louis), Saint-Estève (Pyrénées-Orientales), 11-07-41. — 7153×54—66.
PEREZ (Jean-Marie), Cornes (Pyrénées-Orientales), 25-05-44. — 7153×54—66.
PEREZ (Henri), Prades (Pyrénées-Orientales), 14-01-52. — 7153×54—66.
ROSSI (Marie-Rose), Guéret (Creuse), 09-03-48. — 4921×54—23.
SAETTA (Giuseppa), San Cataldo (Italie), 15-03-34. — 9778×52—03.
SAETTA (Rosaria), San Cataldo (Italie), 29-01-38. — 9778×52—03.
SAETTA (Angelo), Echassières (Allier), 31-07-49. — 9778×52—03.
SCHEBOT (Anita), Carvin (Pas-de-Calais), 11-07-40. — 4165×54—57.
SCHEBOT (Léonie), l'Hôpital (Moselle), 12-01-45. — 4165×54—57.

SCHEBOT (Bernard), Saint-Avold (Moselle), 15-06-49. — 4165×54—57.
SIMONATO (Marcel), Laissaud (Savoie), 01-07-38. — 2531×54—38.
SIX (Paulette), Wevelghem (Belgique), 09-12-35. — 14701×54—76.
SOLTYS (Stéphanie), Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais), 06-03-37. — 8823×54—62.
SOLTYS (Michel), Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais), 08-04-43. — 8823×54—62.
STEPHANIAK (Jacqueline), Essigny-le-Grand (Aisne), 23-12-42. — 7624×54—02.
STEPHANIAK (Monique), Essigny-le-Grand (Aisne), 24-07-48. — 7624×54—02.
SZTEJN (Maurice), Paris, 08-12-50. — 5902×54—75.
TIBERI (Lucien), Thionville (Moselle), 20-09-42. — 4702×54—57.
TYCZEWSKI (Sophie), Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais), 31-12-38. — 7624×54—62.
VALENTE (Philippe), Nice (Alpes-Maritimes), 09-11-51. — 4703×54—06.
VERDU (Trinité), Béziers (Hérault), 21-04-49. — 11220×53—34.
VERDU (Christian), Béziers (Hérault), 16-05-54. — 11220×53—34.
VIEJO (Jacky), Sérifontaine (Oise), 02-06-40. — 7891×54—60.
WICHLACZ (Irène), Chaumussay (Indre-et-Loire), 02-12-38. — 8665×54—37.
WICHLACZ (Jeannine), Preuilly-sur-Claise (Indre-et-Loire), 18-12-45. — 8665×54—37.
WICHLACZ (Richard), Preuilly-sur-Claise (Indre-et-Loire), 25-10-48. — 8665×54—37.
WICHLINSKI (Sofia), Pontoise (Seine-et-Oise), 01-07-39. — 4457×54—78.
WICHLINSKI (Eugène), Nesles-la-Vallée (Seine-et-Oise), 09-01-41. — 4457×54—78.
WIECZOREK (Czeslaw), Firminy (Loire), 08-07-37. — 8671×54—42.
WIECZOREK (Edouard), Firminy (Loire), 12-05-41. — 8671×54—42.
WOJCIK (André), Kurowice (Pologne), 11-04-41. — 7633×54—51.
WOJCIK (Henri), Villers-devant-le-Thour (Ardennes), 11-01-45. — 7633×54—51.
WOJCIK (Hélène), Courcy (Marne), 13-05-47. — 7633×54—51.
WOJCIK (Raymond), Courcy (Marne), 31-08-52. — 7633×54—51.
WOJCIK (Christiane), Courcy (Marne), 04-12-53. — 7633×54—51.
ZELISKO (Sophie), la Chapelle-sur-Crécy (Seine-et-Marne), 04-04-40. — 6128×54—77.
ZELISKO (Sylviane), Maisoncelles-en-Brie (Seine-et-Marne), 09-03-42. — 6128×54—77.
ZELISKO (Nadine), Maisoncelles-en-Brie (Seine-et-Marne), 27-02-48. — 6128×54—77.
ZELISKO (Michel), Maisoncelles-en-Brie (Seine-et-Marne), 04-04-50. — 6128×54—77.
ZUCCHI (Albert), Chambéry (Savoie), 30-03-36. — 5289×54—73.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
ANDRÉ MONTEIL.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur technique au collège technique Boulle, à Paris.

Un concours sera ouvert, le 3 janvier 1955, au collège technique Boulle, 57, rue de Reuilly, à Paris, pour le recrutement d'un professeur technique de « moulage au plâtre ».

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 13 décembre 1954 par le directeur de l'école Boulle, qui fournira, sur demande, tous renseignements utiles concernant le règlement du concours et la composition du dossier d'inscription.

Ministère des travaux publics, du logement et de la reconstruction.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de mécanicien électricien des voies navigables et des ports maritimes de commerce.

Les épreuves du concours ouvert par arrêté du 11 juin 1954 pour l'admission à l'emploi de mécanicien électricien des voies navigables et des ports maritimes de commerce commenceront le lundi 20 décembre 1954; elles comprendront des épreuves écrites, orales et pratiques.

Le nombre de places mises au concours est fixé à trente-sept.

Pour être autorisés à concourir, les candidats devront être âgés de vingt et un ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 1er janvier 1954, cette limite d'âge étant susceptible d'être reportée au titre de certains services civils ou militaires ou de charges de famille.

Aucun diplôme n'est exigé.

Les demandes des candidats devront être remises aux ingénieurs en chef des ponts et chaussées avant le 25 novembre 1954.

Tous renseignements complémentaires, notamment en ce qui concerne les pièces à produire et le programme du concours, peuvent être demandés au ministère des travaux publics, du logement et de la reconstruction (travaux publics), service des examens, 244, boulevard Saint Germain, Paris.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un directeur de bureau municipal d'hygiène à temps complet à Caen (Calvados).

Un concours sur titres est ouvert en vue de la nomination d'un directeur de bureau municipal d'hygiène à Caen (Calvados).

Les candidats docteurs en médecine devront être titulaires du diplôme d'hygiène.

Les demandes, accompagnées des dossiers des candidats, devront parvenir au maire de Caen avant le 30 octobre 1954.

Ministère des affaires marocaines et tunisiennes.

Avis relatifs aux concours ouverts par la direction des finances du Maroc avec centres d'épreuves en France (premier semestre 1955).

I. — *Secrétaire d'administration stagiaire (H. F.) à l'administration centrale de la direction des finances du Maroc.*

Date du concours: 18 et 19 janvier 1955.
Nombre d'emplois à pourvoir: quatorze.
Sept: régime A (rédacteur).
Sept: régime B (comptable).
Diplômes exigés: baccalauréat, brevet supérieur, capacité en droit, écoles supérieures de commerce, etc.
Date de clôture des inscriptions: 7 décembre 1954.
Echelle indiciaire: 185—300.

II. — *Inspecteur adjoint stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances du Maroc (H.).*

Date du concours, 1er et 2 mars 1955.
Nombre d'emplois à pourvoir: cinq.
Diplômes exigés: licence en droit, licence ès sciences, hautes études commerciales, écoles supérieures de commerce, etc.
Date de clôture des inscriptions: 18 janvier 1955.
Echelle indiciaire: 225—500.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

L'UNION COMMERCIALE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 135 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: VILLENOY, PRÈS MEAUX (SEINE-ET-MARNE)

R. C.: Meaux 2554.

Usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission, la Société a racheté en Bourse les 84 obligations 4 0/0 1915 dont l'amortissement était prévu pour 1954 par le tableau publié et dont le remboursement au pair devait s'effectuer le 15 novembre 1954.

En conséquence, il n'a pas été et ne sera pas effectué de tirage au sort pour ce remboursement puisqu'il se trouve annulé.

COMPAGNIE RADIO-MARITIME

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 956.137.500 F

SIÈGE SOCIAL: 79, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 46861.

Bons sexennaux 6 0/0 1950 de 10.000 F nominal.

Echéance du 15 novembre 1954.

Quatrième tirage effectué le 30 septembre 1954 pour amortissement de 1.220 bons.

La liste ci-dessous comprend:

a) En caractères gras, la série sortie au quatrième tirage;

b) Les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées.

NUMÉROS EXTRÊMES DES SÉRIES sorties au tirage.	ANNÉES de remboursement.
101 à 162	**1954**
163 à 1.286	1952
1.287 à 2.480	**1954**
2.481 à 3.483	1951
3.484 à 3.620	**1954**
4.851 à 5.771	1953

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du quatrième tirage.

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

1954 (1er tirage), remboursement 15 nov. 1954, coup. n° 2, 15 nov. 1952.
1952 (2e tirage), remboursement 15 nov. 1952, coup. n° 3, 15 nov. 1953.
1953 (3e tirage), remboursement 15 nov. 1953, coup. n° 4, 15 nov. 1954.
1954 (4e tirage), remboursement 15 nov. 1954, coup. n° 5, 15 nov. 1955.

Les bons désignés par le sort sont remboursables à leur montant nominal à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e),

et dans tous les sièges, succursales ou agences:

Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e);

De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (8e);

Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e).

DISTILLERIE SIMON AINE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 35.000.000 F ENTIÈREMENT LIBÉRÉ

SIÈGE SOCIAL: CHALON-SUR-SAONE

Liste des obligations 7 0/0 net, émission 1951, sorties au tirage du 2 octobre 1954 et remboursables à partir du 31 mars 1955 sur la base du capital de l'obligation (5.000 F), plus 175 F représentant les intérêts de 7 0/0 net du 1er octobre 1954 au 31 mars 1955.

200	201	202	203	204	205	206	221	222	223	224	225	226	227
207	208	209	210	211	212	213	228	229	230	282	283	318	319
214	215	216	217	218	219	220	320	321					

SOCIETE FRANÇAISE GARDY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 337.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 32, RUE CHARDON-LAGACHE, A PARIS (16e)

R. C.: Seine 317643 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 216 obligations 4 1/2 0/0 1946.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour l'amortissement du 15 novembre 1954.

Titres restant à rembourser.

Néant.

Société anonyme des USINES DIOR

AU CAPITAL DE 151.578.000 F

SIÈGE SOCIAL: SAINT-NICOLAS, PRÈS GRANVILLE (MANCHE)

R. C.: Granville n° 41.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 60 obligations amorties au cinquième tirage (11e amortissement) effectué le 14 octobre 1954** (la société a racheté 91 titres pour compléter cet amortissement);

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
665	54	3.106 à 3.110	54	3.656 à 3.660	54
668 à 670	54	3.241 à 3.245	54	3.736 à 3.740	54
745	54	3.311 à 3.315	54	3.881 à 3.885	54
746 à 750	53	3.386 à 3.390	54	4.061 à 4.065	54
1.336 à 1.340	53	3.411 à 3.415	54	4.086 à 4.089	54
2.196 à 2.200	53	3.541 à 3.545	54	4.391 à 4.395	54
2.381 à 2.385	53	3.581 à 3.585	54	4.896 à 4.900	54
2.706 à 2.710	53				

Les cinq titres nouveaux amortis non encore délivrés n°s 4.896 à 4.900 correspondent aux titres anciens n°s 665, 668 à 670 et 745 non encore échangés.

Les obligations amorties en 1954 seront remboursables à partir du 15 novembre 1954.

LIP

Société anonyme d'horlogerie.

CAPITAL: 275 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 6, RUE DES CHALETS, A BESANÇON

R. C.: Besançon n° 1868.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6 1/2 0/0 1954 de 100 millions de francs nominal représenté par 10 000 obligations de 10.000 F remboursables en 12 ans (par douzième) à 10.500 F minimum.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES DES REMBOURSEMENTS	NOMBRE de titres à amortir.
1	1er septembre 1955	833
2	— 1956	833
3	— 1957	834
4	— 1958	833
5	— 1959	833
6	— 1960	834
7	— 1961	833
8	— 1962	833
9	— 1963	834
10	— 1964	833
11	— 1965	833
12	— 1966	834
Total		10.000

COMPAGNIE GENERALE DE NAVIGATION

LE HAVRE - PARIS - LYON - MARSEILLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 416.799.000 F

SIÈGE SOCIAL: A LYON, 12, QUAI MARÉCHAL-JOFFRE

R. C.: Lyon n° B 220.

Obligations 5 0/0 1929 et 1931.

Vingtième tirage.

Usant de la faculté réservée lors de l'émission, il a été procédé aux rachats en Bourse, au-dessous du pair, de 553 obligations 5 0/0 1929 et 344 obligations 5 0/0 1931.

Pour compléter l'annuité d'amortissement prévue, 211 obligations 5 0/0, émission 1929, et 204 obligations 5 0/0, émission 1931, dont les numéros suivent, ont été amorties par voie de tirage au sort et seront présentées au remboursement à dater du 1er novembre 1954 aux guichets des banques ci-dessous:

Crédit lyonnais;
Crédit industriel et commercial;
Union européenne industrielle et financière;
Société lyonnaise de dépôts et de crédit industriel;
Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine;
Banque Collet et Ce, à Lyon.

Ces obligations devront être présentées coupon 51-52 attaché.

Taux de remboursement: 1.000 F net par obligation.

Le conseil d'administration.

Emission 1929.

211 obligations amorties le 1er novembre 1954 par voie de tirage au sort.

4	130	234	321	327	9.806	9.842	9.843	9.872	9.950
591	686	736	869	912	10.016	10.075	10.132	10.133	10.161
1.020	1.138	1.187	1.204	1.497	10.186	10.205	10.214	10.232	10.243
1.522	1.651	1.718	1.903	1.904	10.271	10.273	10.276	10.284	10.304
1.905	2.118	2.377	2.460	2.499	10.315	10.320	10.353	10.369	10.397
2.500	2.686	2.688	2.857	2.939	10.526	10.449	10.460	10.632	11.711
3.101	3.282	3.330	3.454	3.589	12.522	12.641	12.684	12.749	13.008
3.685	3.722	3.828	3.910	4.132	13.200	13.519	13.980	14.182	14.588
4.133	4.409	4.549	4.640	4.666	14.823	15.117	15.326	15.414	15.541
4.724	4.787	4.825	4.944	4.975	15.677	15.784	15.884	15.987	16.036
5.058	5.076	5.109	5.223	5.425	16.542	16.701	16.975	17.101	17.508
5.503	5.622	5.617	5.696	5.728	17.682	17.718	17.731	17.761	17.878
5.923	6.070	6.246	6.284	6.368	17.900	17.901	17.902	17.903	17.966
6.391	6.470	6.454	6.469	6.617	17.985	17.986	18.018	18.042	18.119
6.870	6.896	6.917	7.565	7.696	18.166	18.139	18.663	18.851	19.039
7.620	7.621	7.679	7.700	7.711	19.048	19.265	19.291	19.472	19.650
7.823	7.899	8.058	8.059	8.060	19.862	19.901	20.078	20.196	20.231
8.061	8.062	8.326	8.364	8.490	20.346	20.359	20.472	20.541	20.769
8.568	8.801	8.812	8.814	8.851	20.815	20.821	20.886	20.900	20.958
8.879	8.994	9.020	9.071	9.104	21.202	21.271	21.272	21.362	21.407
9.178	9.244	9.290	9.372	9.382	21.501				
9.599	9.600	9.641	9.677	9.748					

Emission 1931.

204 obligations amorties le 1er novembre 1954 par voie de tirage au sort.

21.538	21.696	21.736	21.854	21.969	32.003	32.014	32.059	32.065	32.100
21.943	22.032	22.190	22.243	22.303	32.193	32.200	32.294	32.336	32.530
22.300	22.517	22.606	22.781	22.988	32.531	32.532	32.533	32.534	32.535
23.006	23.109	23.185	23.211	23.414	32.610	32.611	32.685	32.699	32.707
23.510	23.603	23.745	23.816	23.977	32.736	32.744	32.766	32.781	32.802
24.107	24.319	24.418	24.529	24.700	32.841	32.983	32.985	33.022	33.023
24.818	24.996	25.010	25.091	25.124	33.025	33.048	33.054	33.116	33.130
25.278	25.300	25.501	25.782	25.894	33.170	33.199	33.229	33.234	33.255
25.907	25.915	26.052	26.058	26.160	33.202	33.343	33.404	33.405	33.406
26.299	26.280	26.472	26.473	26.523	33.460	33.496	33.572	33.680	33.745
26.756	26.875	26.999	27.000	27.001	33.790	33.806	33.967	34.022	34.154
27.558	27.555	28.101	28.636	28.980	34.205	34.288	34.377	34.480	34.529
29.156	29.306	29.479	29.630	29.722	34.611	34.786	34.889	34.962	35.010
29.747	29.883	30.188	30.214	30.362	35.106	35.258	35.259	35.431	35.457
30.377	30.378	30.556	30.577	30.928	35.499	35.613	35.728	35.840	35.884
31.052	31.107	31.108	31.109	31.110	35.943	36.097	36.215	36.300	36.385
31.111	31.180	31.181	31.246	31.249	36.522	36.668	36.687	36.724	36.756
31.286	31.299	31.312	31.330	31.474	36.799	36.898	36.899	37.055	37.056
31.502	31.533	31.556	31.581	31.622	37.107	37.125	37.179	37.180	37.181
31.644	31.716	31.719	31.740	31.756	37.322	37.369	37.440	37.478	
31.784	31.815	31.825	31.873	31.968					

Obligations 5 0/0 1929 amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
73	1953	10.390	1953	19.136	1953
895	1953	10.908	1946	19.391	1953
1.284	1953	10.909	1946	19.938	1953
1.811	1953	11.400	1947	20.001	1953
2.527	1953	11.703	1948	20.004	1953
3.084	1953	12.254	1945	20.005	1953
5.403	1948	12.757	1953	20.202	1953
5.404	1948	14.287	1953	20.399	1947
5.405	1946	14.706	1948	20.301	1953
5.406	1945	14.998	1944	20.384	1953
5.407	1946	15.494	1953	20.683	1953
5.408	1948	15.498	1953	20.684	1953
5.809	1953	16.310	1948	20.685	1953
5.981	1953	16.762	1953	20.686	1953
5.991	1953	16.967	1953	20.708	1953
8.441	1945	17.910	1953	21.010	1953
8.642	1953	18.294	1953	21.109	1953
8.643	1953	18.486	1953	21.503	1953
9.979	1948	19.131	1953		

Obligations 5 0/0 1931 amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
21.682	1953	27.680	1953	32.299	1953
21.689	1953	27.715	1953	32.310	1953
21.785	1953	27.720	1953	32.393	1953
22.305	1953	27.745	1953	32.503	1953
22.364	1953	27.756	1953	32.522	1953
22.463	1953	27.780	1953	33.180	1948
23.682	1946	28.036	1953	33.246	1953
23.898	1953	28.096	1953	33.415	1953
24.391	1953	28.225	1953	33.467	1953
24.423	1944	28.460	1953	33.468	1953
24.882	1953	28.699	1953	33.489	1953
25.069	1953	28.700	1953	33.824	1953
25.132	1946	28.702	1953	33.915	1953
25.324	1953	29.237	1953	34.187	1953
25.343	1953	29.321	1953	34.509	1945
25.405	1953	29.422	1953	34.512	1948
25.987	1953	29.769	1947	34.515	1946
25.993	1944	29.774	1953	34.521	1947
26.267	1953	29.888	1953	34.673	1953
26.269	1953	29.976	1946	34.694	1953
26.612	1953	30.138	1953	34.829	1953
26.685	1953	30.329	1953	35.347	1953
26.686	1953	30.516	1953	35.571	1953
26.752	1953	30.517	1953	35.792	1953
26.859	1953	30.590	1953	36.101	1953
27.430	1953	30.871	1953	36.197	1953
27.431	1953	31.063	1948	36.282	1953
27.501	1953	31.144	1953	36.283	1953
27.515	1953	31.316	1953	37.059	1953
27.516	1953	31.580	1953	37.357	1948
27.517	1953	31.857	1953	37.435	1953
27.675	1953	32.108	1953	37.461	1946
27.679	1953	32.234	1953	37.562	1946

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 10.000 F 4 0/0 1915

DE LA

Société de transport d'énergie de Provence.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 10.000 F (émission 1915) de la Société de transport d'énergie de Provence sont informés que l'amortissement du 10 novembre 1954 a été réalisé par voie de rachat en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

SOCIETE RATEAU

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 606 MILLIONS DE FRANCS

dont le siège social est à Paris, 40, rue du Colisée, la direction, les services commerciaux et administratifs et les usines principales à la Courneuve, 111, rue Rateau.

Amortissement d'obligations 4 1/4 0/0 1946.

Dans les conditions stipulées lors de l'émission, la Société Rateau a procédé, par voie de rachats en Bourse, à l'amortissement de 269 obligations 4 1/4 0/0 1946.

Ce chiffre dépassant l'annuité minima d'amortissement au 1er novembre 1954, il ne sera pas, en conséquence, procédé à un tirage au sort en octobre 1954.

Les amortissements précédents ayant été effectués également par voie de rachats en Bourse, il n'existe pas de numéros à rembourser.

BILANS

CREDIT NATIONAL

POUR FACILITER LA RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LA GUERRE

Société anonyme au capital de 735.000.000 de francs

Siège social : 45, rue Saint-Dominique, 45 — PARIS

R. C.: Seine nº 54-B 4152.

SITUATION AU 30 JUIN 1954

ACTIF

Espèces en caisse, au Trésor et à la Banque de France		25.530.725.759
Avoirs dans les banques et chez les correspondants.		831.724.215
Valeurs du Trésor ou garanties par l'Etat		6.447.561.439
Titres divers en portefeuille		62.932.501
Immeubles		319.337.423
Escomptes et pensions d'effets représentatifs de crédits à moyen terme (art. 58 des statuts)		12.374.062.379
Avances à moyen terme:		
Sur ressources diverses de la société	48.013.403.453	
Sur avances du fonds de modernisation et d'équipement et du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique	84.231.350.400	
Sur le produit d'emprunts gagés par annuités de l'Etat (conventions des 7 juillet 1919, 10 décembre 1937 et 11 février 1941).	•	
		132.274.753.853
Fonds d'emprunts gagés déposés au Trésor pour de nouvelles avances à moyen terme (conventions des 7 juillet 1919, 10 décembre 1937 et 11 février 1941).		1.375.000.000
Engagements de l'Etat au titre d'opérations effectuées pour son compte (conventions des 7 juillet 1919, 12 février 1934, 30 août 1937 et 6 mai 1941)		178.701.413.300
Débiteurs divers		438.978.003
Crédits d'acceptation de traites pour le compte de l'Etat (convention du 4 décembre 1940)		294.701.847.693
Comptes d'ordre et divers		6.024.615.586
		659.085.981.851

PASSIF

Capital social		735.000.000
Réserves:		
Légale		73.500.000
Générale		1.700.000.000
Immobilière		125.000.000
Provision pour risques de mobilisation de crédits à moyen terme		1.400.000.000
Provision spéciale pour risques d'avances à moyen terme (convention du 7 juillet 1919)		1.431.134.891
Bons et obligations en circulation:		
Bons et obligations non gagés par annuités de l'Etat (valeur d'émission)	47.270.280.000	
A ajouter: primes de remboursement courues	3.558.189	
		47.273.838.189
Obligations gagées par annuités de l'Etat (valeur d'émission)	179.218.500.000	
A ajouter: primes de remboursement courues	870.913.300	
		180.089.413.300
Avances du fonds de modernisation et d'équipement et du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique		85.191.777.637
Bons et obligations amortis et coupons échus non présentés		2.056.525.770
Créditeurs divers		1.473.702.138
Fonds en compte avec l'Etat et les trésoriers-payeurs généraux		14.805.221.118
Provisions de l'Etat pour le service des emprunts gagés et le règlement des traites		12.652.677.622
Acceptations de traites émises en règlement de dépenses publiques (convention du 4 décembre 1940).		294.701.847.693
Comptes d'ordre et divers		15.076.343.163
		659.085.981.851

HORS BILAN

Engagements de mobilisation d'effets représentatifs de crédits à moyen terme (art. 58 des statuts)	197.422.752.944
Effets représentatifs de crédits à moyen terme circulant sous endos du Crédit national (art. 58 des statuts)	55.602.149.373

Le directeur général,
BRUNET.

CREDIT NATIONAL

POUR FACILITER LA REPARATION DES DOMMAGES CAUSES PAR LA GUERRE

Société anonyme au capital de 735.000.000 de francs

Siège social : 45, rue Saint-Dominique, 45 — PARIS

R. C.: Seine n° 54-B 4152.

OPERATIONS POUR LE COMPTE DE L'ETAT. — SITUATION AU 30 JUIN 1954

Règlement d'allocations pour la reconstruction (guerre de 1939 et inondations).

Payements d'allocations:			Produits d'emprunts du Crédit national gagés par annuités de l'Etat.....	84.088.386.050	
Guerre de 1939.....	1.602.184.910.261		Produits de bons de la reconstruction et d'emprunts de groupements de sinistrés.....	6.979.800.246	
Inondations	1.151.546.974		Versements de la caisse autonome de la reconstruction....	1.524.341.343.147	
		1.603.336.457.235	Versements de l'Etat et reversements de payements.....	1.051.803.775	
Disponibilités		22.918.236.518	Fonds en compte avec la caisse autonome de la reconstruction.	9.793.360.535	
		1.626.254.693.753			1.626.254.693.753

Avances spéciales pour le compte de l'Etat.

Avances spéciales pour le compte de l'Etat à des entreprises industrielles et commerciales:					
Avances à l'industrie cinématographique...	959.910.007				
Autres avances..	91.615.333				
		1.051.525.340			
Avances spéciales pour le compte du fonds de modernisation et d'équipement.....		99.371.033.609	Versements de l'Etat.....	108.739.365.458	
Avances pour le compte du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique		10.067.268.919	Intérêts intercalaires consolidés sur avances spéciales du fonds de modernisation et d'équipement	4.753.462.500	
Avances pour le compte de l'Etat chérifien		836.500.000	Versements de l'Etat chérifien..	836.500.000	
		111.329.327.968			111.329.327.968

Plan de relèvement européen (aide américaine).

Sommes mises à la disposition du Gouvernement français	960.872.398.571			
Frais de transport des colis-dons (accord du 28 juin 1948).....	586.058.358			
Prélèvement contractuel (accord du 10 juillet 1948).....	53.609.741.317			
Disponible bloqué en compte à la Banque de France.....	4.351.558.831			
		1.019.419.757.077	Produit de l'aide américaine (plan Marshall).....	1.019.419.757.077

NOTA. — Les postes afférents aux règlements de dommages (guerre de 1914-1918), payements de subventions aux collectivités et opérations financières pour le compte de l'Etat ne figurent pas sur la présente situation, les chiffres étant sans changement sur la situation précédente.

Le directeur général,
BRUSET.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

25 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Comité de défense du Bois de Vincennes.** But: défendre par tous les moyens le Bois de Vincennes comme ensemble de verdure et promenade publique, tel qu'il a été créé par le sénatus consulte du 23 juillet 1860 et la loi du 7 juillet 1860. Siège social: 41, avenue Foch, Vincennes.

25 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Club des amis de Ricard.** But: rassembler les amis de Ricard et développer leurs connaissances économiques et artistiques. Siège social: hôtel Moderne, à Tarbes.

27 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Oran. **Association éducatrice musulmane perregaulaise « Beni-Hamoud ».** But: éduquer la jeunesse en développant ses facultés physiques, intellectuelles et morales, enseigner la langue arabe au moyen de cours, conférences aux sociétaires et à leurs enfants. Siège social: douar Sidi-Abdelkader, à Perregaux (Oran).

28 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de la Châtre. **Cours technique Sainte-Geneviève.** But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel du cours technique Sainte-Geneviève à la Châtre, recruter les directeurs et maîtres, assurer leur rémunération, s'intéresser à leur perfectionnement, acquérir ou prendre en location les immeubles jugés utiles à ces fins. Siège social: cours technique Sainte-Geneviève, 9, rue de Beaufort, la Châtre (Indre).

28 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Centre national des républicains sociaux.** But: assurer une rénovation de la politique de la France et de l'Union française. Siège social: 69, rue de l'Université, Paris.

29 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Les amis du quartier de la Gare.** But: rassembler sous le signe de l'amitié les habitants du quartier de la Gare, développer entre eux les liens de solidarité, secourir les nécessiteux, organiser des jeux et des fêtes, développer l'éducation populaire. Siège social: café Jean-Legrand, rue de la Gare, à Flines-les-Raches (Nord).

29 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. **Foyer rural d'Oisy.** But: achat d'immeubles, de terrains, de matériel pouvant permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: mairie d'Oisy (Aisne).

29 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. **Société des courses de chevaux de Guingamp.** But: organisation de réunions de courses de chevaux. Siège social: mairie de Guingamp (Côtes-du-Nord).

1er octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Oran. **Racing club Fernandville.** But: pratique de tous les sports et en particulier du football et du basket-ball. Siège social: maison Menbriles, Fernandville, Arcole (Oran).

1er octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Sartène. **Association philatélique de la jeunesse.** But: aider matériellement et moralement les collectionneurs de timbres en France et l'Union française. Siège social: chez le président, M. Pierre Pando, Levie (Corse).

5 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Louhans. **Comité des fêtes de Cuisery.** But: organiser fêtes, réjouissances, et ce qui peut être utile au commerce et à l'industrie et à la vie des sociétés locales. Siège social: mairie de Cuisery (Saône-et-Loire).

6 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. **Association sportive berckoise, section tennis.** But: pratique du tennis et des exercices physiques. Siège social: 1, rue de l'Impératrice, Berck-Plage (Pas-de-Calais).

7 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Amicale laïque d'Annesse-et-Beaulieu.** But: défendre, développer et prolonger l'école. Siège social: école publique d'Annesse-et-Beaulieu.

8 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. **Basket-club de Châteauneuf.** But: pratique du basket-ball, du volley-ball et de la natation. Siège social: café-bar du Plaineau, Châteauneuf (Charente).

9 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Union des jeunes filles de France, comité départemental.** But: éducation artistique des jeunes filles. Siège social: 45, rue Pargaminières, Toulouse.

10 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **Amicale des œuvres post et periscolaires.** But: éducation intellectuelle, morale des enfants, adolescents et adultes. Siège social: école publique de Gercourt (Meuse).

11 octobre 1954. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Association de gestion de l'école d'agriculture d'hiver de Chartres.** But: assurer en commun la vie matérielle de l'école. Siège social: 1, rue des Bouchers, Chartres.

11 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Société des amis du musée de Dunkerque.** But: favoriser et développer la culture artistique par tous les moyens; grouper tous ceux qui aiment les arts et s'y intéressent en vue d'enrichir les collections du musée de Dunkerque et aider à l'amélioration de l'aménagement du musée. Siège social: au musée, rue Benjamin-Morel, à Dunkerque (Nord).

12 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Comité des fêtes (place Cardon, avenue de Verdun et rue du Quesnoy).** But: organisation de fêtes. Siège social: 7, place Cardon, à Valenciennes (Nord).

13 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **Association du centre ménager rural de Crémieu.** But: formation ménagère rurale agricole. Siège social: au centre, rue du Marché-Vieux, à Crémieu (Isère).

14 octobre 1954. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. Société de chasse **L'Amicale de Gouy-sous-Bellonne.** But: préservation du gibier. Siège social: chez le président, à Gouy-sous-Bellonne.

15 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaudun. **Société amicale et sportive des sapeurs-pompiers de Montigny-le-Gannelon.** But: allocation pour le perfectionnement et l'instruction du corps des sapeurs-pompiers. Siège social: mairie de Montigny-le-Gannelon (Eure-et-Loir).

15 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Ciné-Club des jeunes de Saint-Nicolas.** But: organisation de séances cinématographiques éducatives réservées aux jeunes. Siège social: chez Mlle Valette, 21, rue Anatole-France, Saint-Nicolas-de-Port.

15 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de Mézières. **Association des cheminots retraités et veuves de retraités de Launois et environs.** But: venir immédiatement en aide, lors du décès du retraité, à sa veuve ou, à défaut, à ses ayants droit. Siège social: mairie de Launois.

15 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Société de chasse de la commune de Paillet.** But: grouper les propriétaires cultivateurs et habitants de la commune, ainsi que les étrangers à la commune qui seraient admis à la société, en vue d'organiser la chasse, la destruction des animaux nuisibles et malfaisants. Siège social: chez le président, à Paillet.

18 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association départementale agricole de vulgarisation et de productivité.** But: développer les meilleures techniques de culture et d'élevage et l'enseignement agricole. Siège social: direction des services agricoles, 9, rue Lesdiguières, Grenoble.

19 octobre 1954. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Société d'intérêt piscicole de Mettray.** But: empoissonnement et alevinage de la rivière la Choisille dans la commune de Mettray. Siège social: café Favro, à Mettray.

19 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. Société de chasse **Les Amis du Semnoz.** But: pratique du sport de la chasse; protection du gibier et son repeuplement; répression du braconnage; destruction des animaux nuisibles; entr'aide entre ses membres. Siège social: Entredozon, maison Coultin, à Saint-Jorioz.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

6 octobre 1954. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 15 octobre 1954.) **Association internationale des entreprises d'équipement électrique.** But: assurer une liaison permanente entre toutes les associations nationales adhérentes afin de provoquer des échanges d'opinions concernant les problèmes techniques et économiques. Siège social: 9, avenue Victoria, Paris.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire